



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

VERSION 4.0

ÉCHELON 3

JANVIER 2025

Stichting Klimaatvriendelijk
Aanbesteden & Ondernemen



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

VERSION 4.0

ÉCHELON 3

JANVIER 2025

Stichting Klimaatvriendelijk
Aanbesteden & Ondernemen

CONTENU

Avant-propos	04	7.3.1 Informations à documenter et publier obligatoirement	32
Introduction	05	8 Exécution	35
Guide du lecteur	06	9 Évaluation des performances	36
PARTIE 1		9.1 Suivre, mesurer, analyser et évaluer les performances en matière d'énergie et de CO ₂ et le système de management de l'énergie et du CO ₂	36
1 Objet et champ d'application	08	9.1.1 Généralités	36
2 Références normatives	09	9.1.2 Plan de gestion de la qualité des données	36
3 Termes et définitions	10	9.1.3 Utilisation des facteurs d'émission de CO ₂	37
4 Contexte de l'organisation	19	9.1.4 Année de référence et recalcul	38
4.1 Le périmètre de l'organisation	19	9.2 Audit interne	40
4.1.1 Méthode 1 : la méthode descendante (top-down)	20	9.3 Revue de direction	41
4.1.2 Méthode 2 : la méthode latérale	21	9.4 Audit externe	41
4.1.3 Méthodes de consolidation pour les actifs loués et les projets dits de combinaison	25	10 Amélioration	42
4.2 Détermination de la taille de l'organisation	25	10.1 Amélioration continue	42
4.3 Exigences pour les projets	26	10.2 Les non-conformités et les actions correctives	42
4.4 Connaissance des obligations légales	26	PARTIE 2	
4.5 Système de management de l'énergie et du CO ₂	26	Aperçu exigences échelon 3	45
5 Leadership	27	A Axe A – Recensement	46
5.1 Leadership et engagement	27	B Axe B – Réduction	63
5.2 Politique en matière d'énergie et de CO ₂	27	C Axe C – Communication	70
6 Planning	28	D Axe D – Partenariat	75
6.1 Actions pour traiter les risques et les opportunités	28	ANNEX	
6.2 Objectifs et planification de leur réalisation	28	A Annexe A (normative) Concepts pertinents de normes externes	80
7 Soutien	30		
7.1 Ressources	30		
7.2 Personnes clés et leurs compétences	30		
7.3 Informations documentées aux niveaux de l'organisation et du projet	31		

AVANT-PROPOS

Nous avons le grand plaisir de présenter la nouvelle version 4.0 de l'Échelle de Performance CO₂ – l'outil de décarbonisation numéro un qui aide les organisations à prendre des mesures concrètes dans leur transition vers notre objectif commun « zéro émission ». Depuis son lancement en 2009, l'Échelle de Performance CO₂ a été continuellement améliorée, sans perdre de vue les principes de base. Elle offre aux organisations une approche progressive et ambitieuse pour réduire les émissions de CO₂ et économiser l'énergie de façon structurelle. Les avantages supplémentaires pour les organisations certifiées sont leur favorisation dans les marchés publics ainsi que la satisfaction de leurs obligations d'information en matière d'énergie.

L'utilisation de l'Échelle s'est développée plus rapidement que jamais durant ces dernières années. Début 2025, plus de 7 500 organisations utilisaient l'Échelle de Performance CO₂ aux Pays-Bas et en Belgique. Nous testons à présent son utilisation avec des partenaires locaux dans le contexte national spécifique de 5 autres pays européens. L'Échelle de Performance CO₂ est en passe de devenir un des principaux instruments dans le domaine des achats socialement responsables en Europe.

L'Échelle de Performance CO₂ 4.0 reflète mieux ce qui est demandé en 2025 aux organisations dans leur façon d'aborder la réduction des émissions. Elle récompense les parcours ambitieux, mais aussi et surtout les résultats concrets. La nouvelle Échelle de Performance CO₂ correspond mieux à notre contexte international et est conforme aux normes et à la législation européennes. En même temps, elle continue de guider de manière accessible les grandes et petites organisations dans leurs premiers pas vers la réduction du CO₂.

L'élaboration de cette nouvelle version a pris plus de 3 ans et l'Échelle entièrement remaniée est remarquable. En tant que président de la Fondation pour des Marchés Publics et des Entreprises Respectueux du Climat (SKAO), je tiens à remercier toutes les personnes qui ont apporté une contribution, toutes les entreprises, les donneurs d'ordre, les organisations sectorielles, les organismes de certification et les organisations de la société civile qui ont pris part à la réflexion et à la rédaction. C'est la collaboration entre cette communauté active et le personnel très engagé de la SKAO qui a permis d'atteindre ce résultat.

Nous espérons que cette version 4.0 de l'Échelle continuera d'encourager et d'inspirer les entreprises, les donneurs d'ordre et les organisations à accomplir leurs parcours uniques vers l'objectif zéro émission. Nous faisons cela ensemble depuis le tout début de la SKAO. Car ce n'est qu'ensemble que nous pourrons mettre un frein au changement climatique.

Dimitri Kruik
*Président de la Fondation pour des Marchés Publics et des Entreprises
Respectueux du Climat*

INTRODUCTION

L'Échelle de Performance CO₂ est un instrument de développement durable qui a pour vocation d'aider les entreprises et les gouvernements à réduire leur consommation d'énergie, leurs émissions de CO₂ et les coûts associés. Cette réduction concerne à la fois la gestion opérationnelle, les projets et la *chaîne de valeur*. Elle est utilisée comme *système de management du CO₂* et comme instrument d'appel d'offres. Les organisations qui l'utilisent la considèrent comme un investissement qui s'amortit immédiatement en termes de réduction des coûts énergétiques, d'économies de matériaux et de gains d'innovation.

Les organisations peuvent se faire certifier pour l'Échelle de Performance CO₂ par des organismes de certification accrédités. Cela exige une *amélioration continue* des connaissances et du recensement, des nouvelles mesures de réduction de l'énergie et du CO₂, de la communication et des *partenariats*. Et cela tant au niveau de l'exécution des projets que dans la chaîne. Les organisations qui répondent aux exigences ont souvent plus de chances de remporter un marché public.

L'Échelle de Performance CO₂ comporte trois échelons, numérotés de 1 à 3.¹ À chaque échelon, il existe un manuel spécifiant les exigences de performances en matière d'énergie et de CO₂ de *l'organisation* et de ses projets. Ces exigences s'articulent autour de quatre axes : le recensement, la réduction de la consommation d'énergie et des émissions, la communication et le partenariat. La position d'une *organisation* sur l'Échelle de Performance CO₂ est déterminée par l'échelon le plus élevé pour lequel *l'organisation* répond à toutes les exigences.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises peuvent utiliser l'Échelle de Performance CO₂ dans le cadre des marchés publics. L'Échelle de Performance CO₂ a pour principe de récompenser les efforts consentis. Un score élevé sur l'Échelle peut être récompensé par un avantage concret dans les procédures d'appel d'offres, sous la forme d'une remise (fictive) sur le prix de soumission. Toutes les informations relatives aux passations de marché intégrant l'Échelle de Performance CO₂ sont consultables sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂.

¹ Au moment de la publication de ce manuel, la quatrième étape est encore en cours d'élaboration. Elle est attendue à une date ultérieure.

GUIDE DU LECTEUR

Ce manuel pour l'échelon 3 de l'Échelle de Performance CO₂ contient toutes les exigences auxquelles les organisations doivent satisfaire pour obtenir et conserver un certificat d'Échelle de Performance CO₂ à l'échelon 3.

Les manuels font partie du *programme de certification* de l'Échelle de Performance CO₂. Ce programme se compose en outre des documents normatifs suivants :

- **Le système de certification** : Celui-ci contient les exigences relatives à *L'audit*, aux OC et aux auditeurs.
- **Les décisions d'harmonisation** : Celles-ci contiennent des interprétations des exigences publiées après la publication du manuel.
- **Le tableau des jours d'audit** : Celui-ci précise la durée minimale de *L'audit* et les critères qui s'y appliquent.
- **Tout autre document normatif** éventuellement identifié ultérieurement.

Le récapitulatif actuel et les versions en vigueur (y compris les éventuelles périodes transitoires) des documents normatifs se trouvent sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂ sous l'onglet « documents normatifs ».

Chaque manuel comprend deux parties :

- **Partie 1** : Cette partie générale est commune à tous les échelons. Elle contient toutes les exigences générales qui s'appliquent à tous les titulaires de certificats, quel que soit leur échelon. Le format de la partie 1 suit la Structure Harmonisée ISO (SH).²
- **Partie 2** : Cette partie est différente pour chaque échelon de l'Échelle de Performance CO₂. Elle contient toutes les exigences applicables à l'échelon en question, y compris les exigences des échelons inférieurs qui s'appliquent. Elle comprend quatre axes : A - Recensement, B - Réduction, C - Communication et D - Partenariat.

Pour obtenir la certification à un échelon donné, il est nécessaire de satisfaire aux exigences de la partie 1 et à celles de la partie 2 pour cet échelon particulier. Il n'est donc pas nécessaire de consulter les manuels des échelons inférieurs.

² Il est à noter que la présentation des chapitres, mais pas celle des paragraphes, suit entièrement la SH

PARTIE 1

1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce document contient les exigences, les critères et les explications nécessaires pour créer, mettre en œuvre, maintenir et améliorer un système de management de l'énergie et du CO₂. L'objectif de l'Échelle de Performance CO₂ est de faire de la réduction de l'énergie et du CO₂ un élément permanent de la stratégie, de la politique et des actions de *l'organisation*. Cela de façon indépendante, mais aussi en partenariat avec des organisations du secteur et/ou de la *chaîne de valeur*.

2

RÉFÉRENCES NORMATIVES

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des normes et standards auxquels se réfèrent le manuel 4.0 et le système de certification de l'Échelle de Performance CO₂. Pour les normes et standards avec une année de publication, seule la version indiquée s'applique.³ Les éléments de ces normes et standards pertinents pour l'Échelle de Performance CO₂ sont expliqués dans les exigences ou inclus dans l'Annexe normative A. Il n'est donc en principe pas nécessaire de télécharger et/ou d'acheter les normes et standards.

EN 15804:2012+A2:2019 *Sustainability of construction works - Environmental product declarations - Core rules for the product category of construction products*

GHG Protocol Corporate Standard:2004 *A Corporate Accounting and Reporting Standard*

GHG Protocol Scope 2 Guidance:2015 *An Amendment to the GHG Protocol Corporate Standard*

GHG Protocol Scope 3 Calculation Guidance:2011 *Technical Guidance for Calculating Scope 3 Emissions*

GHG Protocol Scope 3 Standard:2011 *Corporate Value Chain (scope 3) Accounting and Reporting Standard*

IAF MD-1:2023 *IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization*

IAF MD-2:2023 *IAF Mandatory Document for the Transfer of Accredited Certification of Management Systems*

IAF MD-5:2023 *Determination of Audit Time of Quality, Environmental, and Occupational Health & Safety Management Systems*

IPCC AR6:2021 *Working Group 1 Contribution to the Sixth Assessment Report of the IPCC: 7SM*

ISO 14064-1:2018 *Gaz à effet de serre - Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre*

ISO 14064-3:2019 *Gaz à effet de serre - Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre*

ISO/IEC 17021-1:2015 *Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à L'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1 : Exigences*

ISO 50001:2018 *Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre*

ISO 14067:2018 *Gaz à effet de serre - Empreinte carbone des produits - Exigences et lignes directrices pour la quantification*

³ Par souci de lisibilité, les années de publication ont été omises dans le reste du manuel.

3

TERMES ET DÉFINITIONS

La liste ci-dessous définit les termes clés tels qu'ils apparaissent dans le manuel et le système de certification. Pour certains termes, l'abréviation, un terme alternatif ou la traduction anglaise sont indiqués entre parenthèses s'ils sont couramment utilisés dans la pratique. Si la définition est basée sur une source externe, celle-ci est mentionnée.

Accord sectoriel Un accord porté de façon démontrable par plusieurs acteurs du marché ou associations sectorielles (internationaux) et par des ONG et/ou des gouvernements.

Actifs loués (leased assets) Actifs utilisés par *l'organisation* et appartenant à un tiers, telles que les voitures en leasing, les bâtiments loués ou les équipements loués.

Action corrective Action visant à éliminer la cause d'une *non-conformité* et à empêcher qu'elle ne se reproduise.

Amélioration continue (Source : ISO 50001) Activité répétitive visant à améliorer les performances.

Analyse de la chaîne de valeur Inventaire et analyse des émissions de CO₂ d'une *chaîne de valeur* dans laquelle *l'organisation* opère. Cette analyse vise à comprendre l'ampleur et l'origine des émissions de CO₂ et les moyens dont dispose *l'organisation* pour réduire ces émissions en modifiant le processus de production, en choisissant des conceptions différentes et/ou en choisissant, en influençant ou en collaborant avec des organisations de la *chaîne de valeur*.

Analyse du cycle de vie (ACV) (Source : EN 15804) Analyse des impacts environnementaux potentiels (y compris les émissions de CO₂) d'un produit ou d'une activité tout au long de son cycle de vie. Dans le cadre d'une ACV pour les travaux de construction, une distinction est généralement faite entre les différentes phases du cycle de vie :

- **Phase A1-3** : Phase de production
- **Phase A4-5** : Phase de construction
- **Phase B1-7** : Phase d'utilisation

- **Phase C1-4** : Phase de démolition et de transformation
- **Phase D** : Possibilités de réutilisation, de récupération et de recyclage.

Voir l'annexe normative A pour plus de détails sur les phases de *l'ACV* pour les travaux de construction.

Année de référence (Source : ISO 14064-1) Période historique spécifique identifiée à des fins de comparaison avec d'autres années de consommation d'énergie, de production d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de suppressions du CO₂ ou d'autres informations relatives à l'énergie ou aux gaz à effet de serre.

Audit annuel *L'audit externe* réalisé par un OC un ou deux ans après *L'audit initial* ou après *L'audit de renouvellement de la certification* sans modification de l'échelon de certification.

Audit initial *L'audit externe* réalisé par un OC pour l'attribution du premier *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* ou pour l'attribution d'un certificat à un nouvel échelon ou en cas de changements majeurs dans les activités ou le périmètre de *l'organisation*.

Audit (interne et externe) (Source : ISO 50001) Processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des *preuves d'audit*. Il s'agit d'évaluer objectivement la mesure dans laquelle les *critères d'audit* sont respectés. Un *audit interne* est réalisé soit par *l'organisation* elle-même, soit par une partie externe au nom de *l'organisation*. Un *audit externe* est réalisé par un OC auprès d'une *organisation*. L'Échelle de Performance CO₂ utilise quatre types d'audits externes : *L'audit initial*, *L'audit annuel*, *L'audit de renouvellement de la certification* et *L'audit spécial*. **Commentaire 1 sur le terme** : un audit

peut être un audit combiné (de deux disciplines ou plus). **Commentaire 2 sur le terme** : lorsque le terme « audit » est mentionné, il s'agit d'un audit externe, à moins qu'il ne soit expressément indiqué qu'il s'agit d'un audit interne.

Audit spécial Un *audit spécial* pour l'Échelle de Performance CO₂ est un *audit externe* inopiné qu'un OC réalise auprès d'une *organisation* si :

- SKAO ou une autre partie (prenante) informe l'OC de la possibilité de *non-conformités* majeures ;
- des signes existent qui amènent l'OC à douter du bon fonctionnement du système de management de l'énergie et du CO₂.

Un *audit spécial* ne doit pas toujours être réalisé sur le site de l'*organisation* certifiée. L'OC peut également se faire une opinion en demandant des informations pertinentes.

Autres émissions influençables (AEI) Émissions qui, d'après le Protocole des GES, ne relèvent pas des scopes 1, 2 ou 3 pour l'*organisation*. La raison est que ces émissions sont de cycle court ou qu'elles se produisent en dehors de la *chaîne de valeur* de l'*organisation*. Si l'*organisation* peut quand même influencer ces émissions de façon significative, elles seront pertinentes pour fournir une contribution à la neutralité climatique mondiale. On distingue trois types d'*AEI* : les émissions biogéniques de CO₂, les suppressions de CO₂ et les *émissions évitées*. La *compensation du CO₂* ne fait expressément pas partie des *AEI*.

Bilan énergétique Liste quantifiée de toute l'énergie achetée, autoproduite et vendue et de toute la *consommation d'énergie finale* d'une *organisation*. La liste est ventilée par (groupes d') installations, systèmes, processus ou équipements, exprimée en joules (kJ, MJ, etc.) ou en wattheures (kWh, MWh, etc.) au cours d'une période d'un an.

Bureau Un lieu d'activité permanent d'une ou de plusieurs entités appartenant à la même *organisation*.

- *Bureau principal* : le *bureau* où l'*entité principale* est établie (siège social).

- *Bureau secondaire* : les autres bureaux.

Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂

Un document démontrant que le système de management de l'énergie et du CO₂ d'une *organisation* répond aux exigences du *programme de certification* pour l'échelon de l'Échelle de Performance CO₂ indiqué sur le certificat. Ce document est délivré par un OC agréé à cet effet.

Chaîne de valeur (Source : GHG Protocol Scope 3 Standard)

Une *chaîne de valeur* est la *combinaison* de toutes les activités en amont et en aval en lien avec l'*organisation*. Cette *chaîne de valeur* comprend l'utilisation et l'élimination par les consommateurs des produits vendus.

Combinaison Une entité juridique par l'intermédiaire de laquelle plusieurs organisations (les combineurs) réalisent conjointement un ou plusieurs projets. La forme est souvent une VOF (Pays-Bas) ou un Partenariat temporaire (Belgique).

Compensation du CO₂ Le fait de s'approprier des réductions ou suppressions de CO₂ en dehors de la *chaîne de valeur* de l'*organisation* en achetant des crédits carbone échangeables, par exemple pour la plantation de forêts ou des investissements dans des projets d'énergie renouvelable. La compensation du CO₂ ne joue aucun rôle dans l'Échelle de Performance CO₂ et ne contribue donc pas à atteindre des objectifs ou un échelon (plus élevé) de l'Échelle de Performance CO₂.⁴

Consommation d'énergie dans le cadre d'un projet

La consommation d'énergie pour le transport vers et depuis le site du *projet* (ACV phase A4) et la consommation d'énergie sur le site du *projet* (ACV phase A5).

Consommation d'énergie finale (utilisation d'énergie finale)

La consommation d'énergie de l'*organisation* égale à la somme de l'énergie achetée et autoproduite par l'*organisation* moins l'énergie vendue. Elle ne concerne que les combustibles et les vecteurs énergétiques consommés pour des applications

4 L'Échelle de Performance CO₂ ne se prononce donc pas sur la pertinence sociale de la compensation du CO₂.

énergétiques. Les combustibles et les vecteurs énergétiques consommés en tant que matières premières (comme le pétrole pour la production d'asphalte) ne sont pas inclus.

Consommation énergétique (Source : ISO 50001) La quantité d'énergie utilisée.⁵

Court terme Une période de 1 à 3 ans.

Critères d'audit (Source : ISO 50001) Toute politique, procédure ou exigence utilisées comme référence pour l'évaluation des *preuves d'audit*.

Décision d'harmonisation Interprétations normatives d'exigences qui sont publiées après la publication du manuel.

Déplacement professionnel (Business Travel) (Source : GHG Protocol Scope 3 Standard) Émissions résultant du transport de personnes pour des activités liées au travail, incluant les voyages d'affaires en avion, les voyages d'affaires en voiture privée et les voyages d'affaires en transports publics. Ces émissions constituent une catégorie distincte du *scope 3* selon le Protocole des GES.

Direction (niveau) (Source : ISO 50001) Personne ou groupe de personnes qui dirigent et administrent une *organisation* au plus haut niveau. **Commentaire 1 sur le terme :** *la direction a le pouvoir de déléguer des compétences et de fournir des ressources à l'organisation.* **Commentaire 2 sur le terme :** *si le système de management de l'énergie et du CO₂ n'est appliqué qu'à une partie de l'organisation, la direction désigne les personnes qui dirigent et administrent cette partie de l'organisation.*

Efficacité énergétique (Source : ISO 50001) Le rapport entre la performance, le service, les marchandises ou l'énergie obtenus et l'apport d'énergie.

Électricité grise L'électricité qui n'est pas verte.

Électricité verte Électricité produite à partir de sources non fossiles renouvelables répondant aux critères⁶ de durabilité et d'additionnalité décrits dans l'exigence 1.A.2/2.A.2/3.A.2.

Émissions biogéniques de CO₂ (directes et indirectes) Émissions de CO₂ liées à la combustion ou à l'oxydation de matières biogènes résultant des activités humaines. Ces émissions sont de cycle court. Ce qui signifie qu'elles ont un cycle allant de l'émission à la séquestration de CO₂ ne dépassant pas quelques siècles. Cela contraste avec un cycle de plusieurs millions d'années (comme dans le cas de la combustion des combustibles fossiles). Les émissions biogéniques de CO₂ peuvent se produire dans la *chaîne de valeur (émissions indirectes)* ou en conséquence des actions de *l'organisation* elle-même (*émissions directes*). Les émissions biogéniques de CO₂ ne se réfèrent explicitement qu'au CO₂, c'est-à-dire qu'elles ne concernent pas les *gaz à effet de serre hors CO₂*.

Émissions directes Voir le *Scope 1*

Émissions dues à la consommation d'énergie dans le cadre d'un (du) projet Émissions de CO₂ résultant de la *consommation d'énergie dans le cadre d'un projet*.

Émissions du *scope 1* (émissions directes) (Source : GHG Protocol Corporate Standard) Les *émissions du *scope 1**, ou *émissions directes* (terme utilisé dans l'ISO 14064-1), sont les émissions de CO₂ provenant des sources de CO₂ que *l'organisation* possède ou exploite. Il s'agit par exemple des émissions provenant de la combustion de combustibles fossiles dans ses propres chaudières, fours ou véhicules. Pour plus d'explications, voir l'Annexe normative A.

⁵ Par exemple : une *organisation* consomme 10 000 kWh d'électricité par mois.

⁶ Ces critères de durabilité et d'additionnalité complètent la définition de la directive européenne sur les énergies renouvelables (et notamment la loi néerlandaise sur l'énergie). Cela signifie que l'électricité qui peut être qualifiée de « verte » en Europe n'est pas automatiquement considérée comme une électricité verte pour l'Échelle de Performance CO₂.

Émissions du scope 2 (émissions indirectes provenant de l'énergie importée) (Source : GHG Protocol Corporate Standard) Le *scope 2* ou les *émissions indirectes* provenant de l'énergie importée (terme utilisé dans l'ISO 14064-1) sont les émissions de CO₂ provenant de la production d'électricité, de chaleur, de froid et de vapeur que *l'organisation* a consommés et achetés (ou introduits d'une autre manière dans le périmètre de *l'organisation*). Pour plus d'explications, voir l'Annexe normative A.

Émissions du scope 3 (autres émissions indirectes) (Source : GHG Protocol Corporate Standard) Le *scope 3* ou autres *émissions indirectes* (terme utilisé dans l'ISO 14064-1), sont les émissions de CO₂ qui résultent des activités de *l'organisation* mais proviennent de sources qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une autre *organisation*. Il s'agit par exemple des émissions résultant de la production de matériaux achetés (amont) et de l'utilisation du travail, du *projet*, du service ou de la fourniture fournis/vendus par *l'organisation* (aval). Pour plus d'explications, voir l'Annexe normative A.

Émissions en amont (Source : GHG Protocol Scope 3 Standard) Émissions de CO₂ indirectes provenant des produits et services achetés ou acquis. Voir également les émissions du *scope 3*.

Émissions en amont et en aval d'un (du) projet
Émissions en amont résultant des matériaux achetés (phases A1, A2 et A3 de *l'ACV*) et *émissions en aval* résultant au moins de l'utilisation d'énergie ou de matériaux dans la phase d'utilisation des travaux de construction réalisés (au minimum phase B de *l'ACV*).

Émissions en aval (Source : GHG Protocol Scope 3 Standard) Émissions de CO₂ indirectes provenant des produits et services vendus, y compris les produits et services distribués mais non vendus (donc sans paiement). Voir également les émissions du *scope 3*.

Émissions évitées (émissions comparatives⁷)
Réduction des émissions (positif) ou augmentation des émissions (négatif) qui se produisent ou peuvent

se produire en dehors de la *chaîne de valeur* (et donc en dehors des *scopes 1, 2 et 3*) de *l'organisation*, par rapport à une référence, à la suite d'une action ou d'une mesure de *l'organisation*.

Émissions indirectes Voir les *Scopes 2 et 3*.

Émissions matérielles et consommation matérielle d'énergie Si *l'importance relative* concerne des émissions des *scopes 1 ou 2* (le *scope 3* n'est pas concerné), on parlera d'émissions matérielles. Si *l'importance relative* concerne la consommation d'énergie, on parlera d'une consommation d'énergie matérielle. Le seuil au-delà duquel les émissions ou la consommation d'énergie déclarées sont matérielles (le seuil de *l'importance relative*) est de 5 % pour l'Échelle de Performance CO₂. Les émissions non matérielles des *scopes 1 et 2* peuvent être omises de l'inventaire et de *l'empreinte carbone* (pour réduire la charge administrative), mais leur somme ne peut pas représenter plus de 5 % du total des émissions des *scopes 1 et 2*. Chaque fois qu'il est écrit « *émissions du scope 1* et/ou *émissions du scope 2* et/ou consommation d'énergie », il convient de lire « *émissions du scope 1* matérielles et/ou émissions du *scope 2* matérielles et/ou consommation d'énergie matérielle ».

Émissions pertinentes du scope 3 et AEI pertinentes
Les émissions du *scope 3* et les *AEI* sont pertinentes pour *l'organisation* si elles affectent les arbitrages et les estimations des parties prenantes de *l'organisation* et de son environnement. Une *organisation* détermine ses émissions pertinentes sur la base :

- leur *importance relative* par rapport aux émissions du *secteur* ;
- leur *importance relative* par rapport aux autres émissions du *scope 3* et *AEI* de *l'organisation* ;
- l'emprise de *l'organisation* sur les émissions ;
- le risque auquel *l'organisation* serait confrontée si elle ne déclarait pas les émissions ;
- la valeur que lui accordent les parties prenantes de *l'organisation* ;
- l'externalisation des activités que *l'organisation* effectuait initialement elle-même ;

⁷ Bien que l'expression « émissions comparatives » soit plus appropriée, l'Échelle utilise l'expression « émissions évitées » par souci de clarté.

- la reconnaissance de la pertinence par le *secteur*.

Chaque fois qu'il est question d'émissions du *scope 3* et/ou *d'AEI*, il faut lire émissions pertinentes du *scope 3* et/ou *AEI* pertinentes.

Émissions « Tank-to-Wheel » (TtW) (Émissions du réservoir à la roue) Émissions de CO₂ résultant de l'utilisation d'un combustible ou d'un vecteur énergétique, sans compter les émissions liées à l'extraction et à la production.

Émissions « Well-to-Tank » (WtT) (Émissions du puits au réservoir) Émissions de CO₂ provenant de l'extraction et de la production de combustibles et de vecteurs énergétiques.

Émissions « Well-to-Wheel » (WtW) (Émissions du puits à la roue) Émissions de CO₂ résultant du cycle de vie complet d'un combustible ou d'un vecteur énergétique. Il s'agit donc de la somme des émissions liées à l'extraction et à la production (*émissions Well-to-Tank*, ou du puits au réservoir) et à l'utilisation (*émissions Tank-to-Wheel*, ou du réservoir à la roue).

Empreinte carbone La somme des émissions de CO₂ d'une *organisation*, répartie entre les *scopes 1, 2 et 3*, et exprimée en kg ou en tonnes *d'équivalents CO₂*.

Entité principale L'entité la plus élevée au sein d'une *organisation*.

Équipe de management de l'énergie et du CO₂ Personne(s) ayant la responsabilité et la compétence de la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie et du CO₂ et de l'amélioration des performances en matière de CO₂ et d'énergie.

Équivalent CO₂ (Source : GHG Protocol Corporate Standard) L'unité de *potentiel de réchauffement global* utilisée pour comparer un gaz à effet de serre hors CO₂ avec le CO₂. **Commentaire sur ce terme :** Chaque fois que le manuel mentionne le terme CO₂, il faut lire : Le CO₂, y compris les gaz à effet de serre hors CO₂ pertinents pour l'organisation, exprimés en équivalents CO₂, sauf s'il est explicitement indiqué qu'il s'agit uniquement de CO₂.

Fournisseur Une entité qui fournit des travaux, des services et/ou des marchandises à l'*entité principale*, y compris ses éventuelles filiales.

- **Fournisseurs A** : les plus grands fournisseurs qui, pris ensemble, représentent au moins 80 % de la valeur d'achat de l'*entité principale*, y compris ses éventuelles filiales ;
- **Fournisseur A&C** : Fournisseurs A qui appartiennent au même groupe que l'*entité principale* et doivent de ce fait être inclus dans l'*organisation*.

Fréquence régulière La fréquence de suivi des exigences doit être régulière, ce qui signifie que l'exigence en question doit être satisfaite à la même date – avec une marge d'un mois d'avance ou de retard – que la fois précédente où l'exigence a été satisfaite.

Garantie d'origine Un certificat numérique qui sert de preuve que le vecteur énergétique concerné (notamment *l'électricité verte* et le *gaz vert*) possède une origine durable. Une *Garantie d'origine* représente 1 MWh d'énergie produite de manière durable.

Gaz à effet de serre (Source : ISO 14064-1)

Composant gazeux de l'atmosphère qui absorbe et réfléchit le rayonnement émis par la terre, l'atmosphère et les nuages dans le spectre infrarouge. Un *gaz à effet de serre* peut être d'origine naturelle ou provenir de l'activité humaine. La capacité d'absorption des différents *gaz à effet de serre* est exprimée en termes de *potentiel de réchauffement global*.

Gaz à effet de serre hors CO₂ Tous les *gaz à effet de serre*, excepté le CO₂, reconnus par le protocole de Kyoto – méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), HFC, PFC, SF₆ et NF₃ – qui peuvent être convertis en *équivalents CO₂* via leur *potentiel de réchauffement global*. **Commentaire sur ce terme :** Chaque fois que le manuel mentionne le terme CO₂, il faut lire : Le CO₂, y compris les gaz à effet de serre hors CO₂ pertinents pour l'organisation, exprimés en équivalents CO₂, sauf s'il est explicitement indiqué qu'il s'agit uniquement de CO₂.

Gaz vert Gaz issu de la biomasse et transformé pour atteindre la qualité du gaz naturel. Attention : ce gaz est différent du gaz naturel dont les émissions de CO₂ sont compensées par l'achat de crédits carbone

échangeables et qui implique donc une *compensation du CO₂*.

Grande organisation Une *organisation* qui ne répond pas aux critères d'une *petite organisation*.

Importance relative (Source : ISO 14064-3) Le concept selon lequel des inexactitudes individuelles, ou un ensemble d'inexactitudes, peuvent affecter des décisions de parties prenantes internes et externes. Les inexactitudes sont définies comme des erreurs, des omissions, des fausses déclarations ou des représentations erronées. La question de savoir si un élément est matériel relève du jugement d'un expert.

Indépendance (Source : ISO 50001) Le fait d'être exempt de responsabilité dans le système de management de l'énergie et du CO₂ ou de ne pas avoir de préjugés et de conflit d'intérêt.

Institut de la connaissance *Organisation* indépendante et professionnelle possédant des connaissances pertinentes en matière d'ACV et d'émissions de CO₂. Il peut s'agir par exemple d'une université ou d'un cabinet de conseil.

Inventaire des émissions de CO₂ (Source : GHG Protocol Corporate Standard) Un inventaire des émissions est une liste quantifiée des émissions et des *sources de CO₂* d'une *organisation*.

La flexibilité du système énergétique Capacité de réguler ou de stocker temporairement la production ou la consommation électrique d'une installation ou d'un procédé. L'objectif est que les organisations luttent contre la congestion et/ou augmentent la part des énergies renouvelables dans le système énergétique.

L'audit de renouvellement de la certification *L'audit externe* réalisé par un OC tous les 3 ans après *L'audit initial*, dans lequel l'échelon de certification reste inchangé et sur base duquel un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* est délivré pour le même échelon.

Les mesures des catégories A, B et C Différents niveaux de mise en œuvre ont été définis pour chaque mesure de la liste de mesures.

- **Catégorie A** Il s'agit d'un niveau « standard » de mise en œuvre. Cela signifie que plus de 50 % des organisations pour lesquelles cette mesure est pertinente l'ont mise en œuvre.
- **Catégorie B** Il s'agit d'un niveau « progressif » de mise en œuvre. Cela signifie que 20 à 50 % des organisations pour lesquelles cette mesure est pertinente l'ont mise en œuvre.
- **Catégorie C** Il s'agit d'un niveau « ambitieux » de mise en œuvre. Cela signifie que seules quelques organisations (maximum 20 %) ont mis en œuvre cette mesure.

Liste des mesures Une liste de mesures de réduction du CO₂ et/ou de l'énergie réparties par activités fréquentes des organisations participant à l'Échelle de Performance CO₂. L'objectif de cette liste est d'être une source d'inspiration pour de nouvelles mesures. La liste est également destinée à aider à déterminer le niveau d'ambition des objectifs, avec des *mesures de catégorie A, B et C*.

Long terme Une période allant jusqu'à l'année 2050 au plus tard.

Méthode basée sur la localisation pour le scope 2 (Source : GHG Protocol Scope 2 Guidance) Méthode de quantification des émissions du *scope 2* d'une *organisation* provenant de la consommation d'électricité, qui prend en compte une intensité moyenne des émissions de la production d'électricité dans une zone définie. La localisation utilise des limites locales, infranationales ou nationales. Le rôle de la *méthode basée sur la localisation pour le scope 2* dans l'Échelle de Performance CO₂ se limite à l'obtention et à la fourniture (§7.3.1 de la partie 1) d'information. Dans tous les autres endroits du manuel où il est fait référence au *scope 2*, il faut lire *scope 2* selon la *méthode basée sur le marché pour le scope 2*.

Méthode basée sur le marché pour le scope 2 (Source : GHG Protocol Scope 2 Guidance) Méthode de quantification des émissions du *scope 2* d'une *organisation* provenant de la consommation d'électricité, basée sur les émissions de CO₂ du *fournisseur* d'énergie avec lequel *l'organisation* a conclu un accord contractuel. Ces émissions sont éventuellement minorées par des Garanties d'origine. Toutes les exigences relatives au *scope 2* dans l'Échelle de Performance CO₂ prennent en compte la *méthode basée sur le marché pour le scope 2*, sauf

s'il est explicitement indiqué qu'il est question de *scope 2* suivant la *méthode basée sur la localisation*.

Méthode de consolidation (Source : GHG Protocol Corporate Standard) Méthodes permettant de déterminer si les entités partiellement détenues par *l'entité principale* se trouvent entièrement, partiellement ou pas dans le périmètre de *l'organisation*. Il existe trois méthodes de consolidation : la participation au capital, le contrôle opérationnel et le contrôle financier.

Moyen terme Une période de cinq à dix ans.

Non-conformité (Source : ISO 17021-1) Une *organisation* ne satisfait pas à une exigence. Selon la gravité de la *non-conformité*, il peut s'agir d'une *non-conformité* majeure ou mineure.

Organisation Toutes les entités relevant du périmètre de *l'organisation*, conformément au chapitre 4.

Organisme d'accréditation Une *organisation* gouvernementale responsable de l'accréditation et du maintien de l'accréditation des organismes de certification pour l'Échelle de Performance CO₂. Aux Pays-Bas, il s'agit du Dutch Accreditation Council (RvA), et dans d'autres pays il s'agit d'organisations qui ont conclu un accord multilatéral (EA/IAF) avec le RvA, comme BELAC en Belgique.

Organisme de certification (OC) Un *organisme de certification* est une tierce partie qui est compétente pour effectuer une certification ou un *audit* dans le but d'évaluer la conformité d'une *organisation* à l'Échelle de Performance CO₂. La condition préalable à cette compétence est que l'OC ait conclu un accord avec SKAO et qu'il dispose d'une accréditation pertinente par un *organisme d'accréditation* national (ou qu'il soit en passe d'obtenir une telle accréditation).

Organisme émetteur (Issuing body) Une *organisation* responsable de la délivrance de Garanties d'origine et reconnue par un gouvernement. Des exemples d'*organismes émetteurs* sont VertiCer (Pays-Bas), VREG (Flandre), CWaPE (Wallonie) et BRUGEL (Bruxelles).

Partenariats *Partenariats* formels ou informels entre (groupes de) parties liées par leur *secteur*, leur *chaîne de valeur* ou leur localisation qui visent à rechercher ou à mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie, des énergies renouvelables ou des réductions du CO₂ qui ont un rapport direct avec l'environnement, les activités ou la *chaîne de valeur* de *l'organisation*.

Partie prenante (Source : ISO 50001) Personne ou *organisation* qui peut influencer une décision ou une activité, qui peut être influencée par une décision ou une activité, ou qui se considère comme influencée par une décision ou une activité.

Personnes clés Des employés qui, en raison de leur rôle ou de leur fonction, ont ou peuvent avoir une influence significative sur la politique en matière d'énergie et de CO₂, la consommation d'énergie, la consommation, le stockage ou la production d'énergie renouvelable et/ou les émissions de CO₂ de *l'organisation*. Par salariés on entend également les personnes qui exécutent des activités sous l'autorité de *l'organisation*.

Petite organisation Une *organisation* remplissant au moins deux des conditions suivantes au cours de l'année précédente :

- l'effectif était inférieur ou égal à 250 ETP ;
- le chiffre d'affaires annuel était inférieur ou égal à 50 millions EUR ;
- le total du bilan était inférieur ou égal à 25 millions EUR.

Plan d'action Une stratégie à *court terme* avec les mesures concrètes et les actions préparatoires prévues pour atteindre les objectifs d'une *organisation*. Si *l'organisation* dispose d'un *plan de transition climatique*, le *Plan d'action* est conforme aux objectifs et à la stratégie qui y sont décrits.

Plan de projet Un *plan d'action* pour un *Projet* spécifique avec l'Échelle de Performance CO₂.

Plan de transition climatique Stratégie à long et/ou à *moyen terme* d'une *organisation* pour la réduction du CO₂. Le calendrier, la portée et les objectifs du *plan de transition climatique* dépendent de l'échelon de certification

Politique en matière d'énergie et de CO₂ (Source : ISO 50001) Les intentions et la tendance d'une *organisation* en ce qui concerne la consommation d'énergie et les émissions de CO₂, telles que formellement divulguées par sa *direction*, notamment dans le *plan de transition climatique* et le *plan d'action*.

Pool d'experts Une liste publique consultable sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂ sur laquelle figurent des experts en climatologie ou en énergie approuvés par SKAO et qui sont capables d'évaluer le *plan de transition climatique* d'une *organisation* dans un *secteur* ou une *chaîne de valeur* en particulier.

Potentiel de réchauffement global – PRG (Global Warming Potential ou GWP-100) (Source : GIEC) Facteur donnant, sur une période de 100 ans, le forçage radiatif d'une unité d'un *gaz à effet de serre* hors CO₂ par rapport à une unité de CO₂ (c'est le degré de détérioration de l'atmosphère). L'unité de mesure du *potentiel de réchauffement global* est l'*équivalent CO₂*. Pour des valeurs précises, veuillez vous référer au GIEC.

Preuves d'audit (Source : ISO 50001) Enregistrements, affirmations factuelles ou autres informations vérifiables et pertinentes pour les *critères d'audit*.

Programme de certification Tous les documents normatifs requis pour la certification de l'Échelle de Performance CO₂, à savoir les différentes versions du manuel (partie 1 et partie 2), le système de certification, les *décisions d'harmonisation*, le tableau des *journées d'audit* et tout autre document normatif à spécifier ultérieurement.

Projet Un *projet* est un travail, un service ou une livraison exécutés par une *organisation* dans le cadre d'un contrat avec une autre *organisation*. Les activités du *projet* sont menées à bien par l'*organisation* et sont explicitement conformes aux objectifs et exigences de l'Échelle de Performance CO₂. S'il s'agit d'un *projet* de marché public, il peut être question de *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*.

Projet avec l'Échelle de Performance CO₂ *Projet* de marché public dans lequel l'Échelle de Performance CO₂ joue un rôle au niveau de l'appel d'offres et/

ou dans lequel le donneur d'ordre accorde un avantage pour la détention ou l'obtention d'un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂*, par exemple en accordant une remise (fictive) sur le prix de soumission. Lorsqu'il y a un quelconque avantage à avoir, ou obtenir, un *Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂* pour l'attribution d'un marché, il s'agit toujours d'un *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*. S'il est question d'un avantage lors de l'attribution, il importe peu qu'il ait été ou non décisif pour l'obtention du marché, et de quelle façon l'Échelle de Performance CO₂ est demandée pour l'obtention du marché public. **SKAO le déconseille explicitement** (voir le Guide des passations de marché), mais il arrive que l'Échelle de Performance CO₂ soit utilisée comme critère de sélection ou comme exigence d'éligibilité. Dans ce cas également, il est question d'un *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*. S'il existe des sous-projets dans un accord-cadre, ces projets peuvent être considérés ensemble, en tant qu'un seul *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*.

Puits de CO₂ Le processus, l'action ou le mécanisme auquel l'*organisation* contribue et qui conduit à la *suppression de CO₂*. Cela inclut, par exemple, le stockage de CO₂ biogène dans le sol ou dans des matériaux de la *chaîne de valeur* de l'*organisation*. Si cela a lieu **en dehors** de la *chaîne de valeur* de l'*organisation*, cela est assimilé à une *compensation du CO₂*.

Relations directes Organisations dans la *chaîne de valeur* avec lesquelles l'*organisation* a une relation contractuelle, telles que les fournisseurs, les acheteurs, les clients et les donneurs d'ordre.

Revue de direction Évaluation d'un système de management de l'énergie et du CO₂ par la *direction* de l'*organisation* afin de s'assurer de la permanence de son adéquation, de son exécution et de son efficacité.

Revue énergétique (Source : ISO 50001) Analyse de l'*efficacité énergétique*, de l'utilisation de l'énergie et de la consommation d'énergie basée sur des données. Elle permet à l'*organisation* d'identifier les consommations d'énergie importantes et les possibilités d'améliorer la performance énergétique.

Secteur Un *secteur* (branche) est l'appellation de l'ensemble des organisations qui opèrent dans une certaine catégorie de produits ou de services.

Source de CO₂ (Source : ISO 14064-1) Processus qui libère du CO₂ dans l'atmosphère.

Suppression de CO₂ (émissions de CO₂ négatives ou séquestration de CO₂) (Source : ISO 14064-1)

La quantification de la séquestration du CO₂ de l'atmosphère dans la *chaîne de valeur* de l'organisation.

Système de management de l'énergie et du CO₂ (Source : ISO 50001) Tous les éléments interdépendants ou s'influençant mutuellement d'une *organisation* pour fixer une politique et des objectifs en matière d'énergie et de CO₂, ainsi que les processus prévus pour atteindre ces objectifs.

Technology Readiness Level (TRL) (Niveau de préparation technologique) (Source : NASA) Un type de système de mesure utilisé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie particulière. Chaque *projet* technologique est évalué à l'aide des paramètres correspondant à chaque niveau technologique et ce *projet* se voit ensuite attribuer une note *TRL* selon l'état d'avancement du *projet*. Il y a neuf niveaux *TRL*. Le *TRL* 1 est le plus bas et le *TRL* 9 le plus élevé. Le *TRL* 1 représente une technologie au début de son développement et le *TRL* 9 une technologie techniquement et commercialement prête.

Usage énergétique (Source : ISO 50001) L'utilisation d'énergie à une certaine fin.⁸

Valeur d'intensité Indicateur pour la consommation d'énergie, l'utilisation d'énergies renouvelables ou les émissions de CO₂ de l'organisation au cours de l'année de déclaration sur base de la consommation d'énergie (en MJ/kWh) ou des émissions de CO₂ par unité de référence à choisir soi-même, telle que le chiffre d'affaires net⁹ (par ex. kg CO₂/EUR), la taille

du personnel (par ex. kg CO₂/ETP) ou le volume de production (kg CO₂/kg de produit).

Zéro émission de CO₂ Réduire à zéro les émissions des scopes 1, 2 et 3.

⁸ Par exemple : une *organisation* utilise de l'énergie pour chauffer un four.

⁹ La CSRD prescrit une valeur d'intensité par chiffre d'affaires net.

4

CONTEXTE DE L'ORGANISATION

4.1



LE PÉRIMÈTRE DE L'ORGANISATION

Avant qu'une *organisation* se fasse certifier, il est important qu'elle détermine les entités qu'elle fera certifier entièrement ou partiellement à l'aide des méthodes décrites dans ce paragraphe. C'est ce que nous appelons la détermination du périmètre de *l'organisation*. Toutes les étapes ultérieures de la certification dépendent de la détermination correcte du périmètre de *l'organisation*. Nous recommandons donc de le faire à un stade précoce et de soumettre le résultat à un OC.

Les conditions suivantes s'appliquent à la détermination du périmètre de *l'organisation* :

- a. Il est toujours uniquement question d'entités juridiques, donc pas de départements, de bureaux ou de noms commerciaux sans personnalité juridique ;
- b. *L'organisation* opte pour :
 - i. la méthode descendante ou la méthode latérale (voir §4.1.1 et §4.1.2), et
 - ii. une des trois méthodes de consolidation du Protocole des GES : le contrôle opérationnel, le contrôle financier ou la participation au capital (voir Norme d'entreprise du Protocole des GES, chapitre 3 et/ou le court résumé dans l'Annexe normative A).
- c. L'Échelle de Performance CO₂ préfère la *combinaison* méthode descendante avec contrôle opérationnel.¹⁰ *L'organisation* doit se justifier si elle ne choisit pas cette *combinaison* ;
- d. *L'organisation* publie ses choix de méthodes dans la partie b. sur la page de *l'organisation* sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂ ;
- e. *L'organisation* peut changer de méthode (descendante ou latérale) et/ou de *méthode de consolidation* à chaque *audit*, à condition de fournir une justification suffisante ;
- f. La détermination du périmètre de *l'organisation* peut nécessiter le franchissement de frontières nationales. Le périmètre de *l'organisation* ne doit pas être limité par une frontière géographique ;
- g. *L'organisation* vérifie chaque année si son périmètre est toujours d'actualité et, le cas échéant, le modifie. Si cette modification a (ou peut avoir) des conséquences importantes, par exemple en cas d'acquisition, de fusion ou de changement de méthode (voir e.), il peut en résulter que *L'audit* suivant soit un *audit initial*.

¹⁰ Cette combinaison est également prescrite dans la directive CSRD.

MÉTHODE 1 : LA MÉTHODE DESCENDANTE (TOP-DOWN)

La méthode descendante requiert un organigramme complet indiquant toutes les entités juridiques qui sont entièrement ou partiellement, directement ou indirectement, des entités propriétaires ou des entités détenues des entités juridiques pour lesquelles la certification est demandée. L'entité située au sommet de l'organigramme est *l'entité principale*. Dans le schéma ci-dessous, il s'agit de la holding (en dehors du monde de l'entreprise, il peut s'agir par exemple d'un ministère ou d'une municipalité). Ensuite, le fait qu'une entité juridique se trouve ou pas (partiellement) dans le périmètre de *l'organisation*, et que donc elle fasse ou non partie de celle-ci, dépend de la *méthode de consolidation* choisie et du contrôle opérationnel ou financier (dans le cas d'un contrôle opérationnel ou financier) ou du degré de propriété (dans le cas d'une participation au capital).

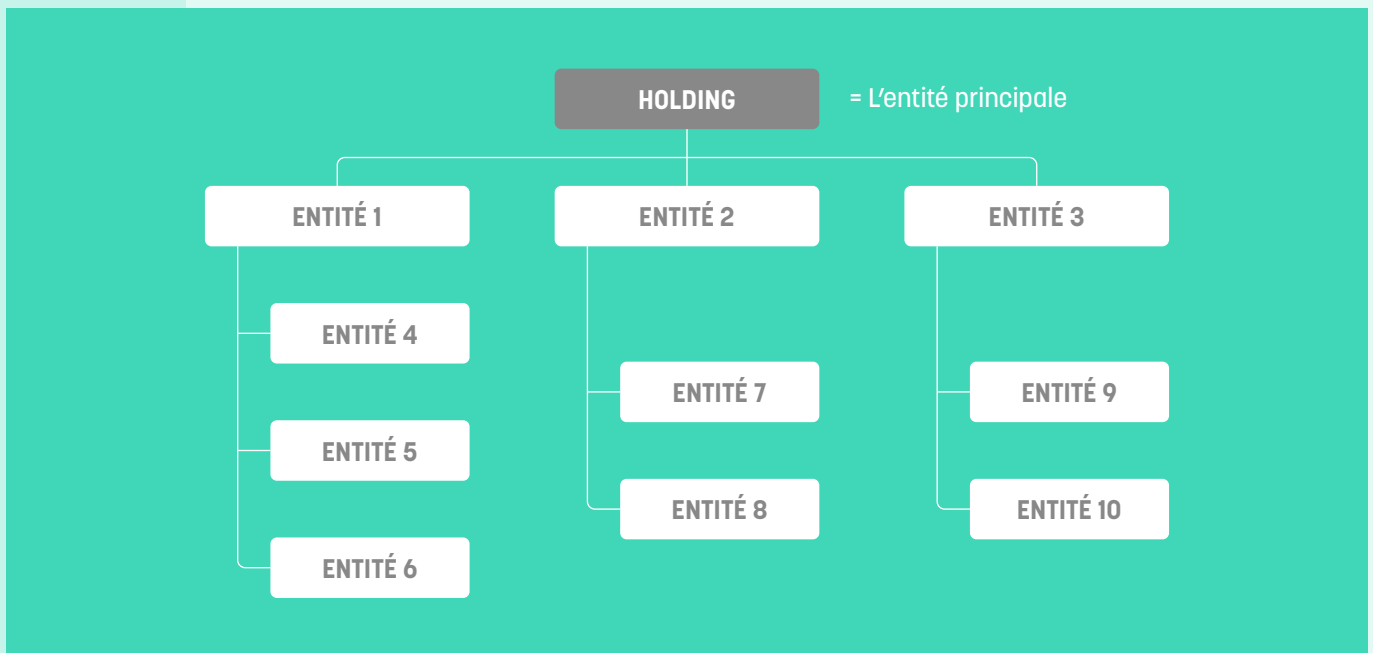


Figure 1 : Exemple de détermination de l'entité principale avec la méthode descendante à reste à insérer

MÉTHODE 2 : LA MÉTHODE LATÉRALE

Avec la méthode latérale, il est possible de choisir une *entité principale* à un niveau inférieur de l'organigramme (au niveau de l'entité 1, 2, 3, 4, 5, etc.).

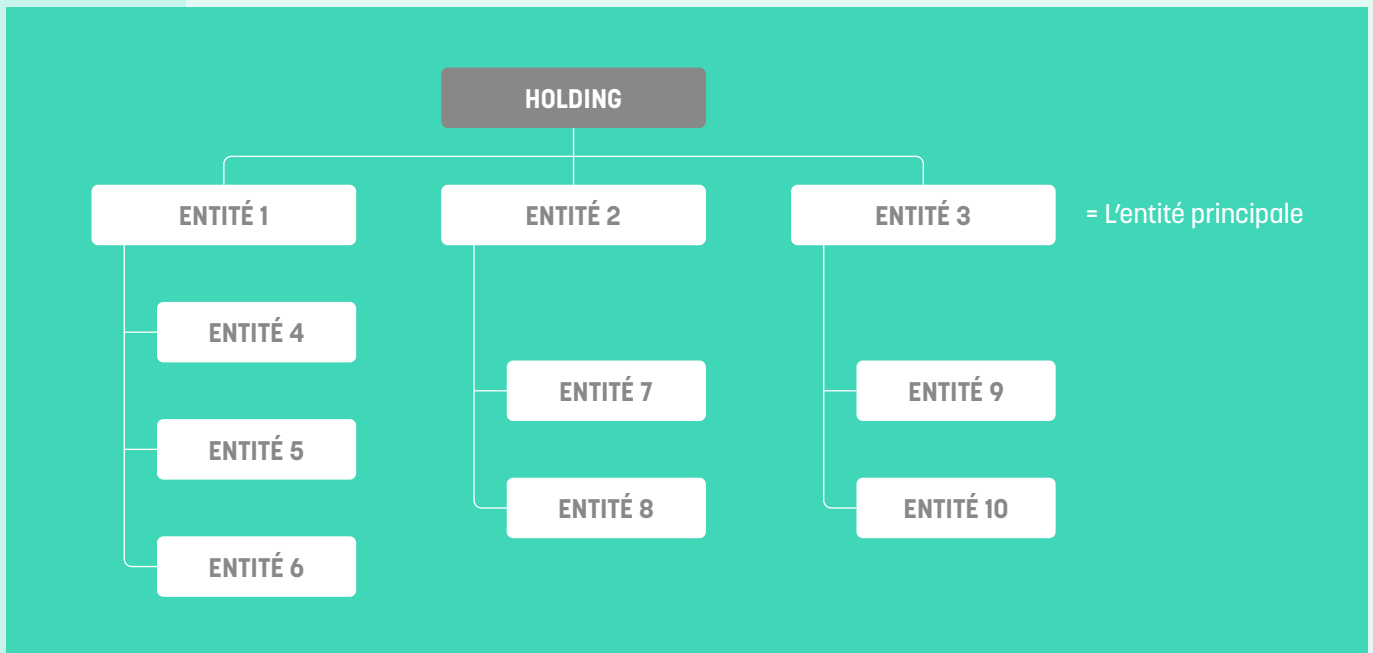


Figure 2 : Exemple de détermination de l'entité principale par la méthode latérale à reste à insérer

La méthode latérale peut donc conduire à une *organisation* plus petite que dans le cas de la méthode descendante. Cela peut être souhaitable si une *organisation* préfère maintenir certaines entités en dehors du champ d'application du système de management de l'énergie et du CO₂, par exemple dans le cas d'une entité étrangère qui fonctionne de manière totalement indépendante. La condition est que les entités exclues n'exercent pas un contrôle financier significatif sur les entités qui appartiennent à l'*organisation* et vice versa. Cette méthode requiert l'utilisation d'un plan par étapes détaillé : l'analyse AC. Cela permet d'éviter d'exclure des entités pertinentes.

ANALYSE AC (PARTIE INTÉGRANTE DE LA MÉTHODE LATÉRALE)

- **Étape 1** : Établir l'organigramme complet décrit dans la méthode descendante et y inscrire toutes les entités juridiques qui y figurent. C'est la liste des relations de groupe.
- **Étape 2** : Choisir une entité juridique¹¹ à un niveau inférieur de l'organigramme que l'on souhaite utiliser en tant qu'*entité principale* alternative.
- **Étape 3** : Prendre tous les fournisseurs qui livrent à cette *entité principale* alternative et à ses filiales. Cela inclut toutes les filiales, à moins qu'elles ne soient en propriété partagée. La *méthode de consolidation* détermine alors (voir §4.1, point b) si la filiale doit être incluse. Classer les fournisseurs par ordre décroissant de valeur financière d'achat, hors TVA. Le *fournisseur* chez qui on achète le plus sera donc classé premier. Voir un exemple à la figure 4.1. Dans cet exemple, il y a 200 fournisseurs pour une valeur d'achat totale de plus d'un milliard EUR. Le plus grand *fournisseur* fournit pour plus de 100 millions EUR.

¹¹ Il s'agit souvent de la société d'exploitation qui souhaite obtenir un Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂.

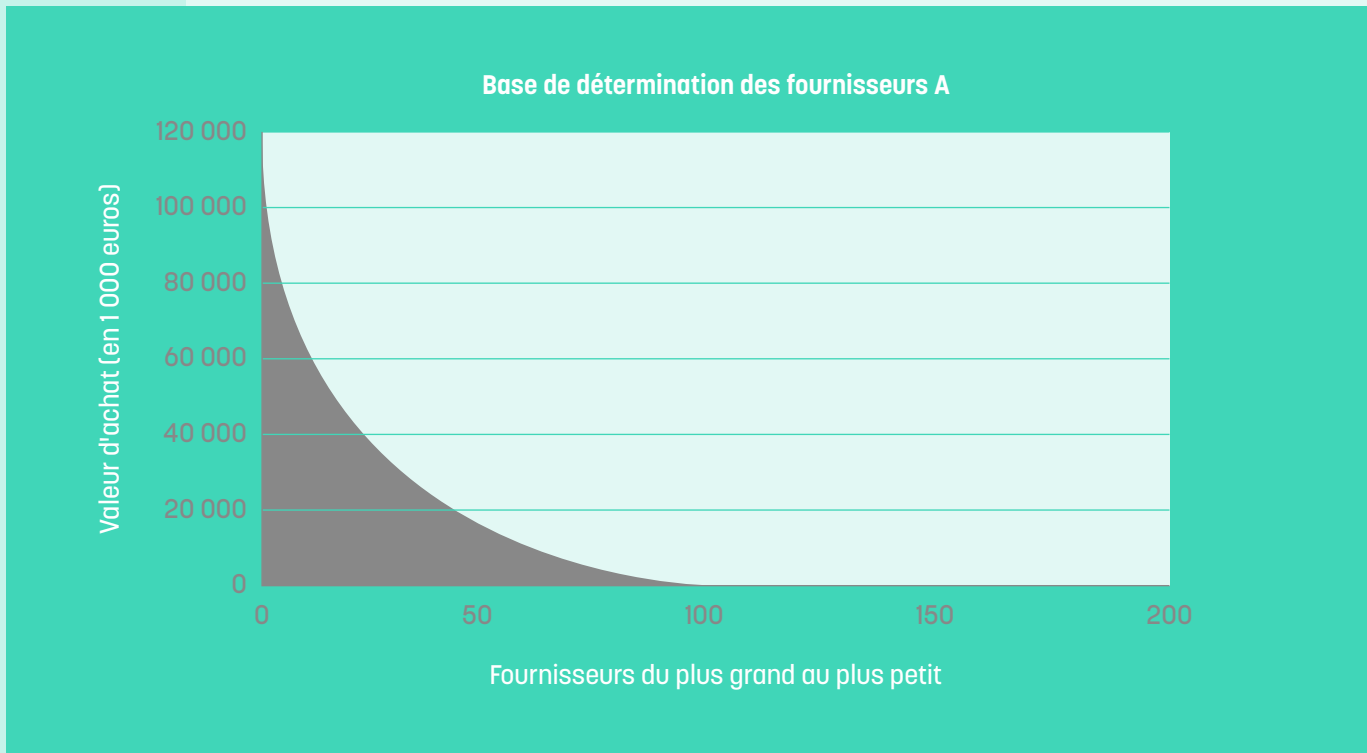


Figure 3 : Fournisseurs par ordre décroissant de valeur d'achat à reste à insérer

- **Étape 4** : Exprimer la valeur d'achat par *fournisseur* en pourcentage du total (sur la base de l'étape 3). La figure 4 présente les résultats cumulés. Dans cet exemple, le *fournisseur* numéro 1 fournit près de 10 % de la valeur d'achat totale et les numéros 1 et 2 fournissent ensemble plus de 18 %. La figure 5 est un zoom du début de la figure 4.

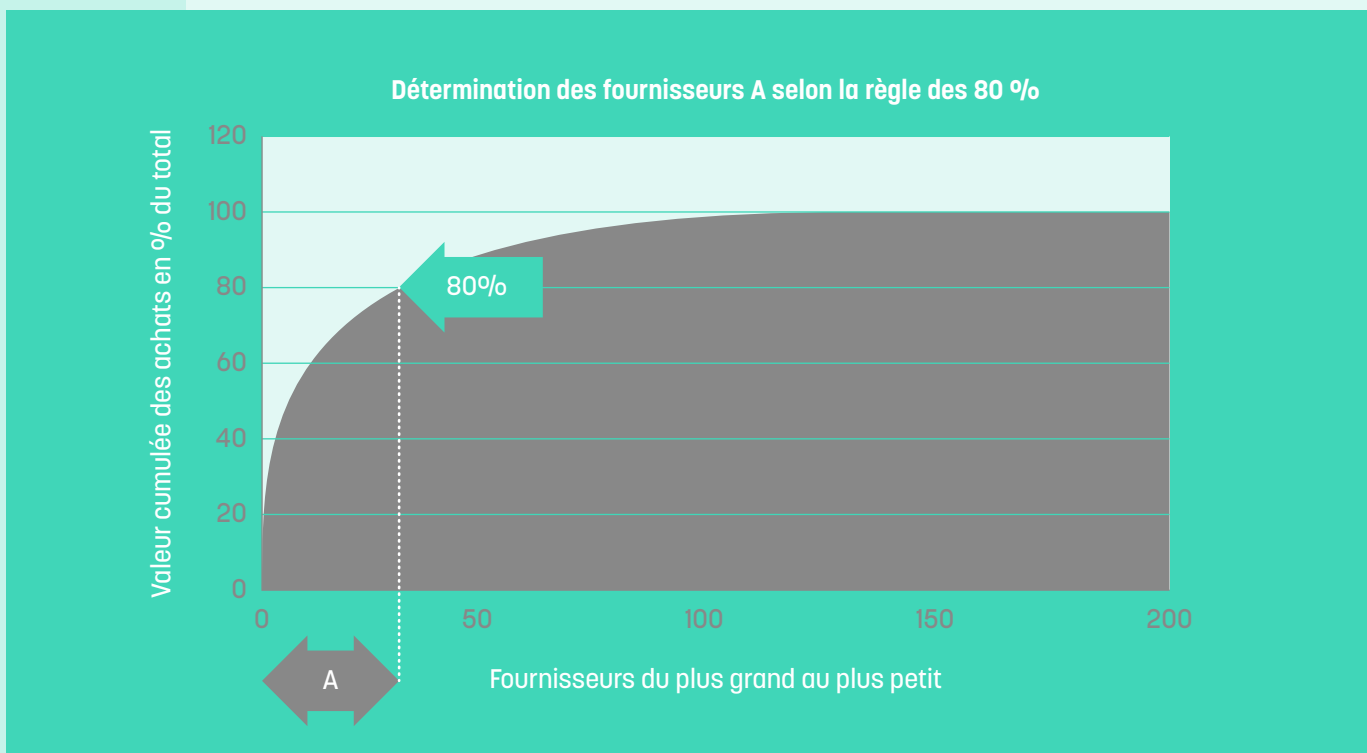


Figure 4 : Valeur d'achat cumulée des fournisseurs en pourcentage du total à reste à insérer

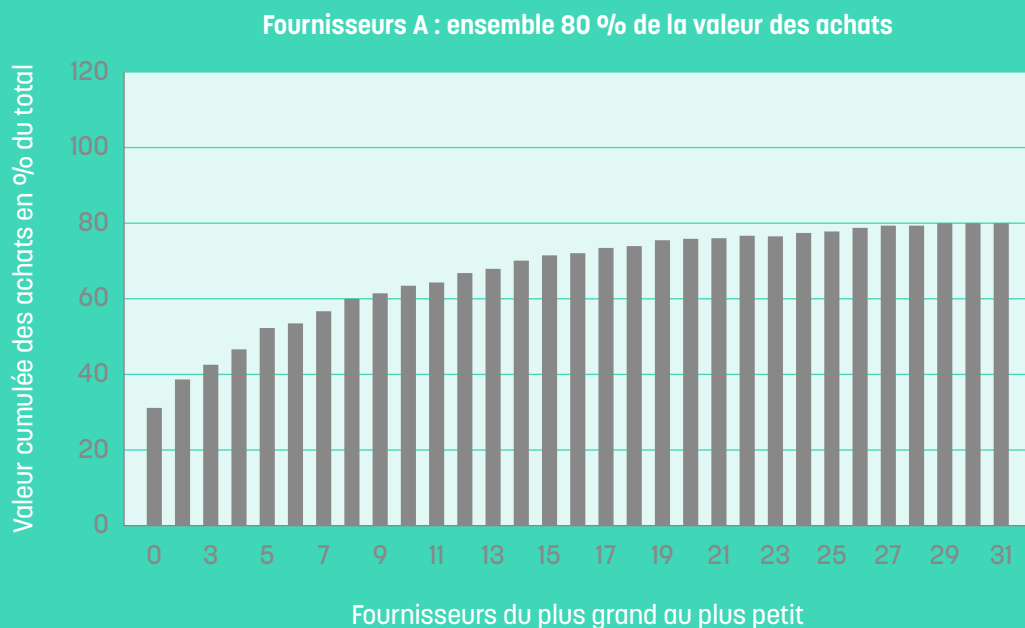


Figure 5 : Zoom du début de la figure 4 à reste à insérer

- **Étape 5** : Sélectionner tous les fournisseurs qui contribuent ensemble 80 % de la valeur d'achat totale de l'organisation, y compris celui qui fait passer la valeur d'achat cumulée au-dessus de la limite de 80 %. Ces fournisseurs sont appelés les fournisseurs A. Dans l'exemple, le fournisseur numéro 31, avec une valeur d'achat de plus de 6 millions (0,6 % du total), fait toujours partie des fournisseurs A (voir figure 5). Le fournisseur numéro 32 n'est donc pas un fournisseur A.
- **Étape 6** : Sélectionner tous les fournisseurs A&C. Il s'agit de toutes les relations de groupe qui sont également des fournisseurs A. Ils sont inclus dans le périmètre de l'organisation et supprimés du fichier des fournisseurs.
- **Étape 7** : Retourner à l'étape 3. Ce processus itératif s'achève lorsqu'il n'y a plus de nouveaux fournisseurs A&C. Le périmètre de l'organisation se compose en fin de compte des éléments suivants :
 - * l'entité principale ;
 - * les (parties de) filiales déterminées selon la méthode de consolidation (voir §4.1, point b) ;
 - * les fournisseurs A&C.

NB. Il est permis d'ajouter au périmètre de l'organisation une relation de groupe qui n'est pas considérée comme un fournisseur A à l'étape 5¹². Dans ce cas, une analyse AC distincte doit être réalisée pour cette relation de groupe à partir de l'étape 3. Une fois que l'analyse AC de l'entité principale et l'analyse AC distincte de cette relation de groupe sont entièrement terminées, les résultats sont fusionnés.

¹² Il s'ensuit que cette relation de groupe est également mentionnée sur le certificat. Cela peut être avantageux si, par exemple, cette relation de groupe répond à des marchés publics qui récompensent l'utilisation de l'Échelle de Performance CO₂.

COMPLÉMENT DE L'ÉTAPE 6 DE L'ANALYSE AC : POSSIBILITÉS SUPPLÉMENTAIRES D'EXCLUSION D'UN FOURNISSEUR A&C

Avec la méthode latérale, le problème peut se poser à l'étape 6 que *l'entité principale* souhaitée exerce un contrôle insuffisant sur un *fournisseur* A&C pour inclure celui-ci dans *l'organisation*. La solution la plus évidente est de choisir une *entité principale* située à un niveau supérieur dans la hiérarchie (s'il s'agit de l'entité la plus élevée, cela équivaut pratiquement à la méthode descendante). Cela permet dans de nombreux cas d'accroître le contrôle.

Toutefois, l'inclusion obligatoire d'un *fournisseur* A&C dans *l'organisation* ou le choix d'une *entité principale* à un niveau plus élevé de la hiérarchie peuvent être disproportionnés. Par exemple si cela se traduit par l'inclusion d'un grand nombre d'entités étrangères dans le périmètre de *l'organisation*, avec un contrôle limité sur *l'entité principale* initialement prévue.

Face à un tel dilemme, l'OC doit trouver un compromis dans le cadre suivant :

1. Il est toujours permis d'exclure un *fournisseur* A&C si, en moyenne pendant les trois dernières années :
 - a. La part dans *l'organisation* de la valeur d'achat au *fournisseur* A&C est inférieure à 5 % de la valeur d'achat totale de *l'organisation*, et
 - b. La part de la valeur des ventes (chiffre d'affaires) du *fournisseur* A&C à *l'organisation* est également inférieure à 5 % de la valeur totale des ventes de ce *fournisseur*.
2. Un *fournisseur* A&C ne doit jamais être exclu uniquement parce qu'il a une existence temporaire (par exemple, parce qu'il a été créé pour un contrat spécifique) ;
3. Un *fournisseur* A&C ne doit jamais être exclu uniquement parce qu'il a des émissions de gaz à effet de serre relativement faibles ;
4. Enfin, les fournisseurs A&C non inclus dans *l'organisation* doivent être retirés de l'ensemble de l'analyse AC, et le processus doit se poursuivre à l'étape 7.

Les méthodes disponibles et le cadre ci-dessus offrent une certaine souplesse dans la détermination du périmètre de *l'organisation*. Pourtant, il n'est pas toujours possible de déterminer un périmètre de *l'organisation* viable, par exemple pour les grandes entreprises (opérant à l'Échelle internationale) ou les organisations gouvernementales complexes. Dans ces cas, il peut être possible de définir un périmètre sur mesure en demandant un avis contraignant à un comité Périmètre. Pour ce faire, *l'organisation* doit soumettre une demande à SKAO en concertation avec son OC. Ensuite, une commission ad hoc, payée par *l'organisation*, prend sa décision dans un délai de 3 mois. Les conditions et la procédure pour un comité Périmètre sont consultables sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂.

MÉTHODES DE CONSOLIDATION POUR LES ACTIFS LOUÉS ET LES PROJETS DITS DE COMBINAISON

Bien que *l'organisation* soit libre de choisir l'une des trois méthodes de consolidation du Protocole des GES (voir §4.1, point b), il y a deux sujets pour lesquels l'Échelle de Performance CO₂ fournit des détails supplémentaires sur la manière de consolider : les *actifs loués* et les projets exécutés par une *combinaison*.

Pour les *actifs loués*, *l'organisation* doit toujours les consolider selon le contrôle opérationnel, même si elle a opté pour la participation au capital ou le contrôle financier. S'il n'est pas clair si c'est le locataire ou le bailleur qui exerce le contrôle opérationnel le plus important, la partie responsable du paiement de la facture de carburant ou d'électricité est celle qui exerce le contrôle opérationnel le plus important.

Pour les projets de *combinaison*, *l'organisation* doit les consolider conformément à sa *méthode de consolidation* (voir §4.1, point b), à moins que cela ait pour conséquence qu'une part significative de la consommation d'énergie ou des émissions du *projet* ne soit incluse dans aucun des périmètres des combineurs. Il y a alors trois options :

- les combineurs conviennent conjointement et avec de bons arguments d'une clé de répartition, ou
- *l'organisation* doit, sur base de la participation au capital, inclure la consommation d'énergie et les émissions du *projet* dans son périmètre, ou
- l'entité qui exécute le *projet de combinaison* (l'entité de *projet*) mène une politique opérationnelle indépendante en matière d'énergie et de CO₂¹³ et, conformément au Protocole des GES, inclut la consommation d'énergie et les émissions du *projet* dans son périmètre.

Il est très important d'éviter le double comptage de consommations d'énergie et d'émissions et d'éviter l'omission totale de consommations d'énergie et d'émissions. Attention : un double comptage est préférable à la situation où personne ne déclare la consommation d'énergie ou les émissions (ou une partie de celles-ci).

DÉTERMINATION DE LA TAILLE DE L'ORGANISATION

Les petites organisations¹⁴ peuvent, selon leur taille, être éligibles à un nombre limité d'exemptions à l'échelon 3 (mentionnées avec les exigences). Les organisations sont considérées comme petites si elles remplissent au moins deux des trois conditions suivantes au cours de l'année précédente :

- l'effectif était inférieur ou égal à 250 ETP ;
- le chiffre d'affaires annuel¹⁵ était inférieur ou égal à 50 millions EUR ;
- le total du bilan était inférieur ou égal à 25 millions EUR.

¹³ Il est par exemple question d'une politique opérationnelle indépendante en matière d'énergie et de CO₂ si l'entité du *projet* possède son propre certificat pour l'Échelle de Performance CO₂.

¹⁴ Correspondant au périmètre utilisé à la date de publication pour la CSRD.

¹⁵ Pour les organisations sans chiffre d'affaires (par ex. les autorités), il faut entendre les « revenus »

4.3



EXIGENCES POUR LES PROJETS

De nombreuses organisations exécutent des projets. Elles le font seules ou avec d'autres. Ces projets peuvent concerner des travaux, des services ou des livraisons. L'Échelle de Performance CO₂ fait la distinction entre les Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ et tous les autres projets. Tous les projets doivent toujours faire partie du système de management de l'énergie et du CO₂ de *l'organisation*, mais pour les Projets avec l'Échelle de Performance CO₂, l'Échelle de Performance CO₂ impose séparément pour chaque *projet* des exigences spécifiques concernant les informations documentées (voir §7.3.1). Cette documentation, complétée par des données générales sur le *projet* (comme le nom, le donneur d'ordre et le lieu du *projet*), doit être communiquée à l'OC avant *L'audit* via « Mon Échelle de Performance CO₂ » afin qu'il puisse prélever un échantillon¹⁶ parmi les Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ actuellement en cours ou achevés depuis *L'audit* précédent.

4.4

CONNAISSANCE DES OBLIGATIONS LÉGALES

L'organisation doit avoir connaissance des obligations légales qui lui sont applicables en matière d'économies d'énergie, d'énergies renouvelables et de réduction du CO₂.

L'organisation doit :

- connaître les obligations légales nationales et internationales relatives aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et à la réduction du CO₂ ;
- déterminer comment ces obligations légales s'appliquent à *l'organisation* et comment elle les prend en compte.

Ces obligations légales comprennent la législation locale, nationale et/ou internationale, actuelle et adoptée (mais pas encore en vigueur), applicable à tous les aspects des activités de *l'organisation*, y compris les activités relatives aux projets, à la gestion des ressources humaines et au logement. Pour la législation à venir, il s'agit uniquement de la législation qui a été adoptée par les autorités compétentes mais qui n'est pas encore entrée en vigueur.

4.5

SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE ET DU CO₂

L'organisation doit établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer continuellement un système de management de l'énergie et du CO₂. Cela inclut les processus nécessaires et leurs interactions. *L'organisation* doit également améliorer continuellement ses performances en matière d'énergie et de CO₂ conformément aux exigences de ce programme.

Note : les processus requis peuvent varier d'une *organisation* à l'autre pour les raisons suivantes :

- la taille de *l'organisation* et le type d'activités, de processus, de produits et de services ;
- la complexité des processus et de leurs interactions ;
- la compétence du personnel.

¹⁶ La méthode à suivre est décrite dans le système de certification.

5

LEADERSHIP

5.1

LEADERSHIP ET ENGAGEMENT

La *direction* doit faire preuve de leadership, de responsabilité directe et d'engagement dans l'*amélioration continue* de la performance en matière d'énergie et de CO₂ et de l'efficacité du système de management de l'énergie et du CO₂. La *direction* réalise cela en :

- a. s'assurant que le champ d'application du système de management de l'énergie et du CO₂ est défini (voir §4.1) ;
- b. veillant à ce que des politiques et des objectifs en matière d'énergie et de CO₂ soient définis et qu'ils fassent partie de l'orientation stratégique de l'*organisation* ;
- c. veillant à ce que les exigences du système de management de l'énergie et du CO₂ soient intégrées dans les processus opérationnels de l'*organisation* ;
- d. veillant à ce que le *plan d'action* et (le cas échéant) le *plan de transition climatique* soient approuvés et mis en œuvre ;
- e. veillant à ce que les ressources nécessaires au système de management de l'énergie et du CO₂ soient disponibles ;
- f. communiquant sur l'importance d'une bonne gestion de l'énergie et du CO₂ et du respect des exigences du système de management de l'énergie et du CO₂ ;
- g. veillant à ce que le système de management de l'énergie et du CO₂ atteigne les résultats escomptés ;
- h. promouvant l'*amélioration continue* des performances en matière d'énergie et de CO₂ et du *système de management du CO₂* ;
- i. mettant en place une équipe de management de l'énergie et du CO₂ ;
- j. dirigeant et en soutenant les *personnes clés* identifiées au §7.2 afin de rendre le système de management de l'énergie et du CO₂ plus efficace et d'améliorer les performances en matière de CO₂ et d'énergie.

5.2

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CO₂

La *direction* doit adopter une politique en matière d'énergie et de CO₂ qui :

- a. est adaptée à l'objectif de l'*organisation* ;
- b. fournit un cadre pour la formulation et l'évaluation d'objectifs et de plans (tels que le *plan de transition climatique* et/ou le *plan d'action*) ;
- c. inclut l'engagement de veiller à ce que les informations soient disponibles et à ce que toutes les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs soient disponibles ;
- d. inclut l'engagement à respecter les exigences légales en matière d'économie d'énergie, d'énergie renouvelable et de réduction du CO₂, comme stipulé au §4.4 ;
- e. inclut l'engagement à améliorer continuellement (voir §10.1) les performances en matière d'énergie et de CO₂ et le système de management de l'énergie et du CO₂ ;

La *politique en matière d'énergie et de CO₂* doit :

- être communiquée au sein de l'*organisation* ;
- être disponible de manière appropriée pour les parties prenantes ;
- être régulièrement réexaminée et mise à jour si nécessaire.

6

PLANNING

6.1

ACTIONS POUR TRAITER LES RISQUES ET LES OPPORTUNITÉS

Le planning de *l'organisation* pour l'Échelle de Performance CO₂ doit être cohérent avec sa politique en matière d'énergie et de CO₂ (voir §5.2) et doit conduire à des actions qui améliorent continuellement la performance énergétique. *L'organisation* doit identifier les risques et les opportunités à appréhender pour :

- fournir l'assurance que le système de management de l'énergie et du CO₂ peut atteindre le(s) résultat(s) escompté(s), y compris l'amélioration de la performance en matière d'énergie et de CO₂ ;
- éviter ou atténuer les effets indésirables ;
- améliorer continuellement le système de management de l'énergie et du CO₂ et les performances en matière d'énergie et de CO₂.

6.2

OBJECTIFS ET PLANIFICATION DE LEUR RÉALISATION

Les objectifs de *l'organisation* doivent :

- pouvoir faire l'objet d'un suivi ;
- être formulés par rapport à *l'année de référence* et au dernier *audit initial* ou *audit* de renouvellement de certification ;
- tenir compte des exigences applicables telles que les obligations légales (voir §4.4) ;
- prendre en compte les possibilités d'améliorer les performances en matière d'énergie et de réduction du CO₂.

Si *l'organisation* élabore des plans pour atteindre ses objectifs, elle doit déterminer et gérer : ce qui sera fait ;

- les ressources nécessaires ;
- la personne responsable ;
- la date d'achèvement ;
- la manière dont les résultats seront évalués. Cela inclut la ou les méthodes utilisées pour vérifier l'amélioration des performances en matière d'énergie et de CO₂.

Pour l'exécution de toutes les exigences de l'Échelle de Performance CO₂, l'organisation doit maintenir une *fréquence régulière* au moins annuelle, sauf si :

- une *fréquence régulière* plus élevée convient mieux aux processus organisationnels spécifiques (par exemple, si autrement il n'y aurait pas suffisamment de temps pour les ajustements) ;
- une autre *fréquence régulière* minimale est prescrite explicitement pour une exigence (à la rubrique « *planning* »). Les exigences pour lesquelles cela s'applique sont :

EXIGENCE	FRÉQUENCE RÉGULIÈRE MINIMALE PRESCRITE
1.A.2/2.A.2/3.A.2 Estimer si les <i>gaz à effet de serre</i> hors CO ₂ sont matériels pour les émissions des <i>scopes 1 et 2</i>	Avant chaque <i>audit initial</i> et tous les trois ans
2.A.2/3.A.2 Estimer si les <i>gaz à effet de serre</i> hors CO ₂ sont pertinents pour les émissions du <i>scope 3</i>	Avant chaque <i>audit initial</i> et tous les trois ans
2.A.2/3.A.2 Effectuer l'analyse qualitative des <i>AEI</i> (uniquement si l'analyse des <i>AEI</i> précédente avait montré que les trois types d' <i>AEI</i> ne sont pas pertinents)	Avant chaque <i>audit initial</i> et tous les trois ans
2.A.5/3.A.5 Examiner si l'(les) analyse(s) de la <i>chaîne de valeur</i> doit(doivent) être complètement renouvelée(s), y compris la mise en œuvre	Avant chaque <i>audit initial</i> et tous les trois ans
2.B.1/3.B.1 Révision du <i>plan de transition climatique</i>	Avant chaque <i>audit initial</i> et tous les trois ans
2.D.4/3.D.5 Dialogue au sujet du <i>plan de transition climatique</i> avec une <i>organisation</i> de la <i>chaîne de valeur</i>	Semestrielle
Des informations documentées sur les Projets avec l'Échelle de Performance CO ₂ (voir le tableau au §7.3.1 pour toutes les exigences où cela apparaît)	Au début et à la fin du <i>projet</i> . S'il s'agit d'un <i>projet</i> pluriannuel, l' <i>organisation</i> le fait également chaque année.

7

SOUTIEN

7.1

RESSOURCES

L'organisation doit prévoir et mettre à disposition les ressources nécessaires pour établir, mettre en œuvre, maintenir et améliorer continuellement les performances en matière d'énergie et de CO₂, le système de management de l'énergie et du CO₂ et la réalisation des objectifs. Ces ressources comprennent au moins :

- Capacité et budget pour la mise en place, la maintenance et la mise en œuvre du système de management de l'énergie et du CO₂ ;
- Capacité et budget pour *L'audit externe* annuel ;
- Capacité et budget pour l'exécution du *Plan d'action* et du *Plan de transition climatique*, y compris les mesures à prendre ;
- Capacité et budget pour la participation aux initiatives et *partenariats* requis ;
- La cotisation annuelle à SKAO.¹⁷

7.2



PERSONNES CLÉS ET LEURS COMPÉTENCES

L'organisation doit identifier la personne clé ou les *personnes clés* et s'assurer qu'elles possèdent les compétences requises pour leur rôle et leur niveau obligatoire de sensibilisation au CO₂ tels que définis aux points 1.C.1/2.C.1/3.C.1. *L'organisation* doit :

- identifier ces *personnes clés* à tous les niveaux de *l'organisation* sur la base de leur fonction ou de leur profil professionnel ;
- toujours désigner au moins un des propres employés de *l'organisation* comme personne clé ;
- toujours identifier au moins une personne clé pour chaque *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*.

Pour établir la compétence, *l'organisation* doit :

- a. être en mesure de démontrer que les *personnes clés* sont éduquées et formées, et possèdent les compétences ou l'expérience nécessaires ;
- b. le cas échéant, prendre des mesures pour acquérir les compétences requises et évaluer l'efficacité de ces mesures.

¹⁷ Le Certificat sur l'Échelle de Performance CO₂ n'est valable que si *l'organisation* verse la cotisation annuelle obligatoire à SKAO (voir : co2performanceladder.com). Avant de délivrer un nouveau certificat, l'OC vérifie que *l'organisation* a rempli ses obligations de paiement à SKAO. La délivrance d'un nouveau certificat n'est pas possible si *l'organisation* ne peut pas démontrer qu'elle a rempli ses obligations de paiement.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES AUX NIVEAUX DE L'ORGANISATION ET DU PROJET

Le système de management de l'énergie et du CO₂ de *l'organisation* doit contenir des informations documentées pour lesquelles :

- *l'organisation* est libre de déterminer la forme et le regroupement des informations ;
- il est toujours permis de réutiliser (des parties) des informations documentées existantes lors d'audits ultérieurs, pour autant que le contenu soit encore utilisable ;
- la fréquence de mise à jour ou de renouvellement est prescrite au §6.2 ;
- les informations relatives à l'ensemble de *l'organisation* doivent être partiellement publiées sur la page de *l'organisation* sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂¹⁸ ;
- les informations relatives aux Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ doivent être partiellement partagées numériquement avec le donneur d'ordre¹⁹ et l'OC via « Mon Échelle de Performance CO₂ ». *L'organisation* fait cela au début et à la fin du *projet*. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, *l'organisation* le fait également chaque année.

Un aperçu des informations documentées obligatoires pour chaque paragraphe ou exigence est présenté ci-dessous. Il indique également si les informations doivent être publiées ou, dans le cas de projets avec l'Échelle de Performance CO₂, partagées avec le donneur d'ordre et l'OC. Des explications détaillées sur le contenu des informations documentées sont fournies aux paragraphes/exigences correspondants. Toutes les sections et exigences soumises à cette obligation sont marquées d'un symbole dans le reste du manuel :



OBLIGATION DE DOCUMENTATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION



OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2 PERFORMANCE-LADDER.COM)







OBLIGATION DE DOCUMENTATION POUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂







OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2 PERFORMANCE-LADDER.COM)

18 Pour ce faire, une *organisation* doit se connecter à « Mon Échelle de Performance CO₂ ». Les codes de connexion et les instructions seront envoyés lors de l'enregistrement auprès de SKAO. Si *l'organisation* ne dispose pas encore d'un certificat valide au moment de *l'audit* (il s'agit de la première certification ou d'un certificat expiré ou suspendu), *l'organisation* pourra quand même charger des documents, mais la page de *l'organisation* ne sera pas encore publique. La publication n'aura lieu qu'après la délivrance du certificat. Dans ces situations, il suffira de charger les documents obligatoires dans « Mon Échelle de Performance CO₂ ».

19 Pour information : Dialogue sur la réduction du CO₂ durant l'exécution de Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ L'objectif du partage numérique de cette documentation avec le donneur d'ordre est de faciliter le « dialogue sur la réduction du CO₂ » durant l'exécution d'un *Projet* avec l'Échelle de Performance CO₂. Le fait de faire de ce dialogue un élément explicite de la coopération entre *l'organisation* et le donneur d'ordre pendant l'exécution du *projet* permet de discuter régulièrement de l'ambition en matière de CO₂ et des possibilités de réduction supplémentaire et permet à *l'organisation* de se différencier. La méthode du « dialogue sur la réduction du CO₂ » est décrite dans le Guide des passations de marché.

PAR./ OBLIG.	 OBLIGATION DE DOCUMENTATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION	 OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2PERFORMANCE-LADDER.COM)	 OBLIGATION DE DOCUMENTATION POUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂	 OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2PERFORMANCE-LADDER.COM)
§4.1	Documentation sur le périmètre de l'organisation	OUI (uniquement les méthodes choisies pour déterminer le périmètre de l'organisation)		
§4.3			Informations générales sur le projet	OUI
§7.2	Inventaire des personnes clés			
§9.1.2	Plan de gestion de la qualité des données			
§9.1.3	Inventaire des émissions de l'année de référence			
§9.2	Rapport d'audit interne			
§9.3	Revue de direction			
§10.2	Plan d'action pour les actions correctives			
1.A.1 2.A.1 3.A.1	Revue énergétique et bilan énergétique	OUI (uniquement la consommation d'énergie finale)	Bilan énergétique de la consommation d'énergie dans le cadre d'un projet avec l'Échelle de Performance CO ₂	OUI
1.A.2 2.A.2 3.A.2	Inventaire des émissions et empreinte carbone du scope 1 et du scope 2	OUI (uniquement l'empreinte carbone pour le scope 1, le scope 2 basé sur le marché et le scope 2 basé sur la localisation)	Estimation quantitative des émissions dues à la consommation d'énergie dans le cadre du projet avec l'Échelle de Performance CO ₂	OUI
2.A.2 3.A.2	Inventaire des émissions et empreinte carbone du scope 3	OUI (uniquement l'empreinte carbone du scope 3)	Estimation quantitative des émissions en amont et en aval du projet avec l'Échelle de Performance CO ₂	OUI

PAR. / OBLIG.	 OBLIGATION DE DOCUMENTATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION	 OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2PERFORMANCE-LADDER.COM)	 OBLIGATION DE DOCUMENTATION POUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂	 OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2PERFORMANCE-LADDER.COM)
2.A.2 3.A.2	Analyse qualitative des AEI		Estimation qualitative des AEI du projet avec l'Échelle de Performance CO ₂	
3.A.2	Analyse quantitative des AEI		Estimation quantitative des AEI du projet avec l'Échelle de Performance CO ₂	OUI (le cas échéant)
2.A.3 3.A.3	Aperçu des activités de l'organisation			
2.A.3 3.A.3	Quantifier l'émission par activité			
2.A.4 3.A.4	Impact et analyse de l'influence	OUI (uniquement le classement des activités de l'organisation)		
2.A.4 3.A.4	Déterminer les activités principales	OUI		
2.A.5 3.A.5	Analyses de la chaîne de valeur	OUI (y compris un bref résumé)		
3.A.5	Inventaire des stratégies possibles pour atteindre le niveau <i>zéro émission de CO₂</i> dans les activités principales			
3.A.5	Inventaire des stratégies possibles pour atteindre le niveau <i>zéro émission de CO₂</i> dans les autres activités			
2.B.1 3.B.1	Plan de transition climatique, y compris les objectifs	OUI		
1.B.1 2.B.2 3.B.2	Plan d'action et liste de mesures, y compris les objectifs	OUI	Plan de projet et liste de mesures pour le projet avec l'Échelle de Performance CO ₂	OUI

PAR./ OBLIG.	 OBLIGATION DE DOCUMENTATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION	 OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2PERFORMANCE-LADDER.COM)	 OBLIGATION DE DOCUMENTATION POUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO ₂	 OBLIGATION DE PUBLICATION AU NIVEAU DE L'ORGANISATION (SUR CO2PERFORMANCE-LADDER.COM)
1.B.2 2.B.3 3.B.3	Rapport d'avancement	OUI	Rapport d'évaluation/avancement pour les mesures du <i>projet</i> avec l' <i>Échelle de Performance CO₂</i>	OUI
2.C.2 3.C.2	Processus permettant aux <i>personnes clés</i> de soumettre des commentaires et des suggestions d'amélioration			
1.C.2 2.C.3 3.C.3	Plan de communication		Plan de communication pour les <i>Projets</i> avec l' <i>Échelle de Performance CO₂</i>	
3.C.4	Rapport sur l'examen du <i>plan de transition climatique</i> par un expert indépendant			
1.D.1 2.D.1 3.D.1	Analyse des besoins en matière de connaissances et de <i>partenariat</i>		Analyse des besoins en matière de connaissances et de partenariat pour les <i>Projets</i> avec l' <i>Échelle de Performance CO₂</i>	
1.D.2 2.D.2 3.D.2	Inventaire des possibilités de réponses aux besoins de connaissances et de <i>partenariat</i>			
2.D.3 3.D.3	Contrats de <i>partenariat</i> ou accords convenus	OUI (uniquement la description du partenariat et des progrès)		
2.D.4 3.D.5	Rapport sur la consultation des <i>organisations</i> concernées par le <i>plan de transition climatique</i>			

8

EXÉCUTION

Voir la partie 2 pour les exigences relatives à l'exécution.

9

ÉVALUATION DES PERFORMANCES

9.1

SUIVRE, MESURER, ANALYSER ET ÉVALUER LES PERFORMANCES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CO₂ ET LE SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE ET DU CO₂

9.1.1

GÉNÉRALITÉS

Concernant le système de management de l'énergie et du CO₂, *l'organisation* doit déterminer :

- a. ce qui doit être suivi et mesuré pour obtenir des informations suffisantes, entre autres et au minimum pour savoir si les objectifs du *Plan d'action* vont être atteints ;
- b. les méthodes de suivi, de mesure, d'analyse et d'évaluation pour obtenir des résultats valides ;
- c. les moments auxquels le suivi et les mesures doivent être effectués ;
- d. les moments auxquels les résultats du suivi et des mesures doivent être analysés et évalués.

L'organisation doit examiner les *non-conformités* significatives dans les performances du système de management de l'énergie et du CO₂ et y apporter une réponse.

9.1.2

PLAN DE GESTION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES

L'organisation doit préparer un plan de gestion de la qualité des données. Elle y décrit comment elle s'efforce d'améliorer continuellement les données lorsque :

- ces données sont nécessaires pour pouvoir optimiser l'effet des mesures de réduction de la consommation d'énergie et/ou du CO₂ et
- ces données se rapportent à des émissions matérielles ou pertinentes ou à un usage d'énergie matériel.



Un plan de gestion de la qualité des données indique comment les données relatives à l'énergie et aux émissions sont communiquées de la manière la plus précise possible. Il indique également comment *l'organisation* s'efforce systématiquement d'améliorer, d'élargir et d'affiner ses données. La Norme d'entreprise du Protocole des GES (chapitre 7) fournit une liste de contrôle claire des éléments à inclure dans un plan de gestion de la qualité des données.

PROCÉDURE DE « QUALITÉ DES DONNÉES » PAR ÉTAPES, BASÉE SUR LE PROTOCOLE DES GES, H7



1. Nommer une personne/équipe en charge de la qualité.
2. Élaborer un plan de gestion de la qualité des données.
3. Effectuer des contrôles généraux de la qualité des données sur base du plan de gestion de la qualité des données.
4. Effectuer des contrôles spécifiques de la qualité des données.
5. Examiner le *bilan énergétique*, l'inventaire des émissions et les rapports associés.
6. Établir des procédures de feedback formelles visant à améliorer la collecte, la gestion et la documentation des données.
7. Établir des procédures de rapport, de documentation et d'archivage.

Pour les *scopes 1 et 2*, la méthode de calcul est largement établie (voir §9.1.3). Pour le *scope 3* et les autres émissions (*AEI*), il y a plus de liberté et les calculs seront en partie basés sur des hypothèses : il est alors important de bien définir la méthode de calcul et les hypothèses dans le plan de gestion de la qualité des données.

9.1.3

UTILISATION DES FACTEURS D'ÉMISSION DE CO₂

L'organisation doit utiliser des facteurs d'émission de CO₂ lorsqu'elle calcule (des parties de) son inventaire d'émissions de CO₂. Comme les facteurs d'émission de CO₂ peuvent varier d'un pays à l'autre²⁰, SKAO fournit pour chaque pays une liste standard de facteurs d'émission de CO₂ nationaux. Au moment de la publication de ce manuel, des listes sont disponibles pour :

- Pays-Bas : www.co2emissiefactoren.nl 
- Belgique : www.facteursdemissionco2.be 

Lorsque SKAO fournira des listes pour d'autres pays, il en sera fait mention sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂.

L'utilisation des facteurs d'émission pour l'Échelle de Performance CO₂ s'appuie sur les principes de base suivants :

1. Les facteurs d'émission figurant sur la liste nationale fournie par SKAO sont les valeurs standard ;
2. Si aucune liste n'est fournie pour un pays donné, *l'organisation* sélectionnera elle-même une liste jugée adéquate. Et si une telle liste n'est pas disponible, *l'organisation* pourra utiliser la liste fournie par SKAO pour les Pays-Bas ;

²⁰ Cela peut être dû, par exemple, à des différences dans le mix électrique (plus ou moins de gaz naturel, de charbon, de nucléaire ou d'énergies renouvelables), à des proportions de mélange de combustibles différentes ou à des différences dans l'origine des combustibles (par ex. le continent de provenance).

3. Si la liste fournie est (en partie) mise à jour, les nouveaux facteurs d'émission ne devront être utilisés que lorsque *l'organisation* rendra compte de la période durant laquelle la mise à jour a eu lieu²¹ ;
4. *L'organisation* peut utiliser d'autres facteurs (officiellement reconnus) dans les situations suivantes :
 - i. Si cela permet d'obtenir un résultat plus précis. Cela s'applique, par exemple, aux émissions qui dépendent fortement du contexte local.²²
 - ii. S'il n'existe pas de facteur d'émission approprié pour un certain combustible, mode de transport, etc. dans la liste nationale.
5. Si l'on s'écarte de la liste nationale des facteurs d'émission, il faudra conserver les principes de base utilisés pour établir cette liste ainsi que la méthode de calcul.
6. Si une *organisation* s'écarte de la liste nationale pour un ou plusieurs facteurs, elle doit clairement indiquer l'origine du ou des facteurs alternatifs et justifier de manière plausible pourquoi l'utilisation conduit à un résultat plus précis.

Les principes ci-dessus sont applicables pour déterminer les émissions du *scope 3*, et la liste nationale des facteurs d'émission doit être utilisée autant que possible pour les vecteurs énergétiques et les réfrigérants. En ce qui concerne les matériaux, il est conseillé à *l'organisation* d'utiliser les données d'émissions de CO₂ basées sur les données d'ACV qui correspondent au contexte de *l'organisation*. Si *l'organisation* utilise des données d'ACV, l'ACV doit être réalisée suivant l'ISO 14067²³ ou l'EN 15804²⁴ pour les produits de construction. *L'organisation* peut également utiliser des données mentionnées dans un certificat MRPI ou EPD (Déclaration environnementale de produit). Les *non-conformités* doivent être justifiées.

9.1.4

ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET RECALCUL

Il est nécessaire que *l'organisation* définisse une *année de référence* pour comparer les données actuelles avec les données historiques sur la consommation d'énergie, la production d'énergie et les émissions de CO₂. Lors du choix de *l'année de référence*, il est important de veiller à ce que :

- des données fiables sur l'énergie et les émissions soient disponibles pour cette année-là ;
- *l'année de référence* pour *L'audit initial* ne remonte pas à plus de trois ans avant l'année au cours de laquelle *L'audit initial* a lieu. NB. Une *organisation* doit toujours disposer d'un inventaire des émissions pour l'année écoulée (voir exigence 1.A.2/2.A.2/3.A.2). Par conséquent, le choix d'une *année de référence* antérieure signifie que deux inventaires d'émissions doivent être établis lors de *L'audit initial* (c'est-à-dire un pour *l'année de référence* et un autre pour l'année écoulée) ;
- une *organisation* peut choisir simultanément différentes années de référence pour la consommation d'énergie, le stockage d'énergie, la production d'énergie, les *émissions du scope 1*, les émissions du *scope 2*, les émissions du *scope 3* et les *AEI* ;
- il est possible, à condition de le justifier, de choisir une nouvelle *année de référence* à chaque *audit*.

²¹ Exemple : la mise à jour a lieu en janvier 2025. Les nouveaux facteurs seront utilisés dans la rédaction du rapport sur la période de janvier à décembre 2025.

²² Un exemple de cela concerne le mix de combustibles pour la production d'électricité.

²³ Greenhouse gases — Carbon footprint of products — Requirements and guidelines for quantification

²⁴ Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction

RECALCUL COMPLET DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Il est obligatoire de choisir une nouvelle *année de référence* quand :

- il y a eu des changements significatifs dans le périmètre de *l'organisation*, par exemple à la suite d'une acquisition ou d'une fusion ;
- il y a eu des changements significatifs dans les activités de *l'organisation*. Il s'agit de changements internes et de changements dans la ou les chaînes de valeur dans lesquelles *l'organisation* opère.

En cas de changement (volontaire ou obligatoire) de *l'année de référence*, il faudra entièrement recalculer le *bilan énergétique* et l'inventaire des émissions (pour les *scopes 1 et 2* et, le cas échéant, le *scope 3*) pour la nouvelle *année de référence*.

RECALCUL PARTIEL DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Si une *organisation* ne change pas d'*année de référence*, il peut quand même être nécessaire de recalculer une partie des données historiques sur l'énergie ou les émissions.

- Un recalcul partiel doit avoir lieu pour le *bilan énergétique* et/ou l'inventaire des émissions pour les *scopes 1 et 2* si un facteur d'énergie ou d'émission de CO₂ change suite à un changement de méthodologie. Cela concerne par exemple un changement de méthode de calcul ou de source d'information pour la détermination du facteur d'énergie ou d'émission. Il n'est pas question de changement de méthode lorsque le changement du facteur d'énergie ou d'émission de CO₂ est la conséquence d'un progrès technologique, d'un changement de type de combustible ou d'une modification des conditions du marché.
- Pour l'inventaire des émissions du *scope 3*, un recalcul partiel doit avoir lieu si des changements de méthodologie ou la disponibilité de données plus précises entraînent des changements significatifs dans (des parties de) l'inventaire des émissions. Si les informations sur *l'année de référence* ne sont pas suffisamment détaillées, le recalcul pourra se baser sur une estimation argumentée utilisant des informations sur des années ultérieures dont les données sont disponibles (prévisions à rebours, appelées aussi « backcasting »). Si cela n'est pas possible, le recalcul pourra être omis et cela devra être mentionné dans l'inventaire des émissions.

RÈGLES POUR LE RECALCUL DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES

Il peut être nécessaire de recalculer (partiellement ou entièrement) non seulement *l'année de référence*, mais également d'éventuelles années intermédiaires. C'est le cas si les données sur l'énergie et/ou les émissions des années intermédiaires sont pertinentes pour les informations que *l'organisation* doit pouvoir présenter lors du prochain *audit* (c'est-à-dire les empreintes carbone, les inventaires des émissions de CO₂, les objectifs de réduction, les rapports d'avancement, les communications, etc.)

L'organisation doit documenter clairement tout recalcul complet ou partiel de *l'année de référence* et des éventuelles années intermédiaires. Voir également les règles de recalcul dans ISO 14064-1, §6.4.2.



L'organisation doit réaliser un *audit* interne pour vérifier si le système de management de l'énergie et du CO₂ répond aux exigences du *programme de certification*, et donc si l'organisation est prête pour l'*audit externe*, et si le travail dans l'organisation s'effectue suivant les dispositions du système de management de l'énergie et du CO₂ (comme les objectifs, les procédures, la communication, la publication, les mesures planifiées, etc.) En plus de l'évaluation proprement dite, l'*audit* interne examine également les possibilités d'amélioration du système et/ou de sa mise en œuvre. Dans un système de management de l'énergie et du CO₂, l'*audit* interne est une source d'informations importante pour la *revue de direction*.

L'organisation doit entreprendre sans retard inutile toutes les actions correctives pour éliminer les *non-conformités* par rapport aux exigences et au système de management de l'énergie et du CO₂, ainsi que leurs causes, dans un délai raisonnable. De plus, l'organisation doit vérifier si elle a réalisé assez de points de la Partie 2 pour obtenir ou conserver son échelon. Pour garantir la bonne conduite des audits internes, il est important de définir correctement la procédure, le planning/exécution et les responsabilités.

Une organisation peut combiner et/ou intégrer l'*audit* interne de l'Échelle de Performance CO₂ avec des audits internes pour d'autres normes relatives au système de management.

Les résultats de l'*audit* interne sont consignés dans un rapport d'*audit* interne. Ce rapport mentionne au moins :

- la date de l'*audit* ;
- les noms du ou des auditeur(s) et du ou des audité(s) ;
- l'objectif de l'*audit* ;
- la portée ;
- les lieux visités ;
- les constatations d'*audit* ;
- l'efficacité du système pour l'amélioration des performances en matière de CO₂ et d'énergie et la réalisation des objectifs (de réduction).

Durant l'*audit* interne, il faudra explicitement aborder les questions suivantes :

- L'organisation a-t-elle le sentiment d'avoir progressé grâce aux activités (sur base desquelles l'organisation satisfait aux exigences) ?
- Quels arguments étayent cette réponse ?
- Les procédures établies par l'organisation et les processus de l'organisation contribuent-ils à la réalisation des objectifs ?
- Quelles décisions sont demandées à la direction concernant d'éventuelles actions correctives ?

L'auditeur interne :

- a. doit être objectif et impartial. Cela signifie notamment que l'auditeur interne ne doit pas réaliser d'*audit* sur le contenu de son propre travail ;
- b. doit avoir les connaissances et les compétences nécessaires ;
- c. peut être une partie externe (par ex. un cabinet de conseil), pour autant que les exigences des points a. et b. soient respectées.



REVUE DE DIRECTION

La *direction* doit examiner le système de management de l'énergie et du CO₂ de l'*organisation* pour s'assurer que l'*organisation* soit toujours adaptée, performante et efficace.

Les informations traitées lors de la *revue de direction* comprennent au moins :

- a. les points du §5.1 sur le leadership ;
- b. l'état d'avancement des mesures prises à la suite des précédentes revues de *direction* et précédents audits internes et externes ;
- c. les changements dans les développements externes et internes pertinents pour le système de management de l'énergie et du CO₂ ;
- d. Les informations sur la performance et l'efficacité du système de management de l'énergie et du CO₂, incluant :
 - i. la politique énergétique et les mesures de réduction ;
 - ii. la performance énergétique, les émissions et la *revue énergétique* (exigence 1.A.1/2.A.1/3.A.1) ;
 - iii. les progrès vers la réalisation des objectifs de réduction et la mesure dans laquelle ils ont été atteints ;
 - iv. les communications et initiatives internes et externes ;
 - v. les points à corriger relevés par l'expert indépendant (exigence 3.C.4) ;
 - vi. les résultats d'*audit* : *audit interne* et *audit externe* ;
 - vii. les *non-conformités* et les actions correctives ;
- e. l'efficacité des actions entreprises pour saisir les opportunités de réduction ;
- f. les possibilités d'amélioration.

Les résultats de la *revue de direction* comprennent au minimum des décisions et des actions concernant :

- a. les possibilités d'amélioration ;
- b. la nécessité de modifier le système de management de l'énergie et du CO₂, les objectifs de réduction, les mesures de réduction et (la participation à) des *partenariats* ;
- c. les conclusions sur la probabilité d'atteindre les objectifs de réduction précédemment publiés en interne ou en externe ;
- d. l'efficacité du système de management de l'énergie et du CO₂, y compris une déclaration explicite sur la mesure dans laquelle l'Échelle de Performance CO₂ fonctionne comme prévu. Cette déclaration est basée sur les résultats de *L'audit interne* ;
- e. les besoins en ressources.

L'*organisation* doit conserver des informations documentées étayant les résultats de la *revue de direction*. Une *organisation* peut combiner et/ou intégrer la *revue de direction* de l'Échelle de Performance CO₂ avec la *revue de direction* pour d'autres normes de système de management.

AUDIT EXTERNE

L'*organisation* doit faire exécuter un *audit annuel*. Les exigences applicables à *L'audit initial*, à *L'audit annuel*, à *L'audit de renouvellement de la certification* et à *L'audit spécial*, ainsi que les scores requis pour obtenir une certification pour un certain échelon de l'Échelle de Performance CO₂, sont définis dans le système de certification.

Lors de chaque *audit*, l'*organisation* est elle-même responsable de la communication en *direction* de l'auditeur. Si une partie externe (par exemple un cabinet de conseil) est présente pendant *L'audit*, son rôle doit être limité au rôle passif de souffleur.

10 AMÉLIORATION

10.1

AMÉLIORATION CONTINUE

La méthodologie de l'Échelle se base sur les principes d'un système de management et a pour objectif l'*amélioration continue*. Cela signifie que l'*organisation* doit mettre en place des processus continus et itératifs visant à améliorer à la fois les performances en matière d'énergie et de CO₂ et le système de management. Cette méthodologie s'apparente en quelque sorte à la méthode PDCA (Planifier-Déployer-Contrôler-Agir). La méthode PDCA peut être brièvement décrite comme suit :

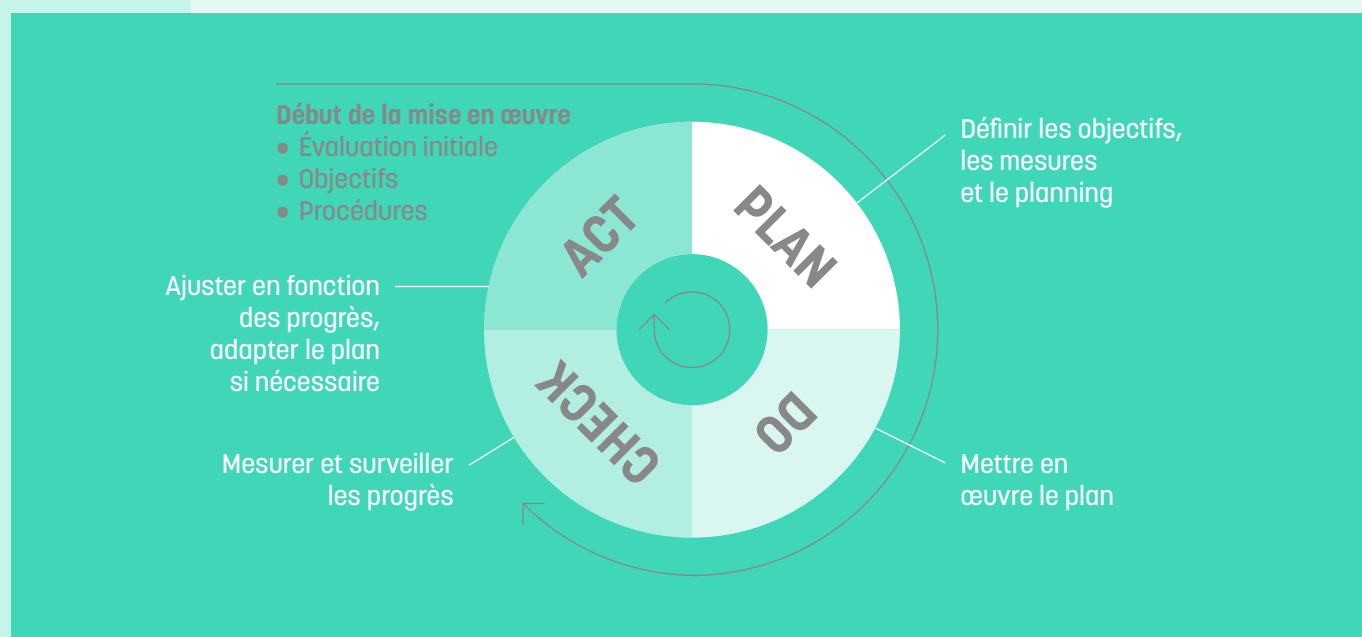


Figure 6 : Cycle Plan-Do-Check-Act

10.2

LES NON-CONFORMITÉS ET LES ACTIONS CORRECTIVES

Si une *non-conformité* est identifiée, l'*organisation* doit :

- a. Apporter une réponse à la *non-conformité*, et le cas échéant :
 - i. Prendre des mesures pour contrôler et corriger la *non-conformité* ;
 - ii. Traiter les conséquences ;
- b. Évaluer la nécessité de prendre des mesures pour éliminer la (les) cause(s) de la *non-conformité* de façon à ce que celle-ci ne se reproduise pas ou ne se produise pas ailleurs, en :
 - i. Évaluant la *non-conformité* ;
 - ii. Identifiant les causes de la *non-conformité* ;
 - iii. Déterminant si des *non-conformités* similaires se produisent ou pourraient se produire ;

- c. Mettant en œuvre les mesures nécessaires ;
- d. Évaluant l'efficacité des actions correctives entreprises ;
- e. Si nécessaire, modifier le système de management de l'énergie et du CO₂.

Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des *non-conformités* constatées. L'*organisation* doit conserver des informations documentées sur :

- La nature des *non-conformités* et les mesures prises par la suite ;
- Les résultats des actions correctives.

Pour les *non-conformités* majeures constatées lors d'un *audit externe*, l'*organisation* doit entreprendre des actions correctives dans un délai de trois mois. Pour les *non-conformités* mineures, l'*organisation* doit préparer et mettre en œuvre un plan d'actions correctives avant l'*audit* suivant.

PARTIE 2

APERÇU

EXIGENCES ÉCHELON 3

AXE A RECENSEMENT	AXE B RÉDUCTION	AXE C COMMUNICATION	AXE D PARTENARIAT
<p>Exigence 3.A.1 <i>L'organisation a une connaissance quantitative de sa propre consommation d'énergie</i></p>	<p>Exigence 3.B.1 <i>L'organisation possède un plan de transition climatique pour l'ensemble de ses activités, qui inclut un objectif à long terme de zéro émission de CO₂ pour le scope 1, le scope 2, le scope 3 et éventuellement les AEI à l'horizon 2050 au plus tard, ainsi qu'un objectif à moyen terme.</i></p>	<p>Exigence 3.C.1 <i>L'organisation veille à ce que les personnes clés soient démontrablement informées de leur rôle dans la politique en matière d'énergie et de CO₂ de l'organisation.</i></p>	<p>Exigence 3.D.1 <i>L'organisation analyse ses propres besoins de connaissances et de partenariat liés au plan de transition climatique du point 3.B.1 et au plan d'action du point 3.B.2.</i></p>
<p>Exigence 3.A.2 <i>L'organisation a une connaissance quantitative de ses émissions des scopes 1, 2 et 3 et de ses AEI</i></p>	<p>Exigence 3.B.2 <i>L'organisation a traduit le plan de transition climatique du point 3.B.1 en actions, mesures et objectifs préparatoires à court terme et les a présentés dans un plan d'action.</i></p>	<p>Exigence 3.C.2 <i>L'organisation veille à ce que les personnes clés participent activement, et conformément à leur rôle, à la mise en œuvre et à l'amélioration de la politique en matière d'énergie et de CO₂.</i></p>	<p>Exigence 3.D.2 <i>L'organisation fait l'inventaire des moyens disponibles pour répondre aux besoins de connaissances et de partenariats du point 3.D.1</i></p>
<p>Exigence 3.A.3 <i>L'organisation a une connaissance satisfaisante de ses activités et des émissions qu'elles génèrent.</i></p>	<p>Exigence 3.B.3 <i>L'organisation parvient à réaliser les objectifs et/ou les actions et mesures préparatoires du plan d'action de 3.B.2.</i></p>	<p>Exigence 3.C.3 <i>L'organisation communique en interne et en externe sur son plan de transition climatique (3.B.1) et sur son plan d'action (3.B.2), y compris les progrès réalisés.</i></p>	<p>Exigence 3.D.3 <i>L'organisation répond activement à ses propres besoins de connaissances et de partenariats en créant un partenariat avec une ou plusieurs organisations du point 3.D.2</i></p>
<p>Exigence 3.A.4 <i>L'organisation a une connaissance satisfaisante de l'impact de ses activités sur ses émissions de CO₂ et de son niveau d'emprise sur celles-ci, et elle sait quelles activités sont les plus importantes à cet égard.</i></p>		<p>Exigence 3.C.4 <i>L'organisation examine son plan de transition climatique (point 3.B.1) ainsi que les progrès accomplis au cours d'un dialogue avec un ou plusieurs experts externes indépendants du gouvernement, d'ONG ou d'instituts de la connaissance.</i></p>	<p>Exigence 3.D.4 <i>L'organisation a un rôle porteur dans un partenariat</i></p>
<p>Exigence 3.A.5 <i>L'organisation possède une connaissance satisfaisante des chaînes de valeur de ses activités principales et des stratégies envisageables pour réduire ses émissions du scope 1, du scope 2 et du scope 3 pour ces activités jusqu'au niveau zéro émission de CO₂ à l'horizon 2050.</i></p>			<p>Exigence 3.D.5 <i>L'organisation consulte des organisations pertinentes au cours d'un dialogue sur son plan de transition climatique (point 3.B.1) et ses progrès réalisés</i></p>

A

AXE A

RECENSEMENT

EXIGENCE 3.A.1

3.A.1

L'ORGANISATION A UNE CONNAISSANCE QUANTITATIVE DE SA PROPRE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

CRITÈRE 3.A.1-1

3.A.1-1



BILAN ÉNERGÉTIQUE ET REVUE ÉNERGÉTIQUE

Pour répondre à ce critère, *l'organisation* a besoin de trois éléments : *l'organisation* dispose d'un *bilan énergétique* de sa propre consommation d'énergie, d'une *revue énergétique* suivant §6.3 de l'ISO 50001 et d'une analyse du rôle (potentiel) de *l'organisation* dans la *flexibilité* du système énergétique.

Le *bilan énergétique* doit remplir les trois conditions suivantes :

- a. Il est quantifié par des mesures et/ou des estimations plausibles ;
- b. La quantification porte sur au moins 90 % de la *consommation d'énergie finale* de *l'organisation*. Il n'est pas nécessaire d'inclure les très petites consommations et productions d'énergie, définies sur base de leur *importance relative* ;
- c. Le calcul utilise des facteurs de conversion précis, sur base de l'énergie finale, des combustibles et des vecteurs énergétiques.²⁵

La *revue énergétique* suivant le §6.3 de l'ISO 50001 doit remplir les quatre conditions suivantes :

- a. Il s'agit d'une analyse de *l'efficacité énergétique*, de *l'usage de l'énergie* et de la consommation d'énergie basée sur des données. Elle permet à *l'organisation* d'identifier les consommations d'énergie importantes et les possibilités d'améliorer la performance énergétique.
- b. Il s'agit d'une analyse dans les grandes lignes des consommations et productions d'énergie actuelles et historiques. Cela consiste à établir une comparaison avec *l'année de référence* et avec les développements depuis cette date ;
- c. Il s'agit d'une analyse détaillée du *bilan énergétique* afin d'identifier les installations, les systèmes, les procédés ou les équipements qui ont un impact significatif sur les consommations et productions d'énergie ;
- d. Elle a pour but d'identifier et de définir les priorités et de documenter les possibilités d'amélioration de la performance énergétique sur base des consommations et/ou du potentiel d'amélioration de la performance énergétique ;

²⁵ À cette fin, on pourra par ex. utiliser le contenu énergétique des combustibles mentionné sur le site www.co2emissiefactoren.nl.

Pour plus d'informations et d'exemples sur la *revue énergétique*, voir également l'Annexe (informative) A.6.3 de l'ISO 50001.

L'analyse du rôle (potentiel) de *l'organisation* dans *la flexibilité du système énergétique* doit remplir les deux conditions suivantes :

- a. Elle établit si (des bureaux de) *l'organisation* se trouve(nt) dans une ou des régions présentant un risque accru de congestion du réseau électrique local ;
- b. Elle décrit les mesures que *l'organisation* peut prendre, seule ou avec d'autres, pour contribuer à *la flexibilité du système énergétique*, incluant :
 - i. une réduction ou une augmentation temporaire de l'achat d'électricité du réseau ;
 - ii. une réduction ou une augmentation temporaire de la propre production d'électricité fournie au réseau ;
 - iii. un stockage temporaire d'électricité autoproduite ou extraite du réseau ;
 - iv. l'achat d'électricité renouvelable démontrablement produite au moment où *l'organisation* l'utilise (par exemple au moyen de certificats horaires).²⁶

INFORMATIONS DOCUMENTÉES SUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Pour chaque *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*, *l'organisation* doit établir un *bilan énergétique* de la *consommation d'énergie dans le cadre d'un projet* et donner un aperçu de la contribution du *projet* au *bilan énergétique de l'organisation*. Ceci vaut également si le *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂* est exécuté par une *combinaison* (la *méthode de consolidation* est décrite au §4.1.3 dans la partie 1). *L'organisation* fait cela au début et à la fin du *projet*. S'il s'agit d'un *projet pluriannuel*, *l'organisation* le fait également chaque année.

Pour chaque *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂*, *l'organisation* doit identifier les possibilités d'amélioration de la performance énergétique, définir des priorités et documenter des opportunités sur base des consommations et/ou du potentiel d'amélioration de la performance énergétique.

EXIGENCE 3.A.2

3.A.2

L'ORGANISATION A UNE CONNAISSANCE QUANTITATIVE DE SES ÉMISSIONS DES SCOPES 1, 2 ET 3 ET DE SES AEI

CRITÈRE 3.A.2-1

3.A.2-1

INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DES SCOPES 1 ET 2

L'organisation doit établir dans un rapport un inventaire détaillé de ses émissions de CO₂ pour ses émissions des *scopes 1 et 2*, suivant l'ISO 14064-1 (complétée par des éléments de la Norme d'entreprise du Protocole des GES). Ce rapport comprend également une *empreinte carbone* de *l'organisation*. Les exigences suivantes sont imposées au rapport et à l'inventaire :

²⁶ Il s'agit de certificats qui font correspondre la production et la consommation d'énergie renouvelable non pas sur une base annuelle (comme dans le cas des Garanties d'origine), mais par exemple sur une base trimestrielle.

- a. Fiabilité et actualisation :
- i. l'inventaire des émissions est basé sur les chiffres de la consommation d'énergie réelle d'une année entière ;
 - ii. les facteurs d'émission de CO₂ et les éventuels recalculs sont appliqués conformément au §9.1.3 de la partie 1 et leurs sources sont mentionnées ;
 - iii. les données utilisées sont traçables jusqu'à leurs sources (par exemple les factures de carburant, les factures d'électricité ou les données de consommation) ;
 - iv. les calculs prennent en compte les différences en termes de facteurs d'émission de CO₂, de méthodes et d'émissions déclarées par rapport à l'inventaire des émissions précédent ;
 - v. L'inventaire des émissions est à jour, ce qui est le cas jusqu'à un maximum de 15 mois civils après la fin de l'année pour laquelle les émissions sont déclarées.
- b. Exhaustivité :
- i. *l'organisation* doit estimer de façon argumentée si les émissions de gaz à effet de serre hors CO₂²⁷ sont matérielles. Si c'est le cas, les gaz à effet de serre hors CO₂ matériels doivent être mentionnés et quantifiés séparément par gaz à effet de serre en kg ou en tonnes d'équivalents CO₂ ;
 - ii. l'inventaire des émissions répond à toutes les exigences des points a à t du §9.3.1 de l'ISO 14064-1, reprises dans l'Annexe normative A, en utilisant la classification des scopes du Protocole des GES ;
 - iii. l'inventaire des émissions contient tous les (groupes de) systèmes, installations, procédés ou équipements du *bilan énergétique* de l'exigence 3.A.1 et est complet en ce qui concerne les émissions des *scopes 1 et 2* matérielles ;
 - iv. l'inventaire des émissions mentionne *l'empreinte carbone* séparément pour les *scopes 1 et 2* ;
 - v. l'inventaire des émissions couvre toutes les unités et activités de *l'organisation* pour autant qu'elles relèvent du périmètre de *l'organisation*, incluant les projets de *l'organisation* ;
 - vi. pour les carburants et les vecteurs énergétiques, il est permis de :
 - * déclarer les émissions *Well-to-Wheel (WtW)* dans les *scopes 1 et 2*, ou :
 - * déclarer les émissions *Tank-to-Wheel (TtW)* pour les *scopes 1 et 2* et les émissions *Well-to-Tank (WtT)* pour le *scope 3* (dans la catégorie 3). Si *l'organisation* choisit cette option, elle l'indiquera clairement.
 - vii. Si *l'organisation* achète démontrablement du gaz vert, elle pourra appliquer un facteur d'émission spécifique au gaz vert pour la quantité achetée. Cet achat est considéré comme démontrable si des Garanties d'origine d'une même quantité de Gaz vert sont prélevées par *l'organisation*, ou son fournisseur d'énergie, sur le registre de *l'organisme émetteur* dans le pays où le gaz vert est utilisé.
 - viii. *l'organisation* déclare en double les émissions du *scope 2* provenant de la consommation d'électricité (voir l'Annexe normative A pour plus d'informations). Cela signifie que *l'organisation* calcule les émissions liées à la consommation d'électricité avec deux méthodes :

²⁷ Jusqu'au manuel 3.1, la déclaration des gaz à effet de serre hors CO₂ matériels était facultative, mais elle est obligatoire à partir du manuel 4.0.

- * **méthode 1** : *méthode basée sur la localisation* : l'organisation utilise un facteur d'émission²⁸ qui reflète précisément les émissions moyennes de la production d'électricité sur le réseau local, infranational ou national ;
- * **méthode 2** : *méthode basée sur le marché* : l'organisation utilise un facteur d'émission différent et spécifique pour chaque source d'électricité. L'organisation fait ici une distinction entre l'électricité verte et/ou grise provenant du réseau :
 - **Électricité grise** : Dans la mesure du possible, l'organisation doit faire la distinction entre les sources d'électricité grise (par ex. charbon, gaz ou énergie nucléaire) et utiliser un facteur d'émission spécifique au fournisseur.²⁹ Si l'organisation ne peut pas déterminer l'origine exacte (d'une partie) de son électricité grise, si aucun facteur d'émission spécifique au fournisseur n'est disponible, ou si elle achète de l'électricité grise à l'étranger, elle devra utiliser (pour cette partie) un facteur d'émission moyen reflétant précisément l'ensemble des sources d'électricité grise sur le réseau local, infranational ou national.
 - **Électricité verte** : L'organisation doit démontrer qu'il est question d'électricité verte qui remplit les conditions suivantes³⁰ :
 - * L'électricité est démontrablement renouvelable. Cela signifie que :
 - elle est produite à partir de sources renouvelables, comme l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, l'énergie houlomotrice et autres énergies océaniques, l'énergie hydraulique, l'énergie issue de la biomasse, du gaz des décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;
 - l'électricité produite à partir de biomasse, du gaz de décharges, du gaz de stations d'épuration des eaux et du biogaz est certifiée pour un système approuvé par l'UE³¹ ou un système équivalent ;
 - l'organisation, ou son fournisseur d'énergie, prélève les Garanties d'origine sur le registre de l'organisme émetteur dans le pays où l'électricité verte est utilisée. Cela peut être démontré au moyen de relevés de prélèvements ou d'une « étiquette d'électricité » (ou équivalent) en combinaison avec un contrat ou une facture du fournisseur indiquant la quantité de ce produit qui a été achetée au cours de l'année civile en question ;
 - * L'électricité est additionnelle. Cela signifie qu'elle provient :
 - du pays dans lequel l'électricité est utilisée, ou
 - d'un autre pays et que l'organisation peut démontrer de façon suffisante le caractère additionnel de l'électricité qu'elle a achetée sur base de :
 - * l'importance de sa contribution (financière) pour la réalisation ou la poursuite du projet d'énergie renouvelable, et ;

²⁸ Aux Pays-Bas et en Belgique, il s'agit du facteur d'émission « mélange d'électricité inconnu » sur www.co2emisiefactoren.nl et sur www.facteursdemissionco2.be.

²⁹ Aux Pays-Bas, l'étiquette d'électricité (« stroometiket ») peut être utilisée à cette fin.

³⁰ Pour la consommation d'électricité aux Pays-Bas, ces conditions sont conformes au label « Milieukeur Groene Elektriciteit » de SMK. Un produit d'électricité verte avec un label SMK valide remplit donc automatiquement les conditions aux Pays-Bas.

³¹ À la date de publication du présent manuel, il s'agit de 2BSvs, Better Biomass, Bonsucro EU, ISCC EU, KZR INiG, REDcert, Red Tractor, RSB EU RED, RTRS EU RED, SQC, TASCC, UFAS, SURE, SBP et AACs.

- * de la présence d'une connexion physique (interconnexion) pour le transport de l'électricité entre le pays utilisateur et le pays producteur, et ;
- * de l'adhésion de l'*organisme émetteur* dans le pays producteur à l'Association des *Organismes émetteurs* (AiB).

PLANNING

La décision motivée d'inclure ou pas les émissions de *gaz à effet de serre* hors CO₂ dans les émissions des scopes 1 ou 2 matérielles (point 1) doit être prise au moins avant chaque *audit initial* et tous les trois ans.

CRITÈRE 3.A.2-2

3.A.2-2

INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DU SCOPE 3

L'*organisation* doit, par le biais d'un rapport, élargir l'inventaire réalisé pour les émissions de CO₂ du *scope 1* et du *scope 2* du point 3.A.2-1 avec une quantification du *scope 3* de l'*organisation*. L'*organisation* établit sur base de ce rapport une *Empreinte carbone* du *scope 3* séparée.

Cette quantification du *scope 3* respectera les points suivants :

- a. L'*organisation* utilise les 15 catégories de *scope 3* du chapitre 5 de la Norme pour le *scope 3* du Protocole des GES (pour plus d'explications, voir l'Annexe normative A). Les catégories sont :
 - * **Scope 3 des émissions en amont**
 - i. Biens et services achetés ;
 - * Sous-catégorie facultative : services d'informatique du cloud et de datacenters
 - ii. Actifs ;
 - iii. Activités liées aux combustibles et à l'énergie (non incluses dans les scopes 1 ou 2) ;
 - iv. Transport et distribution en amont ;
 - v. Déchets générés par les activités ;
 - vi. *Déplacement professionnel* ;
 - vii. Déplacements domicile-travail ;
 - viii. *Actifs loués* en amont ;
 - * **Scope 3 des émissions en aval**
 - ix. Transport et distribution en aval ;
 - x. Transformation de produits vendus ;
 - xi. Utilisation de produits et services vendus ;
 - xii. Traitement de fin de vie des produits vendus ;
 - xiii. *Actifs loués* en aval ;
 - xiv. Franchises ;
 - xv. Investissements
- b. L'*organisation* doit estimer de façon étayée si les émissions de *gaz à effet de serre* hors CO₂ constituent des émissions pertinentes du *scope 3*. Si c'est le cas, il faudra les énumérer et les quantifier séparément pour chaque *gaz à effet de serre* en kg ou en tonnes d'équivalents CO₂.
- c. La règle empirique est qu'au moins deux tiers du total des émissions du *scope 3* en amont et en aval doivent être inclus dans l'inventaire (100 % est le maximum théorique). Le niveau de détail requis et la fiabilité de la quantification dépendent pour chaque

(sous-)catégorie des connaissances que possède déjà *l'organisation* (depuis combien de temps elle est déjà certifiée). L'approche à utiliser est détaillée ci-dessous.

Concernant le niveau de détail et la fiabilité de la quantification des émissions du *scope 3*, les points suivants s'appliquent :

- d. Les organisations qui débutent avec l'Échelle de Performance CO₂ peuvent s'appuyer sur des estimations. Le but est d'obtenir une connaissance globale de l'importance et du niveau de priorité par catégorie du *scope 3*. Cela signifie que :
- * Il est permis de laisser en blanc une ou plusieurs catégories du *scope 3* sous réserve de le justifier. *L'organisation* ne doit jamais exclure la catégorie 6 (*déplacement professionnel*) et doit toujours inclure au moins une catégorie amont et une catégorie aval. Si *l'organisation* laisse des catégories vides, elle peut le justifier ;
 - * Si *l'organisation* déclare uniquement les émissions TtW pour les combustibles et vecteurs énergétiques dans l'inventaire des *émissions du scope 1* et du *scope 2* (exigence 3.A.2-1), elle devra déclarer les émissions WtT du *scope 3* (catégorie 3) ;
 - * Les estimations quantitatives peuvent être basées sur des données financières (basées sur les dépenses) comme le chiffre d'affaires, combinées à des facteurs d'émission basés sur les coûts.³² *L'organisation* peut également utiliser des données d'activité basées sur des estimations physiques (quantités, nombres, litres, surfaces, etc.), combinées à des facteurs d'émission basés sur des moyennes sectorielles ;
 - * Si nécessaire, *l'organisation* peut compléter les données manquantes dans une catégorie du *scope 3* par extrapolation ;
 - * Les émissions des catégories en aval ne doivent pas nécessairement être basées sur les données d'émission de clients ou d'utilisateurs ;
 - * *L'organisation* peut déterminer des émissions sur base de spécifications de conception et d'hypothèses sur la phase d'utilisation. À cette fin, il est possible de former par catégorie des groupes de produits, de services, d'actifs ou d'investissements similaires pour lesquels les mêmes hypothèses s'appliquent. La méthodologie, les hypothèses et la méthode utilisée pour former les groupes doivent être décrites.
- e. Les organisations certifiées depuis longtemps doivent élargir progressivement leur connaissance du *scope 3*. L'objectif est d'obtenir pour chaque catégorie pertinente du *scope 3* un aperçu de l'importance et de l'effet des mesures de réduction (potentielles) par activité de façon à ce que *l'organisation* puisse agir en conséquence. La priorité en matière d'amélioration doit porter sur les catégories du *scope 3* qui sont pertinentes pour les principales activités telles que définies pour l'exigence 3.A.4-2. Les données d'activité et facteurs d'émission suivants peuvent être utilisés à cette fin :
- * *L'organisation* doit utiliser autant que possible des données d'activité réelles telles que des quantités, des nombres, des litres, des surfaces, etc. ;
 - * Les facteurs d'émission en amont doivent être basés autant que possible sur des données spécifiques des fournisseurs ;
 - * Les facteurs d'émission en aval doivent être adaptés à (l'utilisation d')un produit, une localisation, un actif, une franchise ou un investissement ;
 - * Pour les émissions basées sur les matériaux (catégories 1, 2, 5, 11, 12), les facteurs d'émission doivent être basés autant que possible sur des ACV (en amont, provenant de préférence de données spécifiques de fournisseurs). Si cela n'est pas possible, ils

³² Il est question ici de facteurs d'émission basés sur des modèles EEIO (Environmentally-Extended Input Output), tels qu'Exiobase

doivent provenir de données sectorielles validées, éventuellement complétées par des moyennes sectorielles non validées. Il est permis d'utiliser un mélange de sources de données ;

- * Pour les activités liées aux transports et aux carburants (catégories 3, 4, 6, 7 et 9), les points suivants s'appliquent :
 - * il faut utiliser autant que possible la consommation réelle de carburant ou, si ce n'est pas possible, les distances de transport ;
 - * les facteurs d'émission doivent être basés sur des facteurs d'émission moyens acceptés au niveau national. En amont, il est également permis d'utiliser des données de fournisseurs validées ;
- * Pour les catégories en aval, il est nécessaire de supposer des scénarios d'utilisation. Pour les scénarios, il est possible de former des groupes de produits, de services, d'actifs ou d'investissements similaires par catégorie et par activité.
- * Le recours à l'extrapolation doit être réduit au minimum.

Pour plus de détails et d'exemples de quantification des catégories du *scope 3*, voir le « Guide de calcul du *scope 3* » du Protocole des GES.

PLANNING

La décision étayée d'inclure ou pas les émissions de *gaz à effet de serre* hors CO₂ dans les émissions pertinentes du *scope 3* (point b) doit être prise au moins avant chaque *audit initial* et tous les trois ans.

CRITÈRE 3.A.2-3

3.A.2-3

ANALYSE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES AEI

L'organisation doit faire une analyse qualitative de ses Autres émissions influençables (AEI) dans laquelle elle aborde séparément et dans les grandes lignes la pertinence en termes d'impact et d'emprise (potentiels) pour :

- Les émissions biogéniques de CO₂ (directes et/ou indirectes) ;
- Les suppressions de CO₂ (directes) ;
- Les *émissions évitées* (positives et négatives).

Dans l'analyse, *l'organisation* répond aux questions suivantes :

- a. Si, et si oui comment, un ou plusieurs des 3 types d'AEI sont ou peuvent être pertinents dans le(s) secteur(s) dans le(s)quel(s) elle opère ;
- b. Si, et si oui comment, un ou plusieurs des 3 types d'AEI sont ou peuvent être pertinents pour son *organisation* ;
- c. Quel rôle *l'organisation* envisage de jouer pour influencer un ou plusieurs des trois types d'AEI, par exemple via un ou des *partenariats* dans la *chaîne de valeur*, sa politique d'achat ou l'élaboration de politiques.

Pour étayer cette analyse, *l'organisation* peut utiliser les résultats d'un outil/questionnaire disponible dans « Mon Échelle de Performance CO₂ », qui peut indiquer, sur base notamment du secteur, de la taille et des activités de *l'organisation*, si un ou plusieurs types d'AEI sont susceptibles d'être pertinents pour *l'organisation* et, si c'est le cas, la probabilité qu'ils le soient.

PLANNING

Si l'organisation peut démontrer dans l'analyse qualitative des AEI qu'aucun des trois types d'AEI n'est pertinent pour elle, il suffit qu'elle la réitère avant chaque *audit initial* et tous les trois ans.

QUANTIFICATION DES AEI

Si l'organisation conclut au terme de l'analyse qualitative des AEI qu'un ou plusieurs types d'AEI sont pertinents pour elle, elle devra les estimer ou les calculer de façon séparée et quantitative chaque année. Elle ajoutera les résultats de ces calculs ou estimations séparément à l'inventaire des émissions (c'est-à-dire clairement séparés les uns des autres et des scopes 1, 2 et 3). La méthode de quantification diffère selon le type d'AEI.

Pour la quantification de tous les types d'AEI, les règles suivantes s'appliquent :

- il est explicitement interdit de les compenser entre eux ou avec les scopes 1, 2 ou 3. Il s'ensuit que les AEI ne font pas partie de l'Empreinte carbone de l'organisation ;
- l'organisation est libre de choisir une méthode pour la quantification des types d'AEI, à condition d'être transparente sur la méthode utilisée et les choix effectués³³ ;
- l'organisation est transparente sur les sources des données utilisées.

Pour les émissions biogéniques de CO₂, l'organisation doit :

- quantifier les *émissions directes* biogéniques de CO₂ (exemple : sa propre utilisation de biocarburants) séparément des émissions biogéniques de CO₂ causées indirectement dans la *chaîne de valeur* (exemple : utilisation de biocarburants par les sous-traitants) ;
- si possible, utiliser des données de consommation réelles ainsi que des facteurs d'émission de CO₂ biogène connus avec précision. À défaut, il est également permis d'utiliser une estimation basée sur des données d'émissions publiques ou sur des sources scientifiques.

Pour les suppressions de CO₂, l'organisation doit :

- expliquer comment et dans quel(s) *puits de CO₂* le CO₂ est capturé ;
- expliquer combien de CO₂ elle séquestre de l'atmosphère de manière (semi-) permanente dans des *puits de CO₂* qu'elle possède ou contrôle.
- expliquer la durée de vie qu'elle suppose pour chaque *puits de CO₂*.

En ce qui concerne les *émissions évitées*, l'organisation doit :

- estimer et expliquer la différence qui existe entre les émissions créées ou évitées du fait de l'intervention d'une *organisation* et une situation de référence où l'intervention n'a pas eu lieu.³⁴ Cette intervention peut consister en l'introduction d'un nouveau produit, d'un nouveau service ou d'une nouvelle politique ou en la modification d'un produit, d'une politique ou d'un service existants. S'il est question de « nouveau », la référence

33 Exemples de méthodes :

- Émissions biogéniques de CO₂ (uniquement directes) : ISO 14064-1 ou le Protocole des GES
- Suppressions de CO₂ (uniquement directes) : ISO 14064-1 ou le Protocole des GES
- Émissions évitées : Avoided Emissions Framework (AEF), Estimating and Reporting the Comparative Emissions Impacts of Products (WRI) of Guidelines for Assessing the Contribution of Products to Avoided Greenhouse Gas Emissions (ILCA)

34 Penser par exemple aux émissions qu'une entreprise de traitement des déchets peut éviter dans le cadre d'une comparaison entre les émissions de son procédé de traitement circulaire des déchets et une situation de référence où les déchets sont incinérés. Autre exemple : un entrepreneur qui compare les émissions d'utilisateurs de son revêtement routier à faible résistance avec les émissions dans le cas d'un asphalte ordinaire.

est la situation qui se serait produite sans la nouvelle solution. S'il est question de « modification », la référence est la situation avant la modification.

- justifier les limites choisies pour le système ;
- justifier la période considérée ;
- justifier la ou les références et les hypothèses de base utilisées pour effectuer la comparaison ;
- viser l'exhaustivité des *émissions évitées*. Cela permet d'éviter le « picorage » (sélection d'éléments favorables) et le double comptage.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES SUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂ CONCERNANT LES CRITÈRES 3.A.2-1, 3.A.2-2 ET 3.A.2-3

Pour chaque *Projet* avec l'Échelle de Performance CO₂, l'*organisation* dispose d'une estimation quantitative des émissions dues à la consommation d'énergie dans le cadre du *projet*, des *émissions en amont* et en aval du *projet* et, le cas échéant, des émissions de type *AEI* dans le cadre du *projet*.³⁵ Pour cette estimation, les points suivants s'appliquent :

- a. l'*organisation* peut utiliser l'allocation (imputation) au *projet* des *émissions en amont* et en aval, et des éventuelles *AEI*, sur base de (ses propres) ratios établis dans des projets antérieurs ou d'autres données historiques. Dans ce cas, l'*organisation* peut utiliser l'allocation physique ou économique, comme décrit au chapitre 8 de la Norme pour le *scope 3* du Protocole des GES.
- b. l'*organisation* fait la distinction entre :
 - i. les *émissions en amont* du *projet* et les émissions dues à la consommation d'énergie dans le cadre du *projet* : l'*organisation* peut déduire ces émissions d'une *ACV*³⁶ si le donneur d'ordre du *projet* le demande. Si l'*organisation* souhaite utiliser une *ACV*, celle-ci doit être réalisée suivant l'ISO 14067³⁷ ou l'EN 15804³⁸ et doit comprendre au moins les phases A1 à A5 de l'*ACV*. Il peut s'agir d'une *ACV* de l'ensemble du *projet* ou d'une partie du *projet*. On considère que l'*ACV* couvre l'ensemble du *projet* si l'*organisation* peut démontrer de manière plausible que l'*ACV* couvre au moins 80 % des émissions combinées dues à la consommation d'énergie dans le cadre du *projet* et les *émissions en amont* du *projet*. Dans tous les autres cas, l'*ACV* concerne une partie du *projet* et l'*organisation* ne pourra l'utiliser que pour étayer cette partie concernée du calcul du CO₂.
 - ii. les *émissions en aval* du *projet* : l'*organisation* peut déduire ces émissions d'une *ACV* ou les estimer elle-même. Les *émissions en aval* doivent au moins inclure l'utilisation de l'énergie et/ou des matériaux dans la phase d'utilisation (phase B de l'*ACV*) du *projet* ;
 - iii. les éventuelles *AEI* associés au *projet* : si l'*organisation* a déterminé au point 3.A.2-3 qu'un ou plusieurs types d'*AEI* sont pertinents au niveau de l'*organisation*, elle analysera également leur pertinence pour chaque *Projet* de l'Échelle de Performance CO₂. Si c'est le cas, elle devra les quantifier.

L'*organisation* fait cela au début et à la fin du *projet*. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, l'*organisation* le fait également chaque année.

³⁵ Les émissions de type *AEI* dans le cadre d'un *projet* peuvent par exemple jouer un rôle en cas d'utilisation de biocarburants (émissions biogéniques de CO₂), d'utilisation d'olivine (suppressions de CO₂) ou d'utilisation circulaire de matériaux (réutilisation et recyclage dans les phases C et D de l'*ACV*).

³⁶ Par exemple en faisant un calcul de valeur MKI (Indice de coût environnemental)

³⁷ Greenhouse gases — Carbon footprint of products — Requirements and guidelines for quantification

³⁸ Contribution des ouvrages de construction au développement durable - Déclarations environnementales sur les produits - Règles régissant les catégories de produits de construction

EXIGENCE 3.A.3

3.A.3

L'ORGANISATION A UNE CONNAISSANCE SATISFAISANTE DE SES ACTIVITÉS ET DES ÉMISSIONS QU'ELLES GÉNÈRENT.

CRITÈRE 3.A.3-1

3.A.3-1

CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS

1. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION	2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS
Activité 1	
Activité 2	
Activité 3	

Figure 7 : Tableau des poids et emprises avec les colonnes 1 et 2



L'organisation doit produire un rapport dans lequel elle décompose toutes ses opérations en activités, systèmes, fonctions ou groupes d'activités (ci-après dénommés « activités ») en y joignant une courte description. L'organisation décide elle-même du degré de détail de la classification des activités et donc du nombre d'activités qu'elle distingue. Une organisation peut par exemple choisir de classer les opérations au niveau des processus primaires (achats, ventes, réalisation), au niveau des unités opérationnelles ou des départements (pour une entreprise, par ex. la construction résidentielle, l'industrie, la construction d'équipements et d'infrastructures, et pour une organisation gouvernementale, par ex. le bien-être, les affaires sociales, l'aménagement du territoire et autres) ou au niveau des sous-processus (achat du produit X pour la maintenance, achat du produit Y pour une nouvelle construction).

Pour la sous-classification, l'organisation doit veiller à ce que les activités :

- a. soient une *combinaison* logique de produits/services et de marchés qui sont, ou devraient devenir, pertinents pour :
 - * les revenus de l'organisation et/ou ;
 - * les dépenses de l'organisation et/ou ;
 - * les projets de l'organisation et/ou ;
 - * les émissions de CO₂ de l'organisation associées aux scopes 1, 2 et 3 et aux éventuelles AEI ;
- b. soient pertinentes pour l'organisation à la fois actuellement et normalement aussi à l'avenir en fonction de l'évolution du marché et de l'organisation ;
- c. couvrent ensemble tout ce que fait l'organisation, en partant du principe qu'un éventuel chevauchement d'activités est préférable à l'omission d'activités. Si nécessaire, il est possible d'ajouter une activité sous une rubrique « autres » ou « administration » ;
- d. permettent d'allouer les émissions des scopes 1, 2 et 3 ainsi que les AEI ;
- e. se prêtent à un suivi par l'organisation.

L'organisation prépare un tableau des poids et emprises. Elle énumère les activités choisies dans la colonne 1. Dans la colonne 2, elle ajoute une brève description de ces activités (en rapport avec les émissions de CO₂).

CRITÈRE 3.A.3-2

3.A.3-2

POIDS DES ÉMISSIONS PAR ACTIVITÉ

1. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION	2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	3. ESTIMATION QUANTITATIVE DES ÉMISSIONS DE CO ₂ (POIDS)							
		A. SCOPE 3 DES ÉMISSIONS EN AMONT	B. SCOPE 1	C. SCOPE 2 MARKET-BASED	D. SCOPE 3 DES ÉMISSIONS EN AVAL	E. SOMME DE A À D	F. ÉMISSIONS BIOGÉNÉRIQUES DE CO ₂	G. SUPPRESSIONS DE CO ₂	H. ÉMISSIONS ÉVITÉES
Activité 1									
Activité 2									
Activité 3									

Figure 8 : Tableau des poids et emprises avec les colonnes 1, 2 et 3



Pour toutes ses activités définies au point 3.A.3-1, l'organisation doit estimer quantitativement le *scope 1*, le *scope 2*, le *scope 3* amont, le *scope 3* aval et, le cas échéant, les *AEI* en kg ou en tonnes d'équivalents CO₂ si ces émissions sont supposées être matérielles (*scope 1* et *scope 2*) ou pertinentes (*scope 3* et *AEI*).

L'estimation quantitative se compose pour chaque activité prise séparément de deux ou trois éléments, que l'organisation inclut dans le tableau des poids et emprises :

- La partie de l'inventaire des émissions du point 3.A.2-1 pour les *émissions du scope 1* et du *scope 2* qui est imputable à l'activité en question (colonnes 3b et 3c) ;
- La partie de l'inventaire des émissions du point 3.A.2-2 pour les émissions du *scope 3* (subdivisées en *scope 3* amont et *scope 3* aval) qui est imputable à cette activité (colonnes 3a et 3d) ;
- Le cas échéant, la partie des types d'*AEI* quantifiés au point 3.A.2-3 à imputer à cette activité de l'organisation (colonnes 3f, 3g et 3h).

Dans la mesure du possible, l'organisation doit déterminer les émissions séparément pour chaque activité. Alternativement, il est également permis de procéder par allocation. L'estimation quantitative peut encore être approximative lors de *L'audit initial* et doit s'affiner avec l'acquisition de connaissances sur le *scope 3* et les *AEI*.

L'organisation indique dans la colonne 3e du tableau des poids et emprises la somme des émissions du *scope 3* amont (colonne 3a), du *scope 1* (colonne 3b), du *scope 2* (colonne 3c) et du *scope 3* aval (colonne 3d) pour chaque activité de l'organisation.

EXIGENCE 3.A.4

3.A.4

L'ORGANISATION A UNE CONNAISSANCE SATISFAISANTE DE L'IMPACT DE SES ACTIVITÉS SUR SES ÉMISSIONS DE CO₂ ET DE SON NIVEAU D'EMPRISE SUR CELLES-CI, ET ELLE SAIT QUELLES ACTIVITÉS SONT LES PLUS IMPORTANTES À CET ÉGARD

CRITÈRE 3.A.4-1

3.A.4-1

ANALYSE IGE

L'organisation doit effectuer une analyse d'impact et d'emprise. Elle y rend compte de l'impact (potentiel) de ses activités qu'elle a définies au point 3.A.3-1 et de ses émissions du *scope 1*, du *scope 2* et du *scope 3* et, le cas échéant, de type *AEI*.

Pour déterminer cet impact, l'organisation évalue son emprise et le poids (relatif) des émissions. Elle enregistre ces données dans un tableau des poids et emprises (les colonnes 1, 2 et 3 ont déjà été remplies au point 3.A.3). Dans ce tableau, l'organisation cartographie pour chaque activité ses émissions des *scopes 1 et 2*, ses émissions pertinentes de *scope 3* et, le cas échéant, ses *AEI*.

EXTENSION DE LA COLONNE 3 : EMPRISE DE L'ORGANISATION SUR LES ÉMISSIONS DE CO₂ PAR ACTIVITÉ

1. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION	2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	3. ESTIMATION QUANTITATIVE DES ÉMISSIONS DE CO ₂ (POIDS) ET DE L'EMPRISE														
		A. SCOPE 3 UP	EMPRISE	B. SCOPE 1	EMPRISE	C. SCOPE 2 MARKET-BASED	EMPRISE	D. SCOPE 3 DOWN	EMPRISE	E. SOMME DE A A D	F. ÉMISSIONS BIOGÉNÉRIQUES DE CO ₂	EMPRISE	G. SUPPRESSIONS DE CO ₂	EMPRISE	H. ÉMISSIONS ÉVITÉES	EMPRISE
Activité 1					GRANDE		GRANDE									
Activité 2					GRANDE		GRANDE									
Activité 3					GROOT		GRANDE									

Figure 9 : Tableau des poids et emprises avec l'extension « emprise » de la colonne 3

Pour chacune de ses activités, l'organisation doit estimer son propre niveau d'emprise sur les émissions du *scope 3* amont, du *scope 3* aval et éventuellement sur un ou plusieurs des trois types d'*AEI*. L'estimation doit être qualitative, en utilisant des classifications telles que « négligeable », « faible », « moyenne » ou « grande ». Pour les *scopes 1 et 2*, l'emprise a déjà été estimée « grande ».

Le poids financier (conjoint) représenté par les relations 3.A.5-1 (valeur d'achat/valeur de vente) est-il assez élevé pour une activité donnée ? Si c'est le cas, l'organisation doit en tenir compte dans l'estimation de l'emprise à la colonne 3. Plus le poids financier (conjoint) est élevé, plus l'emprise est supposée grande.

1. ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION	2-3. (VOIR CI-DESSUS)	4. POIDS PAR RAPPORT AU SECTEUR	5. POIDS PAR RAPPORT AUX ACTIVITÉS	6. RISQUE	7. DIRECTIVES	8. CLASSEMENT
Activité 1						
Activité 2						
Activité 3						

Figure 10 : Tableau des poids et emprises avec les colonnes 4 à 8

COLONNE 4 : POIDS DES ÉMISSIONS PAR RAPPORT À CELLES D'ORGANISATIONS DU SECTEUR

Dans cette colonne, *l'organisation* doit estimer, sur base de la colonne 3 et de sa part de marché, l'importance de ses émissions pour chaque activité par rapport aux émissions de toutes les organisations exerçant des activités similaires sur le même marché ou dans le même secteur. Le marché ou le secteur peuvent être considérés à l'Échelle locale, nationale ou internationale. L'estimation doit être qualitative, en utilisant des classifications telles que « négligeable », « faible », « moyenne » ou « grande ».

COLONNE 5 : POIDS DES ÉMISSIONS PAR RAPPORT AUX ÉMISSIONS D'AUTRES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

Dans cette colonne, *l'organisation* doit estimer sur base de la colonne 3 le poids de ses émissions pour chaque activité par rapport aux émissions de ses autres activités. L'estimation doit être qualitative, en utilisant des classifications telles que « négligeable », « faible », « moyenne » ou « grande ».

COLONNE 6 : RISQUE

L'organisation doit indiquer dans cette colonne le profil de risque lié au CO₂ de l'activité. Il s'agit du risque financier, juridique ou d'image que court *l'organisation* si elle ne prend pas en considération l'activité. On peut penser ici au risque d'image que court une *organisation* si des parties prenantes, telles que des clients, des fournisseurs, des investisseurs, des décideurs politiques ou des ONG, considèrent les activités comme importantes, alors que *l'organisation* veut les exclure parce que les émissions de CO₂ sont relativement faibles. L'estimation doit être qualitative, en utilisant des classifications telles que « négligeable », « faible », « moyenne » ou « grande ».

COLONNE 7 : DIRECTIVES SECTORIELLES

Dans cette colonne, *l'organisation* doit indiquer dans quelle mesure les directives du secteur (s'il y en a), telles que publiées par les associations sectorielles, exigent que ces émissions de CO₂ soient prises en compte par les organisations du secteur. L'estimation doit être qualitative, en utilisant des classifications telles que « négligeable », « faible », « moyenne » ou « grande ».

COLONNE 8 : LE CLASSEMENT

Cette colonne établit un classement des activités. Une valeur est attribuée à chaque case remplie des colonnes 3 à 7. Les valeurs sont attribuées comme suit :

- négligeable = 1
- petite = 2
- moyenne = 3
- grande = 4

L'organisation choisit elle-même, et étaye son choix, d'appliquer ou pas un facteur de pondération lors de l'établissement du classement.



CRITÈRE 3.A.4-2

3.A.4-2



DÉTERMINATION DES ACTIVITÉS PRINCIPALES

L'organisme identifie son ou ses activités principales sur base de l'analyse I&E et du classement de l'exigence 3.A.4-1 afin de pouvoir concentrer sur celle(s)-ci ses mesures, objectifs, plans et analyses de suivi. Cela dépend du niveau d'agrégation choisi au point 3.A.3-1 et du fait qu'il y ait une ou plusieurs activités principales.

Les activités principales sont celles qui sont en tête du classement et dont les émissions cumulées dans la colonne 3e dépassent le seuil de 50 % du total de la colonne 3e. Il est permis d'élargir la liste des activités principales en y ajoutant des activités situées plus bas dans le classement si *l'organisation* peut prouver que :

- sur la base de l'évolution de *l'organisation* et/ou du marché, la ou les activités sont susceptibles à l'avenir de figurer parmi les activités les plus importantes ;
- la ou les activités se caractérisent par un impact et un niveau d'emprise relativement importants pour un ou plusieurs types d'AEI.

EXIGENCE 3.A.5

3.A.5

L'ORGANISATION POSSÈDE UNE CONNAISSANCE SATISFAISANTE DES CHÂÎNES DE VALEUR DE SES ACTIVITÉS PRINCIPALES ET DES STRATÉGIES ENVISAGEABLES POUR RÉDUIRE SES ÉMISSIONS DU SCOPE 1, DU SCOPE 2 ET DU SCOPE 3 POUR CES ACTIVITÉS JUSQU'AU NIVEAU ZÉRO ÉMISSION DE CO₂ À L'HORIZON 2050

CRITÈRE 3.A.5-1

3.A.5-1



ANALYSE DE LA CHAÎNE DE VALEUR ET CONNAISSANCE DES RELATIONS DIRECTES

L'organisation fait l'inventaire et analyse les parties pertinentes de la (ou des) chaîne(s) de valeur associée(s) à son ou ses activités principales déterminées au point 3.A.4-2. Ces analyses de *chaîne de valeur* se concentrent sur les principales sources, sur les possibilités de réduction à court, moyen et *long terme* et sur le poids des émissions de CO₂. Ces émissions peuvent relever du *scope 1*, du *scope 2*, du *scope 3*, ainsi que d'un ou plusieurs types d'AEI pertinents.

Pour chaque activité de *l'organisation*, cette analyse comprend les étapes suivantes :

- **Étape 1** : Inventaire des *relations directes*

L'organisation fait l'inventaire de ses principales *relations directes* et de ses principales activités relevées au point 3.A.4-2 pour lesquelles ces relations sont pertinentes.

L'organisation procède comme suit :

- i. Elle établit un aperçu de ses relations en amont : fournisseurs ou autres parties qui reçoivent de l'argent directement de *l'organisation*, avec leur part estimée (en pourcentage) dans les dépenses totales, moins les salaires et impôts, de *l'organisation*. Pour cet inventaire, ces parties doivent couvrir ensemble au moins

- 80 %. Les relations responsables des 20 % restants des dépenses cumulées ne doivent pas être incluses dans l'aperçu³⁹ ;
- ii. *L'organisation* établit un aperçu de ses relations en aval : clients ou autres parties desquels *l'organisation* reçoit directement de l'argent, avec leur part estimée (en pourcentage) dans les revenus cumulés de *l'organisation* (chiffre d'affaires, subventions, etc.). Pour cet inventaire, ces parties doivent couvrir ensemble au moins 80 % des revenus totaux. *L'organisation* ne doit pas inclure dans l'aperçu les relations responsables des 20 % restants des revenus cumulés ;
 - iii. Des deux aperçus pris séparément, *l'organisation* sélectionne au moins les relations les plus importantes qui, ensemble, représentent 50 % de la valeur financière. Ce sont les principales *relations directes*.

Ensuite, *l'organisation* détermine, pour chaque relation directe principale, à quelle(s) activité(s) principale(s) de *l'organisation* cette relation est associée. NB. La pertinence de ces relations entre également en jeu dans le contexte de leur rôle en tant que parties prenantes de la communication (voir exigence 3.C.3-1) et de leur potentiel en tant que partenaires (voir 3.D.2).

- **Étape 2** : « Mapping » : *l'organisation* poursuit la cartographie de la (des) chaîne(s) de valeur dans ses grandes lignes. Elle s'appuie sur l'analyse I&E du point 3.A.4-1, qui décrit la *chaîne de valeur*, les parties concernées (au moins les *relations directes* de l'étape 1 et, dans la mesure du possible, les fournisseurs, les clients et les utilisateurs finaux de ces relations), les sources d'émission, les procédés (de production) associés et sa propre empreinte.
- **Étape 3** : allocation ou calcul des émissions : L'allocation ou le calcul de l'imputation des émissions aux parties impliquées dans la *chaîne de valeur* afin d'avoir une idée de la part des parties individuelles dans les émissions de l'ensemble de la *chaîne de valeur*. L'inventaire des émissions pour le *scope 3* (3.A.2-2) et le « mapping » de l'étape 2 constituent le point de départ. L'allocation ou le calcul doit pouvoir être étayés, par exemple au moyen d'une ACV.
- **Étape 4** : l'analyse des partenaires de la *chaîne de valeur* : Quels sont les partenaires les plus pertinents de la *chaîne de valeur* et quel rôle peuvent-ils (potentiellement) jouer dans la réduction des émissions de l'étape 3.
- **Étape 5** : analyse des possibilités de réduction à court, moyen et *long terme* : de quels procédés (de production) proviennent les émissions, quel est le potentiel de réduction de ces sources subdivisées en *scopes 1, 2 et 3* et, le cas échéant, en *AEI*, et quelles sont les possibilités dont dispose *l'organisation* pour les influencer et les réduire, lesquelles sont les plus prometteuses, à quelle échéance, et quels choix de politiques peuvent en résulter. L'étape 5 inclut également une évaluation de l'éventualité d'effets négatifs dans le *scope 1*, le *scope 2*, le *scope 3* ou les *AEI* à la suite des mesures de réduction.

³⁹ Les organisations qui ont choisi la méthode latérale (méthode 2) pour définir leur périmètre (voir §4.1 de la Partie 1) disposent déjà d'un aperçu de leurs fournisseurs. Il leur suffit d'ajouter à la liste les éventuelles autres parties qui reçoivent directement de l'argent de *l'organisation*.

Les analyses de *chaîne de valeur* sont soumises aux conditions-cadres supplémentaires suivantes :

- a. *L'organisation* peut utiliser une *analyse de la chaîne de valeur* déjà existante ou mener une *analyse de la chaîne de valeur* en collaboration avec des organisations de son secteur, mais elle doit toujours traduire les conclusions de l'analyse pour sa propre *organisation*.
- b. Il est interdit de parasiter (en tant que « passager clandestin ») l'exécution d'une mission rémunérée d'un client.

PLANNING

L'organisation doit mettre à jour son (ses) analyse(s) de *chaîne de valeur* à intervalles réguliers annuels (voir Partie 1, §6.2) du fait des changements pertinents dans son analyse I&E ou dans ses *relations directes*. Par ailleurs, *l'organisation* vérifie au moins avant chaque *audit initial* et tous les trois ans s'il y a lieu de recommencer à zéro les analyses de chaîne(s) de valeur et met cette tâche à exécution.

CRITÈRE 3.A.5-2

3.A.5-2

STRATÉGIES POUR LES ACTIVITÉS PRINCIPALES

L'organisation fait l'inventaire des stratégies possibles dont elle dispose pour parvenir au plus tard en 2050 au niveau *zéro émission de CO₂* pour ses *émissions du scope 1*, du *scope 2* et du *scope 3* pour ses principales activités, avec une trajectoire ambitieuse qui respecte au minimum les accords internationaux acceptés, tels que l'Accord de Paris sur le climat et les objectifs climatiques de l'UE.⁴⁰

Si *l'organisation* a déterminé au point 3.A.2-3 qu'un ou plusieurs des trois types d'*AEI* sont pertinents pour elle, elle fera aussi l'inventaire des stratégies qu'elle utilise pour maximiser son impact et son emprise sur les types d'*AEI* relatifs à ses activités principales.

La ou les analyses de *chaîne de valeur* du point 3.A.5-1 forment la base de cet inventaire, en conjonction avec les plans et développements de *l'organisation*. Des exemples de sujets susceptibles d'être inclus dans cet inventaire sont la capacité de *l'organisation* à réduire les émissions au moyen de modifications de son propre procédé de production, de la fermeture de chaînes de valeur (circularité), du choix de conceptions alternatives, de la capacité à influencer des parties de la *chaîne de valeur* ou de la conclusion de *partenariats*. Pour chaque stratégie, *l'organisation* définit les actions et mesures préparatoires possibles, comme le lancement d'une étude ou d'un partenariat.

CRITÈRE 3.A.5-3

3.A.5-3

STRATÉGIES POUR D'AUTRES ACTIVITÉS

L'organisation identifie les stratégies possibles dont elle dispose pour parvenir au niveau *zéro émission de CO₂* pour ses *émissions du scope 1*, du *scope 2* et du *scope 3* pour toutes ses autres activités (hors activités principales) d'ici 2050 au plus tard, avec une trajectoire ambitieuse au moins conforme aux accords internationaux acceptés, tels que l'Accord de Paris sur le climat et les objectifs climatiques de l'UE. Dans ce plan, elle peut se contenter

⁴⁰ Si une *organisation* a des objectifs qui ont été approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi), ils seront considérés comme respectant au minimum l'Accord de Paris (à condition que les périmètres de *l'organisation* pris en compte pour les SBTi et l'Échelle sont identiques)

de s'aligner sur les politiques gouvernementales ou sur les plans et développements sectoriels, si cela offre une perspective de *zéro émission de CO₂* d'ici 2050 au plus tard. Pour chaque stratégie, *l'organisation* définit les actions et mesures préparatoires possibles, comme le lancement d'une étude ou d'un partenariat.

B

AXE B RÉDUCTION

EXIGENCE 3.B.1

3.B.1

L'ORGANISATION POSSÈDE UN PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE POUR L'ENSEMBLE DE SES ACTIVITÉS, QUI INCLUT UN OBJECTIF À LONG TERME DE ZÉRO ÉMISSION DE CO₂ POUR LE SCOPE 1, LE SCOPE 2, LE SCOPE 3 ET ÉVENTUELLEMENT LES AEI À L'HORIZON 2050 AU PLUS TARD, AINSI QU'UN OBJECTIF À MOYEN TERME

CRITÈRE 3.B.1-1

3.B.1-1

OBJECTIF CO₂ À LONG ET MOYEN TERME

L'organisation doit fixer un objectif de réduction des émissions de CO₂ pour le *long terme* et un objectif de réduction des émissions de CO₂ pour le *moyen terme*.

L'objectif de réduction des émissions de CO₂ pour le *long terme* doit :

- a. s'appliquer à toutes les activités de *l'organisation* identifiées au point 3.A.3-1 (donc pas seulement les principales activités du point 3.A.4-2) ;
- b. être égal au niveau *zéro émission de CO₂* dans les plus brefs délais, et au plus tard en 2050, pour ses émissions des *scopes 1, 2 et 3* :
 - i. Si un tel objectif n'est pas réalisable (pour l'instant), elle peut le justifier en :
 - * donnant une description de la nature des obstacles (financiers, économiques, juridiques ou techniques) ;
 - * expliquant qu'elle a un ou plusieurs objectifs *d'AEI* ambitieux qui contribuent à la neutralité climatique mondiale, mais qui sont incompatibles avec l'objectif *zéro émission de CO₂* en 2050 au plus tard pour *l'organisation* parce qu'ils sont directement liés à des émissions des scopes 1, 2 ou 3 plus élevées ;
 - ii. et elle fixe un objectif alternatif qui :
 - * est aussi ambitieux que possible pour atteindre le niveau *zéro émission de CO₂* compte tenu de sa propre situation et en comparaison du ou des objectif(s) d'organisations pertinentes de son *secteur* et par rapport aux obligations légales applicables. *L'organisation* identifie de façon argumentée les (groupes d') organisations qu'elle considère comme pertinent(e)s dans son *secteur* ;
 - * est formulé en tant qu'objectif à la fois absolu (kg ou tonnes de CO₂) et relatif (*valeur d'intensité* de CO₂) par rapport à l'*année de référence* ;
- c. être subdivisé en objectifs distincts, par exemple par scope ou par activité, de manière à ce que chaque objectif puisse être contrôlé ;
- d. être documenté en indiquant :

- i. comment l'objectif est lié aux politiques gouvernementales nationales ou internationales pour le(s) secteur/activité(s) de l'organisation pour les années intermédiaires d'ici à 2050 au plus tard ;
- ii. comment l'objectif s'appuie sur des accords sectoriels ambitieux et/ou des trajectoires de réduction scientifiquement fondées (le cas échéant) ;
- iii. comment l'objectif est lié aux attentes acceptées par le secteur en ce qui concerne les *Technology Readiness Levels (TRL)* des techniques concernées ;
- iv. comment l'organisation a pris en compte les commentaires de l'expert indépendant au point 3.C.4 (non applicable aux petites organisations) ;
- v. comment l'organisation a pris en compte les commentaires des parties prenantes externes (point 3.D.5) ;
- vi. si l'objectif a été validé en externe par un tiers indépendant reconnu au niveau international (par exemple, SBTi) et quel en a été le résultat.

L'objectif de réduction du CO₂ à *moyen terme* doit :

- a. conduire à la réalisation de l'objectif de réduction du CO₂ à *long terme* ;
- b. avoir une échéance de 5 à 10 ans après *L'audit initial* ou *L'audit de renouvellement de certification*. Cela signifie que l'organisation évalue et éventuellement révisé cet objectif au moins tous les trois ans ;
- c. être ambitieux compte tenu de la propre situation de l'organisation et en comparaison du ou des objectif(s) d'organisations pertinentes de son secteur et par rapport aux obligations légales applicables. L'organisation identifie de façon argumentée les (groupes d') organisations qu'elle considère comme pertinent(e)s dans son secteur ;
- d. pouvoir être subdivisé en objectifs distincts, par exemple par scope ou par activité, de manière à ce que chaque objectif puisse être contrôlé ;
- e. être formulé en tant qu'objectif à la fois absolu (kg ou tonnes de CO₂) et, si l'organisation a opté pour un objectif à *court terme* relatif au point 3.B.3-1 b., également en tant qu'objectif relatif (*valeur d'intensité* de CO₂) par rapport à l'année de référence.

CRITÈRE 3.B.1-2

3.B.1-2

OBJECTIF D'AEI POUR LE LONG ET MOYEN TERME

Si l'organisation a déterminé au point 3.A.2-3 qu'un ou plusieurs des trois types d'AEI (émissions biogéniques de CO₂, suppressions de CO₂ et/ou *émissions évitées*) sont pertinents pour elle, elle devra formuler un (ou plusieurs) objectif(s) distinct(s) à long et à *moyen terme* pour ce type d'AEI dans son *plan de transition climatique* qui :

- a. est(sont) quantitatif(s) (relatifs ou absolus) ou qualitatif(s) (par exemple un nombre X de mesures) ;
- b. est(sont) ambitieux compte tenu de la propre situation de l'organisation et qui est(sont) ambitieux en comparaison de ou des objectifs d'AEI d'organisations pertinentes de son secteur et vis-à-vis des obligations légales applicables. L'organisation documente les (groupes d')organisations de son secteur qu'elle considère comme pertinent(e)s ;
- c. est(sont) divisé(s) en sous-objectifs distincts définis de façon à pouvoir faire l'objet d'un suivi.

Si l'organisation a déterminé au point 3.A.2-3 qu'aucun des trois types d'AEI n'est pertinent pour elle, elle doit l'indiquer explicitement dans le *plan de transition climatique*.



CRITÈRE 3.B.1-3

3.B.1-3



OBJECTIFS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE ET D'ÉNERGIES RENOUVELABLES À MOYEN TERME

L'organisation doit inclure dans son *plan de transition climatique* des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'énergie de 3.A.1 et d'autoproduction, de stockage et d'utilisation d'énergies renouvelables à *moyen terme* qui :

- contribuent à la réalisation de l'objectif de réduction du CO₂ à *long terme* visé au point 3.B.1-1 ;
- être formulés par rapport à l'*année de référence* et au dernier *audit initial* ou *audit* de renouvellement de certification ;
- sont formulés sous forme d'objectifs absolus (en MJ/kWh ou en pourcentage) ou d'objectifs relatifs (*valeur d'intensité* de la consommation d'énergie) ;
- prennent en compte la *flexibilité du système énergétique* ;
- sont ambitieux compte tenu de la propre situation de l'*organisation* ;
- sont ambitieux par rapport aux objectifs d'organisations pertinentes de son *secteur* et par rapport aux obligations légales applicables. L'*organisation* identifie de façon argumentée les (groupes d') organisations qu'elle considère comme pertinent(e)s dans son *secteur*.

CRITÈRE 3.B.1-4

3.B.1-4



STRATÉGIE À MOYEN ET LONG TERME

L'organisation documente la manière dont elle atteindra le ou les objectif(s) à moyen et *long terme* en choisissant une stratégie des points 3.A.5-2 et 3.A.5-3 qu'elle mettra en œuvre et inclura dans son *plan de transition climatique*. L'organisation documente cette stratégie dans le *plan de transition climatique* en abordant :

- les principales actions et mesures préparatoires, pour la réduction du CO₂ à moyen et à *long terme*, qu'elle réalisera seule ou avec d'autres (voir 3.D.3). L'expression « à moyen et *long terme* » signifie que les actions et mesures préparatoires ont une durée supérieure à trois ans, ou qu'elles doivent prendre effet dans trois ans ou plus tard.
- l'échéance à laquelle elle entreprendra les actions et mesures préparatoires pour le moyen et le *long terme* ;
- les attentes et les possibilités de changements d'activités, y compris la cession complète de tâches, de produits et de services ;
- la stratégie d'adaptation des technologies existantes, nouvelles ou à développer (stratégie d'innovation) ;
- la stratégie pour développer ou mettre à disposition, seule ou avec d'autres, les nouvelles technologies nécessaires pour atteindre un objectif de *zéro émission de CO₂*, si l'*organisation* n'en a pas encore à disposition ;
- les attentes en termes d'investissements nécessaires ;
- un examen qualitatif de la question de savoir si et comment les principaux actifs et produits de l'*organisation* sont intrinsèquement à forte intensité de carbone ;
- comment le *plan de transition climatique* est intégré et aligné sur les politiques générales de l'*organisation* et la planification financière ;
- les principaux risques, suppositions, opportunités, conditions et dépendances pour la mise en œuvre de la stratégie.

Par ailleurs, l'*organisation* doit veiller à ce que :

- le *plan de transition climatique* soit comparable en termes d'ambition au *plan de transition climatique* d'organisations ambitieuses pertinentes et comparables de son

- secteur (les plans de transition climatique sont disponibles sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂) ;
- k. le *plan de transition climatique* puisse servir de base aux actions et mesures préparatoires à *court terme* du *plan d'action* (voir 3.B.2) ;
 - l. elle puisse expliquer pourquoi elle choisit cette stratégie et pas une autre stratégie mentionnée aux points 3.A.5-2 et 3.A.5-3.

PLANNING

RELATIF AUX CRITÈRES 3.B.1-1, 3.B.1-2, 3.B.1-3 ET 3.B.1-4

L'organisation doit revoir son *plan de transition climatique*, y compris tous les objectifs à long et *moyen terme*, avant chaque *audit initial*, tous les trois ans et en cas de changements majeurs touchant l'organisation elle-même (comme une modification du périmètre ou des activités de l'organisation) ou son contexte (comme les grands changements sociétaux ou technologiques).

EXIGENCE 3.B.2

3.B.2

L'ORGANISATION A TRADUIT LE PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE DU POINT 3.B.1 EN ACTIONS, MESURES ET OBJECTIFS PRÉPARATOIRES À COURT TERME ET LES A PRÉSENTÉS DANS UN PLAN D'ACTION

CRITÈRE 3.B.2-1

3.B.2-1

OBJECTIF DE CO₂ À COURT TERME

L'organisation doit élaborer un *plan d'action* contenant un objectif de réduction du CO₂ à *court terme* qui :

- a. permet d'atteindre l'objectif de réduction du CO₂ pour le *moyen terme* pour les *scopes 1, 2 et 3* du point 3.B.1 ;
- b. est formulé sous forme d'objectif absolu (kg ou tonnes de CO₂) ou d'objectif relatif (*valeur d'intensité* de CO₂) par rapport à l'*année de référence* et par rapport à l'objectif à *court terme* précédemment défini ;
- c. est divisé en sous-objectifs distincts par scope ou par activité de manière à ce que l'objectif puisse être contrôlé ;
- d. est ambitieux compte tenu de la situation propre de l'organisation et qui est ambitieux comparé à l'objectif de réduction du CO₂ d'organisations pertinentes de son *secteur* et par rapport aux obligations légales applicables. L'organisation identifie de façon argumentée les (groupes d') organisations qu'elle considère comme pertinent(e)s dans son *secteur* ;
- e. s'appuie sur les principes de base du Trias Energetica⁴¹, qui privilégient les réductions de CO₂ qui entraînent simultanément des économies d'énergie finale plutôt que les réductions de CO₂ qui n'entraînent pas ou moins d'économies d'énergie finale.

⁴¹ Ces principes établissent l'ordre de préférence dans la formulation d'objectifs et la prise de mesures visant à **1** minimiser l'*usage de l'énergie*, **2** utiliser des énergies renouvelables et **3** utiliser efficacement les combustibles fossiles.

CRITÈRE 3.B.2-2

3.B.2-2



OBJECTIF D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE POUR LE COURT TERME

L'organisation doit inclure dans son *plan d'action* des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'énergie (3.A.1) ainsi que d'autoproduction, de stockage et d'utilisation des énergies renouvelables pour le *court terme* qui :

- contribuent à la réalisation de l'objectif de réduction du CO₂ pour le *moyen terme* du point 3.B.1-1 ;
- sont formulés par rapport à l'*année de référence* et au dernier *audit initial* ou *audit* de renouvellement de certification ;
- sont formulés sous forme d'objectifs absolus (en MJ/kWh ou en pourcentage) ou d'objectifs relatifs (*valeur d'intensité* de la consommation d'énergie) ;
- sont ambitieux compte tenu de la propre situation de l'*organisation* et qui sont ambitieux comparé à l'objectif d'économie d'énergie d'organisations pertinentes de son *secteur* et par rapport aux obligations légales⁴² applicables. L'*organisation* identifie de façon argumentée les (groupes d') organisations qu'elle considère comme pertinent(e)s dans son *secteur* ;
- s'appuient sur les principes de base du Trias Energetica, qui privilégient les réductions de CO₂ qui entraînent simultanément des économies d'énergie finale plutôt que les réductions de CO₂ qui n'entraînent pas ou moins d'économies d'énergie finale.

CRITÈRE 3.B.2-3

3.B.2-3



OBJECTIF D'AEI À COURT TERME

Si l'*organisation* a fixé au point 3.B.1-2 des objectifs distincts pour un ou plusieurs des trois types d'*AEI* (émissions biogéniques de CO₂, suppressions de CO₂ et *émissions évitées*) pour le *moyen terme*, elle devra également formuler dans son *plan d'action* des objectifs distincts à *court terme* pour ces types d'*AEI* qui :

- sont quantitatifs (relatifs ou absolus) ou qualitatifs (par ex. un nombre X de mesures) ;
- sont ambitieux compte tenu de la propre situation de l'*organisation* ainsi qu'en comparaison du ou des objectifs d'*AEI* d'organisations pertinentes de son *secteur* et par rapport aux obligations légales applicables. L'*organisation* identifie de façon argumentée les (groupes d') organisations qu'elle considère comme pertinent(e)s dans son *secteur* ;
- sont divisés en sous-objectifs distincts susceptibles de faire l'objet d'un suivi.

CRITÈRE 3.B.2-4

3.B.2-4



PLAN D'ACTION POUR LE COURT TERME

Le *plan d'action* est un plan concret pour le *court terme* contenant toutes les actions et mesures préparatoires prévues pour atteindre les objectifs. Ces actions et mesures préparatoires doivent :

- être concrètes et formulées clairement ;
- être assorties d'un planning, qui tient compte du fait que les actions et mesures préparatoires menées plus tôt sont plus ambitieuses ;

⁴² Le cas échéant, l'objectif d'économie d'énergie de la directive sur l'efficacité énergétique (DEE) s'applique ici de manière explicite

- être assorties d'attentes concernant leur contribution à la réduction du CO₂, aux économies d'énergie, à l'utilisation des énergies renouvelables et/ou à la *flexibilité du système énergétique* ;
- mentionner un responsable de l'exécution (service/fonction/personne) ;

Il est permis que le *plan d'action* couvre une période plus longue que seulement le *court terme*.

En plus du *plan d'action*, *l'organisation* compare ses propres actions et mesures préparatoires (prévues et) prises et sa propre *valeur d'intensité* de CO₂ avec celles d'organisations pertinentes de son *secteur*. Pour ce faire, *l'organisation* complète la liste de mesures et sa *valeur d'intensité* de CO₂ dans « Mon Échelle de Performance CO₂ ». *L'organisation* inclut dans son *plan d'action* le relevé de la liste de mesures qu'elle a renseigné. Ensuite, *l'organisation* examine et documente :

- la comparaison entre ses propres mesures et sa propre *valeur d'intensité* de CO₂ et le nombre de mesures, le type de mesures (par ex. principalement liées au « chantier de construction » ou à la « mobilité des personnes ») et la catégorie de mesures (s'agit-il principalement de mesures A, B ou C) d'organisations pertinentes de son *secteur* ;
- la comparaison entre sa propre *valeur d'intensité* de CO₂ et celle d'organisations pertinentes de son *secteur* ;
- si, sur base des mesures qu'elle a prises/prévues et de sa *valeur d'intensité* de CO₂, elle se considère comme étant à la pointe, dans la moyenne ou retardataire.

L'organisation doit indiquer les (types d') organisations qu'elle considère comme pertinentes dans son *secteur* (par exemple suivant le pays, le *secteur* ou la taille de *l'organisation*).

Le fait de compléter la liste de mesures est normatif. Si *l'organisation* prend ou prévoit des mesures qui ne figurent pas encore sur la liste de mesures, elle devra les ajouter.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES SUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Pour chaque *Projet* avec l'Échelle de Performance CO₂, *l'organisation* dispose d'un *Plan de projet* contenant des actions et des mesures préparatoires. Le *Plan de projet* est mis en œuvre suivant le planning.

L'organisation fait cela au début et à la fin du *projet*. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, *l'organisation* le fait également chaque année.

Les mesures mentionnées dans le *Plan de projet* reflètent clairement les objectifs quantitatifs au niveau de *l'organisation*. *L'organisation* indique :

- les mesures de son *plan d'action* qu'elle inclut dans le *plan de projet* ;
- les mesures de son *plan d'action* qui sont susceptibles d'être appliquées dans des projets et qu'elle **n'inclut pas** dans son *plan de projet*. *L'organisation* peut justifier pourquoi elle n'applique pas ces mesures ;
- les mesures complémentaires qu'elle inclut dans le *plan de projet* et qui ne figurent pas dans son *plan d'action*.

Si aucune mesure n'a encore été définie dans le *plan du projet*, *l'organisation* doit préciser quand elle compte définir les mesures qui seront appliquées dans le *projet*.

Il n'est explicitement pas obligatoire de formuler pour différents projets des objectifs spécifiques à chaque *projet*.



EXIGENCE 3.B.3

3.B.3

L'ORGANISATION PARVIENT À RÉALISER LES OBJECTIFS ET/OU LES ACTIONS ET MESURES PRÉPARATOIRES DU PLAN D'ACTION DE 3.B.2

CRITÈRE 3.B.3-1

3.B.3-1

OBLIGATION DE RÉALISATION ET/OU DE RÉSULTAT

L'organisation doit démontrer que, pour l'objectif de CO₂ à *court terme* (3.B.2-1), les objectifs d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables à *court terme* (3.B.2-2) et, le cas échéant, le ou les objectif(s) d'AEI à *court terme* (3.B.2-3), elle a réalisé les objectifs et/ou les actions et mesures préparatoires du *plan d'action* du point 3.B.2-4 de l'année précédente. Elle consigne ces progrès dans un rapport d'avancement.

PLANNING

Si le délai de réalisation des objectifs à *court terme* n'est pas encore dépassé, *l'organisation* doit montrer sur base de résultats démontrablement atteints qu'elle est en bonne voie pour réaliser les objectifs et/ou les actions et mesures préparatoires du *plan d'action*.

À partir de l'échelon 3, ce résultat réalisé est soumis à des exigences minimales :

- *L'organisation* doit avoir un système de management de l'énergie et/ou du CO₂ opérationnel et fonctionnant de manière démontrable pendant une année et ;
- *L'organisation* doit avoir des objectifs d'économie d'énergie et/ou d'énergies renouvelables et/ou de CO₂ qui ont été atteints pendant une année (en tout cas au cours de l'année précédente).

Cela signifie que seules les organisations qui ont satisfait aux exigences minimales ci-dessus pendant au moins un an peuvent être certifiées à l'échelon 3.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES SUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

À l'issue du *projet*, les mesures prévues dans le plan du *projet* ont été exécutées et évaluées, notamment au niveau de leur efficacité (en vue d'une possible application dans d'autres projets). S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, l'avancement des mesures sera également déterminé au moins annuellement. *L'organisation* consigne les résultats dans un rapport d'avancement ou d'évaluation.

C

AXE C

COMMUNICATION

EXIGENCE 3.C.1

3.C.1

L'ORGANISATION VEILLE À CE QUE LES PERSONNES CLÉS SOIENT DÉMONTRABLEMENT INFORMÉES DE LEUR RÔLE DANS LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CO₂ DE L'ORGANISATION

CRITÈRE 3.C.1-1

3.C.1-1

PERSONNES CLÉS INFORMÉES

Les *personnes clés* ont été identifiées au §7.2. Elles doivent être démontrablement informées de leur rôle. C'est le cas si une personne sait et peut expliquer pourquoi et comment elle est (en partie) responsable de la politique en matière d'énergie et de CO₂ de *l'organisation*.

Les *personnes clés* doivent :

- être informées de leur rôle spécifique et de leur influence spécifique, effective ou éventuelle, sur la politique en matière d'énergie et de CO₂, la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ de *l'organisation*, ainsi que sur l'utilisation, le stockage ou la production d'énergie renouvelable ;
- savoir ce que l'on attend d'elles selon leur niveau de sensibilisation au CO₂, en faisant la distinction entre les niveaux suivants (le niveau supérieur englobe le niveau inférieur) :
 - i. Comprendre : avoir connaissance de la politique en matière d'énergie et de CO₂ de *l'organisation* et des aspects importants de l'énergie et du CO₂ dans leurs activités ;
 - ii. Soutenir : proposer activement des idées et des informations en matière de mesures, de suivi et de politique ;
 - iii. Se sentir impliqué : participer au développement et à la réalisation d'éléments de la politique, du système de management de l'énergie et du CO₂, des mesures d'économie, du suivi, de la communication et/ou de l'élaboration de rapports ;
 - iv. Se sentir responsable : se sentir responsable du développement et de la réalisation d'éléments de la politique, du système de management de l'énergie et du CO₂, des mesures d'économie, du suivi, de la communication et/ou de l'élaboration de rapports.
- connaître les conséquences du non-respect des exigences du système de management de l'énergie et du CO₂.

EXIGENCE 3.C.2

3.C.2

L'ORGANISATION VEILLE À CE QUE LES PERSONNES CLÉS PARTICIPIENT ACTIVEMENT, ET CONFORMÉMENT À LEUR RÔLE, À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'AMÉLIORATION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CO₂.

CRITÈRE 3.C.2-1

3.C.2-1



CONTRIBUTION ACTIVE DES PERSONNES CLÉS

L'organisation soutient et encourage les *personnes clés* pour que, selon leur rôle (§7.2) et niveau de sensibilisation au CO₂ attendu (3.C.1), elles contribuent activement à la politique de l'organisation en matière d'énergie et de CO₂ par le fait qu'elles réfléchissent et agissent en tenant compte des priorités en matière de CO₂.

L'organisation doit à cette fin :

- créer et mettre en œuvre une procédure permettant aux *personnes clés* de soumettre des commentaires ou des suggestions pour améliorer la politique en matière d'énergie et de CO₂, comme par exemple :
 - * inscrire la politique en matière d'énergie et de CO₂ à l'ordre du jour de réunions de travail et de discussions entre les *personnes clés* et leurs supérieurs, en veillant à souligner le rôle spécifique du collaborateur ;
 - * intégrer la réduction du CO₂ et de l'énergie à la politique de rémunération de l'organisation, en particulier pour les employés qui jouent un rôle clé et appartiennent aux organes de gestion, de *direction* ou de surveillance.
- créer et mettre en œuvre une procédure permettant d'encourager les *personnes clés*, selon leur propre rôle défini au point 3.C.1-1, à agir en tenant compte des priorités en matière de CO₂ ;
- mettre à disposition suffisamment de temps, de connaissances et de budget.

EXIGENCE 3.C.3

3.C.3

L'ORGANISATION COMMUNIQUE EN INTERNE ET EN EXTERNE SUR SON PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE (3.B.1) ET SUR SON PLAN D'ACTION (3.B.2), Y COMPRIS LES PROGRÈS RÉALISÉS

CRITÈRE 3.C.3-1

3.C.3-1



PLAN DE COMMUNICATION

L'organisation a élaboré un plan de communication et le met en œuvre en respectant le planning. L'objectif est d'insuffler un sentiment de responsabilité et de créer des opportunités de partenariat. Les exigences concernant le plan de communication sont :

GROUPES CIBLES

- Le plan contient une description des groupes cibles internes de la communication, incluant au moins les *personnes clés* identifiées au §7.2 ;

- Le plan inclut une description des groupes cibles externes de la communication, comme par exemple :
 - * des *relations directes* de *l'organisation* identifiées à l'exigence 3.A.5-1 ;
 - * des partenaires (potentiels) pour réduire conjointement l'énergie ou le CO₂ ou pour utiliser, stocker ou produire de l'énergie renouvelable, incluant des acteurs de la (des) chaîne(s) de valeur de *l'organisation* (voir exigence 3.D.2).

OBJECTIFS

- Il contient les objectifs de communication (en termes de sensibilisation au message) ;

MESSAGE ET RESSOURCES

- Le plan contient le message (par groupe cible), qui doit être lié au *plan de transition climatique* (point 3.B.1) et au *plan d'action* (point 3.B.2), y compris les progrès réalisés.
- Il contient un aperçu des outils de communication adaptés au groupe cible et aux objectifs, incluant au moins le site Internet de *l'organisation* ;
- Il contient un aperçu des informations que *l'organisation* publie sur son propre site Internet. Concernant ces informations, il faut :
 - * qu'elles contiennent au moins une description de la politique en matière d'énergie et de CO₂ de *l'organisation* ainsi que les progrès réalisés (éventuellement étayés par la version intégrale de son *plan de transition climatique* et/ou de son *plan d'action*) ;
 - * que les informations pertinentes pour l'Échelle de Performance CO₂ soient clairement visibles et faciles à trouver pour les visiteurs du site Internet ;
 - * que les informations publiées soient disponibles en format libre. Que *l'organisation* décide donc elle-même de la manière dont elle communique ;
 - * que les informations publiées ne contredisent pas les autres informations documentées, y compris les communications sur la page publique de *l'organisation* sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂ ;
 - * qu'elles contiennent un lien numérique vers la page de *l'organisation* sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂ ;
 - * qu'elles contiennent le certificat actuel de *l'organisation*.
- Le plan contient la stratégie de communication relative au partenariat qui a été signé ou qui est recherché (exigence 3.D.3) ;

RESPONSABILITÉS ET PLANNING

- Il mentionne les responsables et les exécutants de la communication ;
- Il contient le planning, y compris la fréquence des activités de communication, le minimum étant une fois par an pour chaque activité. En outre, pour les Projets avec l'Échelle de Performance CO₂, les activités de communication doivent avoir lieu au début et à la fin du *projet*.

COMMUNICATION SUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

- Il identifie les groupes cibles internes de la communication relative aux Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ de *l'organisation*, incluant au moins une personne clé pour le *Projet avec l'Échelle de Performance CO₂* identifié au §7.2 ;
- Il identifie les groupes cibles externes de la communication relative aux Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ de *l'organisation*, incluant au moins le donneur d'ordre du *projet* ;
- Il précise l'approche de la communication relative aux Projets avec l'Échelle de Performance CO₂, qui inclura au minimum une réunion de *projet* en interne à intervalles



réguliers et une réunion avec le donneur d'ordre et les partenaires du *projet* (incluant les sous-traitants).

- Pendant les réunions à la fois internes et externes, il faudra aborder :
 - * le choix et l'état d'avancement de l'exécution de mesures ;
 - * l'état d'avancement et les tendances en matière de *consommation d'énergie dans le cadre d'un projet* ;
 - * l'état d'avancement et les tendances en matière d'émissions dues à la consommation d'énergie dans le cadre du *projet* ;
 - * les progrès et tendances en matière d'émissions *en amont et en aval du projet*.

EXIGENCE 3.C.4

3.C.4

L'ORGANISATION EXAMINE SON PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE (POINT 3.B.1) AINSI QUE LES PROGRÈS ACCOMPLIS AU COURS D'UN DIALOGUE AVEC UN OU PLUSIEURS EXPERTS EXTERNES INDÉPENDANTS DU GOUVERNEMENT, D'ONG OU D'INSTITUTS DE LA CONNAISSANCE

Les petites organisations sont exemptées de cette exigence

CRITÈRE 3.C.4-1

3.C.4-1

EXAMEN DU PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE PAR UN EXPERT INDÉPENDANT

L'organisation doit faire examiner son plan de transition climatique au cours d'un dialogue avec un expert indépendant qui travaille pour un gouvernement, une ONG ou un institut de la connaissance pertinents pour l'organisation.

L'expert doit remplir les conditions suivantes :

- SKAO doit approuver l'expert sur base de son expertise et l'inclure dans le *pool d'experts* avant l'examen. Pour cela, il/elle devra disposer d'une connaissance approfondie de la problématique de l'énergie et du climat, ou d'une connaissance de la problématique de l'énergie et du climat dans un *secteur* ou une *chaîne de valeur* spécifique. Dans ce dernier cas, l'expert sera consulté uniquement pour ce *secteur* ou cette *chaîne de valeur* spécifique. La procédure de candidature et d'admission au *pool d'experts* est disponible sur le site Internet de l'Échelle de Performance CO₂ ;
- L'expert doit être indépendant de *l'organisation*. Cela signifie en tout cas que :
 - * l'expert n'a pas eu de relation financière directe avec *l'organisation* au cours des cinq dernières années ;
 - * l'expert ne doit pas avoir de lien avec le conseiller que
 - * *l'organisation* recrute pour la soutenir au niveau de la procédure de certification.

Le dialogue doit remplir les exigences suivantes :

- Pour *l'organisation*, le dialogue doit se dérouler au niveau de la *direction* ;
- Avant le dialogue, *l'organisation* doit permettre à l'expert indépendant d'avoir accès au (*projet de*) *plan de transition climatique* ;
- Le dialogue portera au moins sur l'ambition, la faisabilité et les progrès réalisés du *plan de transition climatique*.
- Le dialogue portera également sur le rôle (éventuel) des *AEI* dans le (la révision du) *plan de transition climatique*. Cela vaut également si les *AEI* sont jugées à ce moment-là non pertinentes dans l'analyse qualitative des *AEI* (3.A.2-3).
- *L'organisation* doit recevoir une déclaration de l'expert attestant que le dialogue a eu lieu ;
- *L'organisation* doit veiller à ce que le dialogue soit suffisamment documenté, ce qui signifie qu'au moins les éléments suivants soient consignés :
 - * lieu ;
 - * date ;
 - * participants ;
 - * contenu ;
 - * points à améliorer ou suggestions formulées par l'expert (« points préoccupants ») ;
 - * méthode de suivi des « points préoccupants » identifiés lors du dialogue précédent (le cas échéant).

D

AXE D

PARTENARIAT

EXIGENCE 3.D.1

3.D.1

L'ORGANISATION ANALYSE SES PROPRES BESOINS DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIAT LIÉS AU PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE DU POINT 3.B.1 ET AU PLAN D'ACTION DU POINT 3.B.2.

CRITÈRE 3.D.1-1

3.D.1-1

INVENTAIRE DES BESOINS DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIATS

L'organisation analyse les besoins de connaissances et de partenariats par rapport :

- Aux mesures (potentielles) incluses dans le *plan de transition climatique* (exigence 3.B.1) et le *plan d'action* (exigence 3.B.2) qui peuvent contribuer à :
 - * accélérer ou approfondir la mise en œuvre des mesures ;
 - * accélérer la réalisation des objectifs ;
 - * la réalisation d'objectifs plus ambitieux dans un *plan de transition climatique* ou un *plan d'action* ultérieur, en particulier si l'organisation n'a pas encore d'objectif *zéro émission de CO₂* pour l'ensemble de ses activités.
- À l'accroissement de l'emprise de l'organisation sur la *chaîne de valeur*. Cette emprise doit être renforcée avant tout pour les activités de l'organisation pour lesquelles le niveau d'emprise sur les émissions du *scope 3* ou sur les *AEI* dans l'exigence 3.A.4-1 (colonne 3) est jugé négligeable, ou pour lesquelles le poids relatif des émissions par rapport au *secteur* (colonne 4) est jugé moyen ou élevé.

Dans l'analyse des besoins de connaissances et de *partenariats*, l'organisation doit faire la distinction entre les économies d'énergie, la production, le stockage ou l'utilisation d'énergies renouvelables et la réduction du CO₂.

INFORMATIONS DOCUMENTÉES SUR LES PROJETS AVEC L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Pour chaque *Projet* avec l'Échelle de Performance CO₂, l'organisation analyse les besoins de connaissances et de *partenariats* par rapport aux mesures (potentielles) incluses dans le plan du *projet*.

L'organisation fait cela au début et à la fin du *projet*. S'il s'agit d'un *projet* pluriannuel, l'organisation le fait également chaque année.

EXIGENCE 3.D.2

3.D.2

L'ORGANISATION FAIT L'INVENTAIRE DES MOYENS DISPONIBLES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIATS DU POINT 3.D.1

CRITÈRE 3.D.2-1

3.D.2-1

PERSONNE CLÉ EN CHARGE DES CONNAISSANCES

L'organisation désigne une ou plusieurs personnes clés chargées de rechercher et de maintenir les connaissances déjà disponibles à l'extérieur de l'organisation et susceptibles de répondre aux besoins de connaissances du point 3.D.1.

CRITÈRE 3.D.2-2

3.D.2-2

INVENTAIRE DES PARTENARIATS

L'organisation identifie les partenariats pertinents existants qui correspondent aux besoins de connaissances et de partenariats du point 3.D.1. Les partenariats doivent avoir un lien avec le secteur et/ou la chaîne de valeur et/ou les Projets avec l'Échelle de Performance CO₂ de l'organisation et/ou doivent jouer un rôle dans la réduction de l'énergie et du CO₂ au niveau local.⁴³ L'organisation connaît l'objectif des partenariats pertinents, les parties impliquées et la valeur ajoutée que le partenariat peut apporter à l'organisation. L'organisation prend également en considération ici les relations directes identifiées au point 3.A.5-1.



EXIGENCE 3.D.3

3.D.3

L'ORGANISATION RÉPOND ACTIVEMENT À SES PROPRES BESOINS DE CONNAISSANCES ET DE PARTENARIATS EN CRÉANT UN PARTENARIAT AVEC UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS DU POINT 3.D.2

CRITÈRE 3.D.3-1

3.D.3-1

ADHÉSION À UN PARTENARIAT

L'organisation satisfait activement à ses besoins de connaissances et de partenariats en rejoignant un ou plusieurs des partenariats identifiés au point 3.D.2. Une autre option est que l'organisation lance elle-même un nouveau partenariat. Le partenariat peut avoir pour but d'économiser l'énergie, de réduire le CO₂ et/ou de produire, stocker ou utiliser des énergies renouvelables à court, moyen ou long terme. Cela peut se faire, par exemple, en étoffant des mesures existantes ou en développant de nouvelles mesures innovantes. Un partenariat peut également porter par exemple sur : le développement d'une stratégie commune de



⁴³ Le mot « local » signifie dans le voisinage immédiat de l'organisation, par exemple dans la zone industrielle ou le quartier où est située l'organisation.

réduction du CO₂ pour un *secteur* ou une *chaîne de valeur* pertinents, ou sur une contribution à la *flexibilité du système énergétique* si cela répond aux besoins de partenariat identifiés au point 3.D.1.

L'organisation doit veiller à ce que le partenariat :

- fasse écho à l'analyse du point 3.D.1 ;
- soit conclu avec des organisations pertinentes, notamment des organisations du même *secteur* ou de la même *chaîne de valeur* ou des organisations dans le voisinage immédiat de *l'organisation* ;
- soit formalisé par la conclusion et la signature d'accords entre les organisations impliquées sur l'objectif et les modalités du partenariat ;
- ait une durée de plusieurs années.

Le partenariat doit avoir pour but la réalisation d'un résultat clairement défini. Dans le cadre du partenariat, *l'organisation* doit jouer un rôle actif dans la réalisation de ce résultat en fournissant des informations, des connaissances et de l'expérience. L'apport peut également consister en un déploiement de personnes et/ou de ressources. Pour répondre à son besoin de connaissances (point 3.D.1-1), *l'organisation* doit également acquérir via le partenariat des connaissances qui lui sont utiles. *L'organisation* réévalue le partenariat chaque année, estime explicitement si la poursuite du partenariat lui apporte ou pas une valeur ajoutée, et conclut éventuellement un autre partenariat qui répond mieux à ses besoins de partenariat et de connaissances.

PLANNING

Pour un *audit initial*, une *organisation* doit avoir répondu activement à ses propres besoins de connaissances et de partenariat pendant au moins six mois via l'établissement d'un partenariat avec une ou plusieurs organisations du point 3.D.2.

EXIGENCE 3.D.4

3.D.4

L'ORGANISATION A UN RÔLE PORTEUR DANS UN PARTENARIAT

Les petites organisations sont exemptées de cette exigence

CRITÈRE 3.D.4-1

3.D.4-1

RÔLE PORTEUR DANS UN PARTENARIAT

L'organisation joue un rôle porteur ou moteur dans le partenariat du point 3.D.3. À cette fin, *l'organisation* doit élaborer et mettre en œuvre un plan. Ce plan contient :

- une description de la mesure sur laquelle se concentre le partenariat ainsi que des activités prévues, y compris un planning ;
- une description des autres organisations et/ou participants qui sont nécessaires pour que le partenariat réussisse et pourquoi ;
- une explication du rôle de *l'organisation* et des autres participants, y compris leurs valeurs ajoutées spécifiques dans le partenariat ;
- une description de *l'importance relative* de la réduction du CO₂ recherchée par le partenariat ;
- une description de la communication envisagée sur le partenariat ;
- les ressources et capacités humaines mises à disposition
- le mode d'implication de la *direction* de *l'organisation* ;



- la façon dont *l'organisation* assure le bon fonctionnement du partenariat.

NB. Il est possible que plusieurs organisations aient simultanément un rôle porteur au sein d'un partenariat.

EXIGENCE 3.D.5

3.D.5

L'ORGANISATION CONSULTE DES ORGANISATIONS PERTINENTES AU COURS D'UN DIALOGUE SUR SON PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE (POINT 3.B.1) ET SES PROGRÈS RÉALISÉS

CRITÈRE 3.D.5-1

3.D.5-1



DIALOGUE SUR LE PLAN DE TRANSITION CLIMATIQUE AVEC UNE AUTRE ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE VALEUR

L'organisation doit entretenir un dialogue avec des organisations pertinentes (le partenaire de dialogue) au sujet de son *plan de transition climatique*, de l'avancement de la réalisation du plan et d'éventuelles possibilités de partenariat dans le cadre du plan.

Le partenaire de dialogue doit satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit appartenir aux *relations directes* ou jouer un rôle important d'une autre manière dans ou pour les chaînes de valeur, comme indiqué au point 3.A.5-1. Il n'est donc pas obligatoire que le partenaire de dialogue soit indépendant de *l'organisation* ;
- il doit disposer de connaissances et d'une expertise pertinentes pour le *plan de transition climatique*.

Le dialogue doit remplir les exigences suivantes :

- Le dialogue se déroule chaque fois avec des partenaires de dialogue différents ;
- Le dialogue a lieu au niveau de la *direction* ;
- Le partenaire de dialogue confirme que le dialogue a eu lieu ;
- *L'organisation* prépare un rapport sur le dialogue, qui inclut les principales recommandations ;
- *L'organisation* indique pour les conséquences qu'elle tire des principales recommandations du partenaire de dialogue pour la mise en œuvre et la révision éventuelle du *plan de transition climatique* ;
- Il est permis de mener le dialogue avec des organisations pertinentes de son *secteur*, pour autant que la discussion portant sur la stratégie, les objectifs et les mesures accorde une attention suffisante aux aspects spécifiques à *l'organisation*.

PLANNING

Le dialogue doit avoir lieu deux fois par an.

ANNEX

A

ANNEXE A (NORMATIVE)

CONCEPTS PERTINENTS DE NORMES EXTERNES

Cette annexe résume les principaux concepts utilisés dans l'Échelle de Performance CO₂ qui proviennent de normes externes. Si les descriptions présentées dans la présente annexe diffèrent de celles des normes mentionnées, ce sont ces dernières qui priment.

MÉTHODE DE CONSOLIDATION

(Source : Norme d'entreprise du Protocole des GES, chapitre 4)

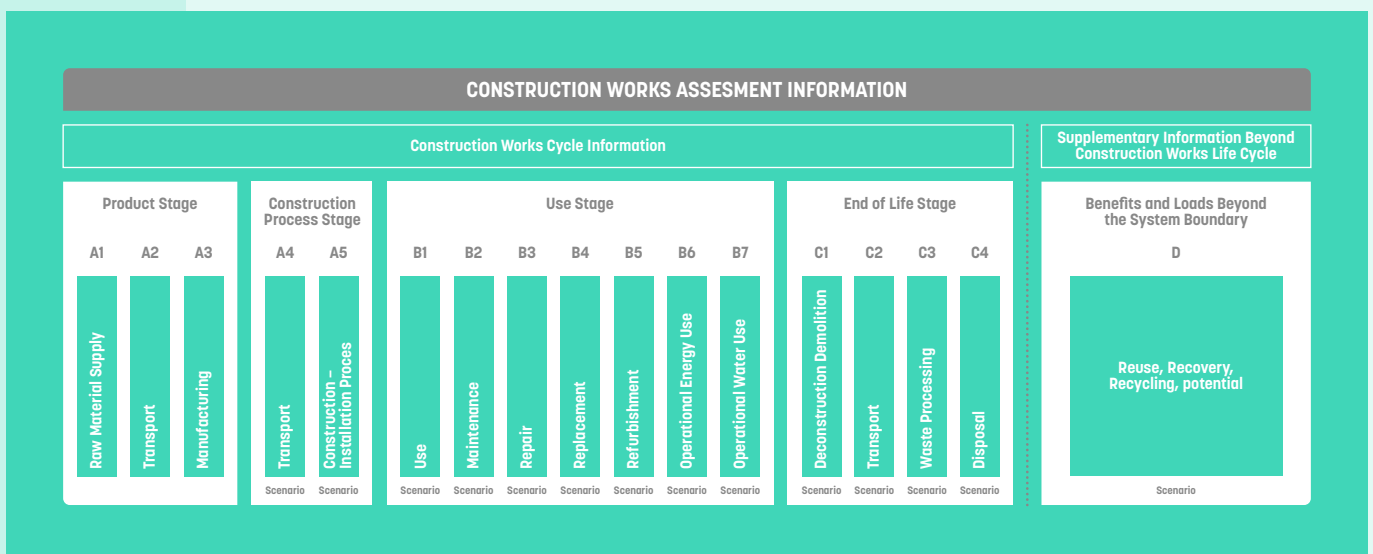
Il existe trois méthodes de consolidation :

1. **Participation au capital** : l'organisation rend compte des émissions de la partie des entités qu'elle détient légalement. Le pourcentage des émissions est égal au pourcentage de propriété (0 à 100 %).
2. **Contrôle opérationnel** : l'organisation rend compte des émissions d'une entité (toujours à 100 %) si elle a le pouvoir d'introduire et de mettre en œuvre des politiques.
3. **Contrôle financier** : l'organisation rend compte des émissions (toujours à 100 %) d'une entité si elle a exprimé le plus grand intérêt financier dans les risques et revenus financiers de l'entité.

PHASES DE L'ACV POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

(Source : EN 15804)

Pour les travaux de construction, on distingue les phases d'ACV suivantes :



EXIGENCES DE RAPPORT D'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS

(Source : ISO 14064-1, §9.3.1)

Les éléments suivants doivent être inclus dans le rapport sur un inventaire des émissions :

- a. Description de *l'organisation* déclarante ;
- b. Personne ou entité responsable du rapport ;
- c. Période couverte par le rapport ;
- d. Documentation sur le périmètre de *l'organisation* ;
- e. Documentation sur le périmètre du rapport, incluant les critères utilisés par *l'organisation* pour déterminer ses émissions matérielles ;
- f. *Émissions directes* de gaz à effet de serre, quantifiées séparément pour le CO₂, le CH₄, le N₂O, le NF₃, le SF₆ et les autres groupes de gaz à effet de serre pertinents (HFC, PFC, etc.) en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- g. Description de la manière dont *l'organisation* traite les émissions et suppressions biogéniques de CO₂ dans l'inventaire des émissions et une quantification des émissions et suppressions biogéniques de CO₂ en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- h. Lorsque quantifiées : les suppressions directes des gaz à effet de serre en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- i. Déclaration indiquant que *l'organisation* exclut de la quantification des sources de gaz à effet de serre ou des puits de CO₂ significatifs ;
- j. *Émissions indirectes* de gaz à effet de serre, quantifiées séparément par catégorie en tonnes d'équivalents CO₂ ;
- k. *Année de référence* historique choisie et inventaire des émissions de l'*année de référence* ;
- l. Explication de toute modification de l'*année de référence* ou d'autres données ou classification de GES historiques, et explication de tout recalcul de l'*année de référence* ou de tout autre inventaire des émissions historiques, et documentation de toute limitation de la comparabilité résultant de ce recalcul ;
- m. Documentation ou référence à une documentation sur les méthodes de quantification choisies, y compris les raisons de ce choix ;
- n. Explication de tout changement dans les méthodes de quantification choisies précédemment ;
- o. Documentation ou référence à une documentation sur les facteurs d'émission ou de suppression des gaz à effet de serre choisis ;
- p. Description de l'impact des incertitudes sur la précision des données d'émissions et de suppressions de GES par catégorie ;
- q. Description de l'analyse d'incertitude et des résultats ;
- r. Déclaration indiquant que l'inventaire des émissions a été établi suivant l'ISO 14064-1 ;
- s. Déclaration indiquant que l'inventaire des émissions, le rapport ou la déclaration ont été vérifiés, avec la mention du type de vérification et du niveau de garantie obtenu ;
- t. Valeurs PRG (*potentiel de réchauffement global*) utilisées dans le calcul, y compris leurs sources. Si les valeurs PRG ne proviennent pas du dernier rapport du GIEC, *l'organisation* doit inclure les facteurs d'émission ou une référence à la base de données utilisée, y compris sa source.

SCOPE 1, SCOPE 2 ET SCOPE 3

(Source : Norme d'entreprise du Protocole des GES et ISO 14064-1)

ÉMISSIONS DU SCOPE 1 (« ÉMISSIONS DIRECTES DE GAZ À EFFET DE SERRE »)

Les *émissions du scope 1*, ou *émissions directes* (terminologie de l'ISO 14064-1), sont des émissions de CO₂ et de gaz à effet de serre hors CO₂ issues de sources détenues ou exploitées par *l'organisation*, comme les émissions issues de la combustion de combustibles fossiles dans ses propres chaudières, fours ou véhicules.

L'ISO 14064-1 (Annexe B) distingue les sous-catégories facultatives suivantes pour les *émissions directes* :

- *Émissions directes* provenant de la combustion dans des installations fixes, telles que les brûleurs, les turbines à gaz ou les chaudières ;
- *Émissions directes* provenant de la combustion dans les installations mobiles, telles que les véhicules, les navires et les avions ;
- *Émissions directes* générées par des procédés, comme dans la production de ciment ;
- *Émissions directes* provenant de pertes liées à des fuites (intentionnelles ou non), comme dans le cas de réfrigérants issus d'installations de refroidissement, de libération de CH₄ ou de N₂O dans les stations d'épuration des eaux usées ou de fuites provenant d'installations de gaz naturel liquéfié ;
- *Émissions directes* liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation du sol et à la sylviculture.

ÉMISSIONS DU SCOPE 2 (« ÉMISSIONS INDIRECTES PROVENANT DE L'ÉNERGIE IMPORTÉE »)

Les *émissions du scope 2* sont les émissions résultant de la production d'électricité, de chaleur, de froid et de vapeur achetés et consommés par *l'organisation*. Les émissions du *scope 2* ont lieu physiquement sur le site où sont produits l'électricité, la chaleur, le froid, la vapeur et l'air comprimé.

L'ISO 14064-1 distingue les sous-catégories facultatives suivantes pour les *émissions indirectes* provenant de l'énergie importée :

- *Émissions indirectes* provenant de l'achat d'électricité ;
- *Émissions indirectes* provenant de l'achat d'énergie livrée via un réseau physique, incluant la chaleur, le froid, la vapeur et l'air comprimé, et excluant l'électricité.

L'organisation doit rendre compte des émissions liées à la consommation d'électricité (dans le cadre du *scope 2*) de deux manières différentes : *basé sur la localisation* et *basé sur le marché*. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans le Guide du *scope 2* du Protocole des GES et dans l'ISO 14064-1 (Annexe E).

Les *émissions basées sur la localisation* sont calculées en multipliant l'électricité achetée par *l'organisation* par un facteur d'émission précis qui représente les émissions moyennes du réseau local, sous-national ou national.

Les *émissions basées sur le marché* sont calculées comme suit : multiplier l'électricité achetée par les facteurs d'émission qui reflètent le plus précisément les émissions de CO₂ de la source de production. La source de production est par exemple une centrale au gaz ou un parc éolien du *fournisseur* d'électricité avec lequel *l'organisation* a un accord contractuel. Il est permis éventuellement de minorer ces émissions par des Garanties d'origine.

Une *organisation* ne peut pas compenser les émissions de l'électricité qu'elle produit elle-même et livre au réseau électrique par les émissions de l'électricité qu'elle prélève sur

le réseau à un autre moment. Il est cependant permis d'enregistrer séparément en tant qu'*émissions évitées* les *émissions évitées* de l'électricité fournie au réseau.

ÉMISSIONS DU SCOPE 3 (« AUTRES ÉMISSIONS INDIRECTES »)

Les émissions du *scope 3* sont des émissions résultant des activités de *l'organisation* mais provenant de sources qui ne sont ni détenues ni exploitées par *l'organisation*.

La norme pour le *scope 3* du Protocole des GES (chapitre 5) distingue 15 catégories d'émissions du *scope 3* pendant la phase de production d'un produit ou d'un service (*scope 3* amont) et pendant la phase d'utilisation et d'élimination d'un produit ou d'un service (*scope 3* aval). Elles sont brièvement expliquées ci-dessous :

SCOPE 3 DES ÉMISSIONS EN AMONT	
1 : Biens et services achetés ⁴⁴	Extraction, production et transport de marchandises et de services achetés ou obtenus par <i>l'organisation</i> au cours de l'année de déclaration, qui ne relèvent pas des catégories 2 à 8 de la présente liste.
2 : Actifs	Extraction, production et transport d'actifs achetés ou acquis par <i>l'organisation</i> au cours de l'année de déclaration.
3 : Activités liées aux combustibles et à l'énergie (non incluses dans les scopes 1 ou 2)	Extraction, production et transport de combustibles ou d'énergie achetés ou obtenus par <i>l'organisation</i> au cours de l'année de déclaration, qui ne relèvent pas des scopes 1 ou 2.
4 : Transport et distribution en amont	Transport et distribution de produits achetés par <i>l'organisation</i> durant l'année de déclaration entre ses fournisseurs directs et ses installations (dans des véhicules qui ne sont ni détenus ni exploités par <i>l'organisation</i>). Services de transport et de distribution achetés par <i>l'organisation</i> au cours de l'année de déclaration, incluant la logistique entrante et sortante (par exemple des produits vendus) et le transport et la distribution entre les propres installations de <i>l'organisation</i> (dans des véhicules et des installations qui ne sont ni détenus ni exploités par <i>l'organisation</i>).
5 : Déchets générés par les activités	Élimination et traitement des déchets produits au cours de l'année de déclaration durant les activités de <i>l'organisation</i> (dans des installations qui ne sont ni détenues ni gérées par <i>l'organisation</i>).
6 : Déplacement professionnel	Transport de personnes pour des activités liées au travail au cours de l'année de déclaration.

⁴⁴ Une sous-catégorie possible (source : CSRD) est celle des « services d'informatique du cloud et de datacenters »

7 : Déplacements domicile-travail	Transport de salariés entre leur domicile et leur lieu de travail au cours de l'année de déclaration (dans des véhicules qui ne sont ni détenus ni exploités par <i>l'organisation</i>).
8 : <i>Actifs loués</i> en amont	Exploitation d' <i>actifs loués</i> par <i>l'organisation</i> (locataire) au cours de l'année de déclaration, ne relevant pas des scopes 1 ou 2.

SCOPE 3 DES ÉMISSIONS EN AVAL

9 : Transport et distribution en aval	Transport et distribution durant l'année de déclaration de produits vendus par <i>l'organisation</i> entre les installations de <i>l'organisation</i> et celles de l'utilisateur final (s'ils ne sont pas payés par <i>l'organisation</i>), y compris la vente au détail et le stockage (dans des véhicules et des installations qui ne sont ni détenus ni exploités par <i>l'organisation</i>).
10 : Transformation de produits vendus	Transformation de produits intermédiaires par des entreprises aval (par ex. des fabricants) que <i>l'organisation</i> a vendus durant l'année de déclaration.
11 : Utilisation de produits et services vendus	Utilisation finale de marchandises et services vendus par <i>l'organisation</i> durant l'année de déclaration.
12 : Traitement de fin de vie des produits vendus	Élimination et traitement de produits vendus par <i>l'organisation</i> durant l'année de déclaration à la fin de leur durée de vie.
13 : <i>Actifs loués</i> en aval	Exploitation d'actifs appartenant à <i>l'organisation</i> (bailleur) et loués à d'autres entités au cours de l'année de déclaration, ne relevant pas des scopes 1 ou 2.
14 : Franchises	Exploitation de franchises au cours de l'année de déclaration ne relevant pas des scopes 1 ou 2.
15 : Investissements	Exploitation d'investissements (y compris le financement de projets et les placements en actions et obligations) ne relevant pas des scopes 1 ou 2.

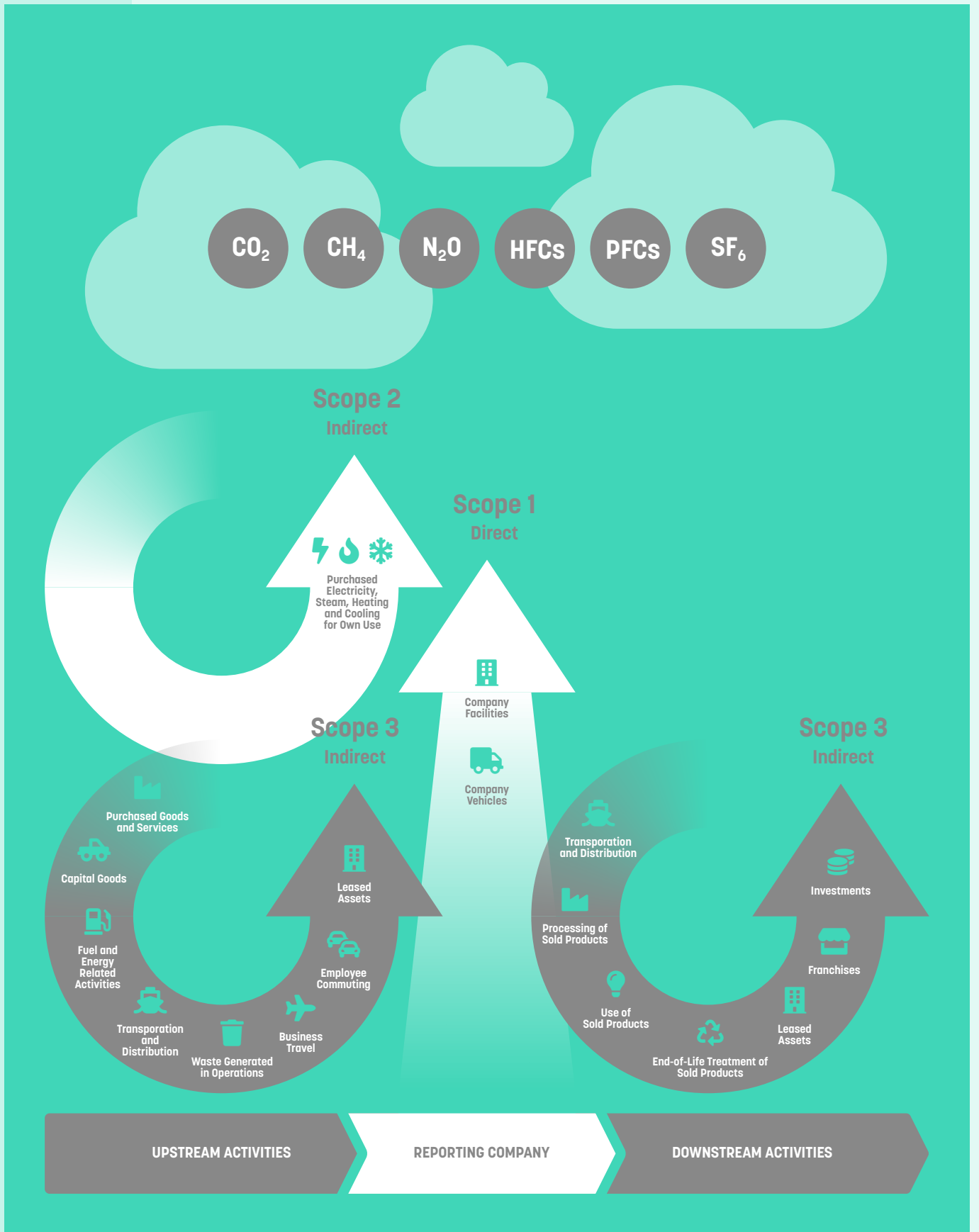


Diagramme des scopes de la norme pour le scope 3 du Protocole des GES



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

L'Échelle de Performance CO₂ est développée en néerlandais et est approuvée pour l'accréditation par le Conseil d'accréditation néerlandais (RvA) et le BELAC belge. Pour toutes les traductions de documents normatifs, la version néerlandaise fait foi en cas de divergences ou de différences d'interprétation. En cas d'ambiguïté, veuillez contacter SKAO, info@co2performanceladder.com. Aucun droit ne peut être dérivé des traductions.